

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 30 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 3132).
MM. Chaumont, le président.
2. — **Suspension de séance** (p. 3132).
M. le président.
3. — **Loi de finances pour 1970** (deuxième partie) (p. 3132).
Suite de la discussion d'un projet de loi.
Transports : III. — Marine marchande.
MM. Christian Bonnet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Miossec, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
MM. Fontaine, Dumortier, Bourdellès, Cermolacce, Leroy-Beaulieu, Collière, Bernard Marie, Carpentier.
M. Mondon, ministre des transports.
MM. Hamelin, Madrelle, Collette.
MM. le ministre des transports, Cermolacce.
Etat B.
Titre III. — Adoption des crédits.
Titre IV :
MM. Becam, le ministre des transports.
Adoption de la réduction de crédit.
Etat C.
Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.
Titre VI. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.
Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.
4. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 3146).
5. — **Ordre du jour** (p. 3146).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Chaumont, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Jacques Chaumont. Monsieur le président, j'ai pu constater que, tant pour l'amendement n° 25 présenté, après l'article 17 du projet de loi de finances pour 1969, par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, et par M. Collette, que pour l'amendement n° 62, déposé par M. Poncelet à l'article 23, j'ai été porté comme ayant voté contre alors que mon intention était de voter pour ces deux amendements.

M. le président. Je vous donne acte, monsieur Chaumont, de votre déclaration.

— 2 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que, étant donné l'état d'avancement de la discussion budgétaire, il a été décidé d'aborder ce soir l'examen du budget de la marine marchande qui n'était prévu que pour demain matin.

M. le ministre des transports a bien voulu donner son accord. Malheureusement, je viens d'apprendre que son avion ne lui permettrait de nous rejoindre que vers vingt-deux heures trente. Je vais donc suspendre la séance jusqu'à son arrivée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le ministre, l'Assemblée vous remercie et vous félicite à la fois.

Elle vous remercie d'avoir bien voulu accepter la discussion dès ce soir du budget de la marine marchande.

Elle vous félicite d'avoir pu arriver si vite dans cet hémicycle.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1970 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822, 835).

TRANSPORTS

III. — Marine marchande.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des transports (Section III. — Marine marchande).

Le débat a été organisé comme suit :

Gouvernement, 40 minutes ;

Commissions, 25 minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, 35 minutes ;

Républicains indépendants, 20 minutes ;

Socialiste, 20 minutes ;

Communiste, 10 minutes ;

Progrès et démocratie moderne, 10 minutes ;

Isolés, 5 minutes.

La parole est à M. Christian Bonnet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. *(Applaudissements.)*

M. Christian Bonnet, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, mes chers collègues, « les foules sont femmes », avait coutume de dire Hitler, « il faut les prendre le soir ».

Si l'heure est tardive, la foule est apparemment absente. Je ne le regrette pas, pour ma part, car une tonalité discrète me paraît mieux convenir que des développements oratoires à la gravité des propos que je souhaite tenir ce soir à l'occasion de la discussion de ce projet de budget.

Nier que l'économie française soit en état de surchauffe, comme bien d'autres au demeurant dans le monde, serait faire preuve d'une information bien insuffisante, puisque, dans le secteur même qui nous préoccupe, le chômage technique de 1.500 ouvriers aux Chantiers de Saint-Nazaire en porte témoignage.

Dès lors, je ne me répandrai pas en critiques — elles seraient trop faciles — en critiques systématiques et acerbes sur l'insuffisance des crédits inscrits aux différents chapitres du projet de budget de la marine marchande.

Je constaterai simplement que la contraction des dépenses et le joug du fonds d'action conjoncturelle pèsent plus sévèrement sur les masses des départements ministériels dont le budget est modeste que sur les crédits des départements dont le budget est plus richement pourvu.

Et si, inspiré par le seul souci des devoirs stricts de ma charge, je suis amené à tenir quelques propos qui peuvent vous heurter, monsieur le ministre, je sais que vous vous souviendrez d'avoir été, dans cette enceinte même, un député dont la sympathie qu'il inspirait tenait pour beaucoup à la liberté de ses propos. Je sais aussi que notre très longue amitié nous met à l'abri de toute méprise.

Mon propos de ce soir entend faire une part à l'aspect conjoncturel et une part à l'aspect structurel de la situation.

Sur le plan conjoncturel, plutôt que de reprendre, si brèves qu'elles aient volontairement été, les observations d'un rapport écrit qui, par miracle, a été déposé quarante-huit heures avant le débat, j'incline à vous poser, monsieur le ministre, quelques questions précises, dans l'espoir d'obtenir, à l'issue de ce débat, des réponses tout aussi précises.

S'agissant d'abord de l'établissement national des invalides de la marine, dont le budget représente près de la moitié des crédits dont nous discutons ce soir, je ne bornerai à vous demander si, dans le cadre de la modulation des avantages sociaux accordés aux uns et aux autres, en fonction des ressources de chacun — politique que le Gouvernement entend suivre désormais d'une manière systématique — vous entendez réserver les possibilités qui vous sont données par le 1^{er} p. 100 de rattrapage d'année en année, à la suite du rapport Forner, à conforter en priorité, sinon exclusivement, la situation des catégories les plus défavorisées, et singulièrement celle des veuves de marins.

Pour ce qui est de la construction navale, je vous poserai, monsieur le ministre, deux questions :

Premièrement, n'êtes-vous pas obnubilé par la situation de haute conjoncture qui a rempli les carnets de commandes des grands chantiers et ne perdez-vous pas de vue qu'à La Rochelle, à Lorient, à Saint-Malo, à Dieppe...

M. René Rieubon. Et à Port-de-Bouc.

M. Christian Bonnet, rapporteur spécial. ... il existe de petits chantiers dont la situation risque demain de se trouver difficile si, d'aventure, vous ne preniez pas, le moment venu, les mesures qui pourraient s'imposer pour leur permettre d'enregistrer de nouvelles commandes.

Et s'agissant de l'ensemble des chantiers, je voudrais vous rendre attentif, monsieur le ministre, à la différence de traitement qui existe entre les exportateurs de biens d'équipement garantis par la C. O. F. A. C. E. et les chantiers de constructions navals.

Ceux-ci ont dû, en effet, supporter jusqu'à maintenant intégralement — ce qui représente quelque 20 millions par an — la charge issue de l'élévation du loyer de l'argent dans le préfinancement de 80 p. 100 de leurs commandes.

C'est là une situation extrêmement préoccupante dans une industrie aux marges si pauvres qu'un bénéfice net de l'ordre de un à deux pour cent est considéré comme satisfaisant. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que sur ce point touchant au crédit — problème essentiel pour les activités maritimes — vous soyez à même de nous donner quelques apaisements sur votre action, sinon sur les résultats que vous auriez déjà obtenus.

S'agissant maintenant de l'armement au commerce, je vous demande si le Gouvernement entend prendre à son compte, le moment venu, l'objectif que, à l'initiative de la profession, a retenu déjà — ou paraît avoir retenu — la commission compétente du VI^e Plan.

Cet objectif ne fait que reprendre celui que se sont assigné le Japon — voyez son livre blanc — l'Italie — reportez-vous au récent discours de votre collègue Colombo au Sénat — la Grande-Bretagne — relisez le discours du Trône prononcé il y a quelques jours. — Il vise à supprimer, à l'expiration du VI^e Plan, le déficit de la balance des frets qui a atteint, l'an dernier, quelque 200 millions de dollars.

Pour cette suppression, il n'y a qu'un moyen, et ce moyen, identique pour le Japon, pour l'Italie, pour la Grande-Bretagne et pour la France, c'est le doublement du tonnage.

Cet objectif, le Gouvernement, je le répète, entend-il le prendre à son compte ?

Par ailleurs, et nous en revenons au problème du crédit que nous trouvons si souvent sur notre route dans ces activités maritimes, où en est l'irritante affaire de l'élévation de 4,50 à 6,50 p. 100 du taux plancher après bonification d'intérêt ?

Si, pour les commandes à venir, et jusqu'à ce que soit défini un nouveau plan de relance — celui-là même que votre prédécesseur avait quelque peu mis sur les rails et que, j'en suis certain, vous reprendrez à votre compte — une telle mesure est, pour regrettable qu'elle soit, admissible, vous paraîtrait-il tolérable, vous paraîtrait-il moral, que les commandes en cours soient affectées par cette surcharge de 2 p. 100 des taux d'intérêt ?

Je vous signale, monsieur le ministre, que des commandes s'élevant à plus de deux milliards de francs sont en attente de bonification d'intérêt devant la commission compétente depuis plusieurs années. Vous paraît-il concevable qu'elles soient affectées par la hausse de 4,50 à 6,50 p. 100 décidée au début du mois de septembre par le ministre de l'économie et des finances ?

Plus généralement, le Gouvernement a-t-il pris conscience qu'il est extravagant que, dans un pays qui compte trois mille kilomètres de côtes, le déficit de notre balance des frets atteigne deux cent millions de dollars et que, dans un pays qui a tant de facilités sur ce point, le déficit de la balance des produits de la mer ait atteint, en 1968, 634 millions de francs ?

Je n'évoquerai qu'en passant le problème des patentes puisque aussi bien je veux espérer qu'avant la fin de l'année il pourra être réglé en collaboration avec M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances. Je souligne seulement au passage — ce qui est capital — qu'il représente quelque quinze millions de francs pour l'armement au commerce.

Me remémorant que l'érosion d'une dévaluation est toujours plus sensible et — nous l'avons vu en 1958 — toujours plus rapide dans les industries maritimes que dans les autres, me remémorant aussi qu'une partie du trafic maritime français n'a pas bénéficié de la dévaluation puisque ses recettes sont libellées en francs, me remémorant enfin que cette dévaluation était un constat qui ne nous réservait pas de marges, je vous pose une question précise : avez-vous l'intention de promouvoir ce plan de relance qui avait été, je le répète, ébauché par votre prédécesseur ?

A l'intérieur de l'armement au commerce, le problème particulier des entreprises nationales de navigation mérite de retenir un instant l'attention pour insister essentiellement sur le respect par l'Etat des engagements qu'à bon droit il entend voir respecter par ses cocontractants.

Il n'en a pas été ainsi depuis 1963 où, par exemple, malgré l'article 5 bis de la convention qui le liait à la Compagnie générale transatlantique, l'Etat a laissé à sa charge 41 millions de déficit qu'il aurait dû supporter pour la seule desserte des lignes de la Corse.

Quant à la régularité des paiements, je vous dirai seulement qu'actuellement la Compagnie des messageries maritimes attend depuis 1967 le versement de dix millions qui lui sont dus au titre de Suez, de douze millions qui lui sont dus depuis 1968 au titre de l'aide à l'exploitation des services généraux. — Est-ce tolérable ?

Monsieur le ministre, êtes-vous décidé à promouvoir, en Extrême-Orient, une solution analogue à celle qui est intervenue très heureusement en Méditerranée avec la création de la Trans-méditerranéenne ? Etes-vous favorable à une formule qui tendrait à regrouper les efforts d'une compagnie nationale forte de ses droits de conférence et ceux d'une compagnie privée forte de son dynamisme commercial ?

Venons-en à la pêche. Ayant constaté à quel point les milieux compétents étaient sensibles à l'absence de toute représentation des activités de la pêche au sein du Conseil économique et social, malgré les protestations émises maintes fois à cette tribune depuis plusieurs années, je vous demande, monsieur le ministre, si vous entendez poursuivre la réparation de cette aberration. Ne croyez-vous pas que des hommes comme MM. Huret et Lacour occuperaient avec compétence un siège au sein du Conseil économique et social ?

La question essentielle, en ce qui concerne les pêches, c'est la réalisation du Marché commun. A cet égard, les dossiers ont été remarquablement préparés par vos collaborateurs. Nous savons comment se présentent les choses. Nous risquons, si elles traînent encore, monsieur le ministre, de passer à côté du F. E. O. G. A. et des possibilités qu'il nous offre. Il convient donc qu'une initiative politique soit prise au plus tôt pour débloquer les négociations.

Dans l'état actuel des choses, il semble qu'il n'y ait pas une chance sur dix pour que ce problème des pêches soit évoqué au conseil de la Communauté. Etes-vous décidé, comme nous voulons le penser, à entreprendre une action énergique pour qu'il le soit ?

Enfin, l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, actuellement installé à Nantes, est-il décidé, à l'occasion de son déménagement, à se tourner davantage vers les pro-

blèmes de rentabilité économique et d'action pratique plutôt que vers les performances de caractère purement scientifique ?

Si j'en viens maintenant au plan des structures, je constate que, dans son intervention de mardi dernier, le ministre de l'économie et des finances a posé une question et qu'il y a répondu.

« N'y a-t-il pas lieu, disait-il, de reprendre en profondeur l'examen du budget de l'Etat ? »

« Telle est bien la conviction du Gouvernement et du ministre de l'économie et des finances. Il est essentiel, dans la conjoncture que nous allons traverser, c'est-à-dire une conjoncture d'intense développement économique et industriel, de réexaminer l'ensemble du budget de l'Etat de façon à passer d'un budget de moyens, ce qui est le cas de notre budget traditionnel, à un budget d'objectifs. »

Le moment semble donc venu où, sans être suspecté de nourrir des préoccupations subjectives ou des intentions malveillantes à l'endroit du Gouvernement, et moins encore du ministre de tutelle, il est permis de poser dans toute son ampleur le problème structural des administrations qui concourent à la gestion de nos activités maritimes.

L'attitude de la France à l'égard des affaires maritimes est étrange si l'on veut bien considérer que ce pays est baigné sur 3.000 kilomètres de côtes. Elle est l'expression du comportement d'un pays foncièrement terrien qui, depuis un siècle, a résolument tourné le dos à la mer, préoccupé qu'il a été successivement de la ligne bleue des Vosges, de la ligne Maginot, du « rideau de fer », toutes choses qui l'amenèrent à négliger les chances que lui offrait la mer.

Un tel état de choses, s'il était peut-être concevable il y a vingt ou trente ans, l'est beaucoup moins aujourd'hui où il semble qu'à une civilisation de caractère continental soit appelé à succéder une civilisation à dominante maritime.

J'ai évoqué dans mon rapport la nouvelle dimension que prenait la mer, cette mer qui de tout temps a nourri, mais qui aujourd'hui, grâce aux techniques de dessalement, est appelée à désaliner, cette mer qui distrait, qui dépayse, qui soigne — grâce au développement de la thalassothérapie — cette mer qui stimule le développement industriel, aujourd'hui à Fos, comme hier à Dunkerque ou à Tarente.

Or ces multiples activités maritimes se trouvent tiraillées entre des administrations dont une partie seulement — vous le savez, monsieur le ministre — est regroupée sous votre tutelle. Cependant, ce regroupement apparaît aujourd'hui indispensable.

De plus en plus, tend à s'accréditer dans le secteur des activités maritimes, du plus modeste au plus élevé des niveaux de responsabilité, l'idée d'une tutelle intelligente certes, laborieuse à coup sûr, timide tout au moins et peut-être timorée, comme si paradoxalement l'expression populaire « pas de vagues » inspirait la philosophie d'une action apparemment plus à son aise en eaux paisibles qu'en eaux vives.

Je ne méconnais pas la part d'injustice que comporte globalement un tel jugement. Contraint pourtant de constater que dans cette machine les freins paraissent parfois mieux réglés que puissant le moteur, et plutôt que d'en tenir pour responsables des hommes dont il apprécie plus que d'autres la haute qualité et le grand dévouement, votre rapporteur incline à en faire porter la charge principale à des structures dépassées dont l'incapacité à dominer des problèmes maritimes dans leur ensemble, en un moment où la mer prend une nouvelle dimension, apparaît aujourd'hui évidente.

L'antinomie est flagrante entre l'étroitesse du vocable « marine marchande » et l'ampleur des perspectives qui s'ouvrent. Il est vain d'espérer que la France puisse, dans le domaine maritime, « épouser son temps » si n'intervient pas rapidement le regroupement que je prône et dont je ne referai pas les développements contenus dans mon rapport, soit sur le plan parisien, soit sur le plan local.

Mais cette puissante administration de la mer elle-même ne manquera pas de se heurter à l'indifférence ou à l'incompréhension d'une nation qui n'a pas été sensibilisée au fait maritime si un effort n'était pas tenté parallèlement et tout naturellement — à l'instar de cette agence chargée de vendre la France aux touristes anglo-saxons — si un effort n'était pas tenté, dis-je, avec la participation éventuelle des activités intéressées, pour « vendre la mer aux Français ».

Faute de suivre ces deux lignes de force, le regroupement qui s'impose à un moment où les activités du secteur tertiaire tendent à dominer les autres et la « promotion » de la mer, à un moment où aucune action d'envergure ne peut se passer de publicité ; faute de suivre ces deux lignes de force, au grand dam de l'intérêt bien compris du pays, les activités maritimes continueront d'être méconnues par la classe politique et administrative de la France.

C'est, dès lors, dans l'espoir qu'il lui sera donné d'enregistrer des progrès dans cette double voie qui est proposée, monsieur le ministre, à tout le moins à vos réflexions, c'est dans cet espoir,

dis-je, que la commission des finances, souhaitant pouvoir l'an prochain statuer sur le budget des affaires maritimes, et non plus seulement sur le budget de la marine marchande, propose à l'Assemblée d'adopter le projet qui lui est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Miossec, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour la marine marchande.

M. Gabriel Miossec, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget de la marine marchande qui est soumis à votre approbation est marqué, comme de nombreux autres, du signe des compressions budgétaires.

En effet, ce budget qui atteignait 979 millions de francs en 1969 a été ramené à 961.265.000 francs pour 1970, soit une régression de 2 p. 100. En réalité, la diminution est bien supérieure puisque d'une part le Parlement avait voté un budget de 1.021 millions et que, d'autre part, l'augmentation des mesures acquises est de 5.472.818 francs pour les titres III et IV et l'accroissement de la subvention à l'établissement national des invalides, de 9.500.000 francs, soit 2,4 p. 100.

Au titre V — investissements exécutés par l'Etat — les autorisations de programme et de crédits de paiement ont respectivement diminué de 1.970.000 francs, soit 27 p. 100, et de 7.110.000 francs, soit 53 p. 100.

Quant aux subventions d'investissement accordées par l'Etat du titre VI, les crédits de paiement restent pratiquement inchangés pour la construction navale et l'adaptation de l'industrie des pêches, mais la dotation aux compagnies maritimes d'économie mixte diminue de 4 millions, soit de 10 p. 100.

La prime de modernisation des cargos est réduite de 12 millions soit de 40 p. 100. La subvention à la société de sauvetage diminue de 500.000 francs, soit de 33 p. 100.

En revanche, on constate une augmentation des autorisations de programme de 41.350.000 francs pour la construction navale, par suite de l'accroissement de 18 p. 100 du carnet de commandes.

La situation actuelle de la construction navale est satisfaisante dans l'ensemble bien que le volume des commandes au 17 juillet dernier soit tombé à 5,4 p. 100 du total mondial, contre 7,8 p. 100 au début de l'année.

Le carnet de commandes actuel assure le plein emploi dans les principaux chantiers jusqu'à la fin de 1971. Dans les chantiers moyens, les commandes en cours ne permettront pas d'assurer une activité satisfaisante au-delà du 1^{er} juillet prochain.

Il serait donc souhaitable, monsieur le ministre, pour remédier à cette situation difficile, de prendre des mesures qui favorisent ces chantiers et leur permettent de profiter des possibilités offertes par le marché des petits et moyens navires.

Les grands chantiers ont fourni un effort d'extension et de modernisation que je suis heureux de signaler.

En revanche, dans le domaine de la réparation navale, de sérieux progrès restent à accomplir.

Si vous souhaitez retenir en France des navires dont les tonnages vont croissant, il est indispensable d'amplifier les moyens techniques et de pousser la qualification du personnel des chantiers spécialisés. L'immobilisation des navires est, vous le savez, très onéreuse ; d'où la nécessité de les réparer vite et bien.

Les perspectives mondiales de la construction navale étant favorables à moyenne échéance, l'aide aux chantiers qui désirent s'agrandir et améliorer leur productivité devrait être largement accordée. Notre économie et notre balance des paiements ne pourraient qu'y gagner.

Par ailleurs, il est agréable de constater que les efforts entrepris par la profession, avec l'aide du Gouvernement, pour restructurer et rendre plus compétitif l'armement au commerce ont donné de bons résultats. Ce qui montre que la voie suivie est bonne. Néanmoins ces efforts sont encore insuffisants si l'on considère le déficit de la balance des frets, qui ne cesse de croître.

En effet, partant de 109 millions de dollars en 1963, il a dû atteindre quelque 200 millions de dollars l'an dernier. Parallèlement, le taux de couverture par le pavillon national ne cesse de diminuer. De 54 p. 100 en 1963, il est descendu à 40,4 p. 100 en 1968 — 25 p. 100 en dehors de la zone franc.

Ces derniers résultats sont dus au décalage croissant entre le développement de notre flotte marchande et celui, plus rapide, du commerce français utilisant la voie maritime.

L'augmentation continue des charges au cours de l'an dernier a nécessité le désarmement des unités qui n'étaient plus rentables, que les rentrées en service n'ont pu compenser.

Ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, nous donner certains apaisements au sujet de la suppression éventuelle des navires desservant l'île de la Réunion ?

Depuis le 1^{er} janvier 1969, 48 navires ont été retirés, représentant 312.250 tonneaux, alors que 33 navires seulement les ont remplacés, totalisant 300.000 tonneaux, d'où une perte de 4,3 p. 100.

En dépit des livraisons de cette année et de celles de l'année prochaine, notre retard sera, selon certaines sources, de quelque 400.000 tonneaux par rapport à l'objectif prévu du V^e Plan.

Cet état de choses se traduira par une diminution d'effectifs de 5.700 marins, entre juillet 1968 et décembre 1970, durement ressentie particulièrement en Bretagne et en Provence.

Si le ministre de l'économie et des finances est vraiment soucieux de rétablir rapidement l'équilibre de la balance des paiements, ne pourrait-il pas vous aider au lieu de vous freiner en reportant à plus tard le plan de relance prévu par votre prédécesseur ?

Bien pis, la décision administrative portant le taux d'intérêt de 4,5 p. 100 à 6,5 p. 100 pour l'armement au commerce et à la pêche alourdira des charges déjà excessives, en tout cas supérieures à celles de nos concurrents étrangers, si l'on en juge par l'endettement qui atteindra deux milliards de francs cette année, le pourcentage de remboursement annuel représentant 46 p. 100 du résultat brut d'exploitation.

Dans de telles conditions, il est aisé de prévoir un ralentissement du rythme des investissements alors qu'il devrait s'accroître. J'espère qu'il vous sera possible, monsieur le ministre, d'éviter que les deux milliards de francs de commandes en cours ne soient affectés par la majoration du taux d'intérêt.

Quant à la dévaluation, elle n'aura pas que des effets bénéfiques pour notre armement. Presque toutes les dépenses effectuées à l'étranger seront majorées de 12,5 p. 100 : frais de manutention, de courtage, d'agence, de ports, de pilotage, de remorque, de réparations, d'approvisionnement, de carburant ou de combustible, etc.

De plus, les prix de la construction navale étant internationaux, l'augmentation du coût des navires aggravera les charges d'investissement et d'amortissement.

Le petit cabotage se trouve dans une situation qui ne cesse de se dégrader.

Composé au 1^{er} janvier 1968 de 49 navires représentant 21.769 tonneaux, il est tombé à 41 navires et 18.445 tonneaux au 1^{er} janvier de cette année, soit une diminution de 15 p. 100.

Depuis cette date, six caboteurs d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux ont été désarmés et n'ont été remplacés que par trois nouvelles unités sur les neuf prévues cette année.

Les grandes sociétés se désintéressent de ces petits navires. Aussi serait-il souhaitable d'éviter le découragement des petites entreprises qui en exploitent encore et tentent de tenir malgré leurs difficultés, car il sera trop tard quand elles auront abandonné, face à une concurrence étrangère mieux défendue par les pouvoirs publics des autres pays.

Toutes ces considérations font craindre que notre marine marchande ne puisse se développer si elle n'est aidée par une politique ferme et dynamique qui dépend de vous, monsieur le ministre.

J'en arrive à la pêche maritime.

Si les apports globaux se maintiennent, on constate une diminution dans la pêche industrielle et un accroissement dans la pêche artisanale. La valeur de l'ensemble des apports augmente en raison de la progression du prix moyen du poisson débarqué.

Cette progression est due en grande partie, en 1969, à l'action des trois fonds régionaux d'organisation du marché du poisson — F. R. O. M. — qui s'est avérée positive. Malheureusement cette augmentation du prix du poisson ne compense pas le poids de l'accroissement des charges supportées par les armements dont les résultats d'exploitation sont de plus en plus marginaux.

C'est ce qui explique pour une part le ralentissement des commandes de bateaux neufs, l'autre facteur étant l'incertitude des armements sur l'avenir de la politique commune des pêches.

On assiste, en revanche, à un accroissement rapide de nos importations que se sont élevées l'année dernière à 731 millions de francs — en augmentation de 16 p. 100 sur celles de 1967 — représentant 54 p. 100 de la production française qui atteignait 1.329 millions de francs.

Le déficit de notre balance commerciale est de 634 millions de francs. Il a quintuplé en dix ans et représente 10 p. 100 du déficit global de notre balance commerciale. Là encore, il y a matière à intéresser le ministre des finances s'il tient réellement à redresser notre économie. Comme en agriculture, il faut savoir semer si l'on veut récolter.

Le marché de la conserve a été largement approvisionné puisque aux 83.000 tonnes de la production nationale se sont ajoutées 45.800 tonnes représentant le solde de notre commerce extérieur de conserves. Il convient d'être vigilant sur un abaissement possible des barrières communautaires, car un envahissement du Marché commun par les productions des pays tiers, en thons notamment, serait mortelle pour notre industrie de la conserve.

La production de langouste a diminué de 25 p. 100 en 1968. Pour 1969, les résultats seront encore plus défavorables. Aussi est-il indispensable que nos bateaux puissent continuer à pêcher sur les côtes marocaines et de Mauritanie. Une prospection des

fonds antillais permettrait de donner, si les prévisions sont bonnes, un nouveau débouché pour nos bateaux langoustiers qui viennent de désarmer faute de pêche au Rio de Oro.

Les importations de crustacés en 1968 se sont élevées à la somme de 90 millions, ce qui n'est pas négligeable.

Le commerce de la marée se plaint de patentes trop élevées. Elles ont été multipliées par 16 depuis 1956. Là aussi une harmonisation des charges avec celles de nos partenaires de la C. E. E. serait infiniment souhaitable.

Une refonte de la réglementation du financement de la propagande pour la consommation du poisson est indispensable car les mareyeurs ne parviennent pas à récupérer la moitié de la taxe imputable à leur clientèle. Cette taxe est de 1 p. 1.000 sur les achats des mareyeurs. Mais leurs clients — les grossistes et les poissonniers — n'en ristournent pas la moitié, soit 0,5 p. 1.000, comme ils le devraient.

Notre pêche maritime ne pourra reprendre courage et confiance tant qu'existeront des disparités de concurrence dues aux aides importantes accordées par les pouvoirs publics des pays tiers et de nos partenaires européens.

C'est pourquoi il est grand temps que le conseil de la Communauté se saisisse du projet de politique commune des pêches.

Si cette question n'est pas inscrite à son ordre du jour avant la fin de novembre on peut être certain qu'après le 1^{er} janvier 1970, la pêche française supportera le poids total de la libération des échanges, sans aucune contrepartie du F.E.O.G.A. — fonds européen d'orientation et de garantie agricoles. C'est dire que seront définitivement compromises les chances de reconversion de la pêche industrielle, qui ont été régulièrement négligées, les années passées, par l'insuffisance de crédits à long terme et par l'attribution trop parcimonieuse des primes d'incitation à l'équipement.

Etant donné la place importante tenue par l'industrie des pêches maritimes dans la vie économique et sociale du littoral, il serait infiniment souhaitable que cette industrie soit représentée au Conseil économique et social. C'est le vœu formulé par le comité central des pêches.

Enfin la commission de la production et des échanges désire vivement que des règlements internationaux très stricts soient élaborés pour lutter contre la pollution des mers et qu'un règlement sévère assure la circulation maritime dans la Manche.

Que dire en conclusion ? Une production qui stagne, un amenuisement de notre flotte de pêche, un arrêt presque total des investissements dans une période de progrès techniques accélérés, un déficit accru de notre balance commerciale, une désaffection des équipages, des difficultés de recruter des élèves pour les écoles d'apprentissage maritime prouvent le marasme et l'inquiétude qui régnent dans ce secteur important de notre économie.

C'est pourquoi il est urgent, monsieur le ministre — la commission unanime vous le demande avec insistance — d'étudier et de promulguer une loi de programme de la pêche maritime française et de l'appliquer le plus tôt possible sans même attendre la mise au point de la politique commune des pêches, pourtant capitale pour l'avenir de cette industrie.

Ce budget, essentiellement marqué par la réduction des interventions économiques de l'Etat, devrait être un budget de transition.

Il est indispensable que le Gouvernement décide quelle flotte marchande il souhaite pour la France et quel avenir il prévoit pour la pêche.

Permettez-moi de vous suggérer l'organisation d'un large débat sur ces sujets au sein de la commission spécialisée du VI^e Plan, ainsi qu'au Parlement.

Sous réserve de réponses favorables à ces demandes, je vous propose, mes chers collègues, au nom de la commission de la production et des échanges, d'adopter le budget de la marine marchande. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine, premier orateur inscrit.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes propos ne seront pas très originaux et je vous prie de m'en excuser.

Je me bornerai à constater après les rapporteurs, et à regretter, ce budget d'austérité qui traduit le désengagement de l'Etat envers la marine marchande et l'abandon de l'ambition que pourrait nourrir la France de disposer d'une flotte marchande.

Le parlementaire d'outre-mer que je suis ne peut pas ne pas être inquiet devant de telles perspectives. Pareille attitude de la part de l'Etat équivaut à couper le cordon ombilical qui nous relie à la mère patrie, et nous ne pouvons pas assister, indifférents, à la cette tragique opération par ailleurs fort préjudiciable à notre avenir national.

Ce que nous appelions la « malle » va disparaître et vous nous voyez nostalgiques. En effet, nous sommes des insulaires et nous ne pouvons pas tourner le dos à la mer qui baigne toute

notre vie. Au contraire, notre éloignement géographique, les conditions de notre sol et de notre climat nous rendent totalement dépendants de la mer. Le fait maritime, pour nous, est vital. Le transport de nos marchandises demeure l'apanage de la voie maritime. En effet, dès l'année prochaine nous aurons à assurer le transport de près d'un million de tonnes de biens de consommation, pour faire face aux besoins de notre population de 435.000 âmes.

A ce chiffre, il convient d'ajouter cent mille tonnes d'hydrocarbures et trois cent mille tonnes d'exportation. C'est vous dire sans ambages que la question des tarifs de fret nous préoccupe grandement. Certes, l'évolution générale des navires de grandes dimensions, phénomène irréversible, est de nature à diminuer les frais généraux.

Déjà, en ce domaine, nous assistons à la spectaculaire évolution des tankers pour les transports d'hydrocarbures; mais il n'en reste pas moins que les perspectives, dans l'immédiat, sont alarmantes.

Il est certain que le problème du coût du fret est complexe. Nous n'ignorons pas qu'il est étroitement lié au coût d'exploitation globale de la ligne concernée. Encore que, a priori, rien n'empêche une politique de péréquation des frets; mais, pour l'heure, nous constatons irréfutablement que les tarifs de fret sont trop élevés.

On estime en effet que la part du fret représente au moins 25 p. 100 des frais d'approche grevant les biens transportés, ce qui contribue, vous vous en doutez bien, à renchérir le coût de la vie à la Réunion.

On nous a indiqué que l'Etat n'avait juridiquement aucun pouvoir dans la fixation des prix des tarifs. C'est à mon sens reléguer un peu trop facilement aux oubliettes les rapports contractuels existant entre l'Etat et les entreprises nationales de navigation. Il est vrai que le rapporteur général de la commission des finances disait à ce sujet: « L'Etat ne témoigne pas, pour le respect des engagements qu'il prend, d'une rigueur analogue à celle qu'il exige de ses cocontractants ».

Or, est-il besoin de préciser qu'en ce qui concerne la Réunion, desservie par les paquebots des Messageries maritimes, il existe un service contractuel faisant l'objet d'une convention datée du 23 décembre 1948, toujours en vigueur, assortie d'un cahier des charges.

Par conséquent lorsque, à la suite de la dévaluation du franc, cette compagnie a pris la décision de répercuter intégralement les incidences de cette mesure sur le coût du fret, elle n'a pu le faire qu'avec l'accord du Gouvernement, qui a donc pris la responsabilité de l'aggravation du coût de la vie dans ce département.

On eût, à la rigueur, compris une répercussion mécanique de la dévaluation, mais non dans son intégralité. Je n'en veux pour preuve que ce qui se passe aux Antilles où le fret a augmenté de 6,50 p. 100 contre 10,50 p. 100 pour la Réunion. Une telle différence est incompréhensible.

Ce que nous comprenons, en revanche, c'est que cette mesure met en jeu la responsabilité du Gouvernement.

Je ne voudrais pas clore mes observations sans tirer la sonnette d'alarme à propos du calendrier de suppression des lignes contractuelles arrêté au cours de la réunion interministérielle du 7 février 1969.

Cette décision va livrer notre département, pieds et poings liés, à la concurrence. D'aucuns doivent se frotter les mains. Merci pour eux.

Il n'empêche que je crains vivement, avec la majorité de mes compatriotes, qu'une fois de plus nous ne fassions les frais d'une opération dont on n'a pas très bien calculé les répercussions sur l'avenir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Mesdames, messieurs, je présenterai d'abord une observation d'ordre très général: les crédits votés pour 1969, qui figurent, dans le fascicule budgétaire, en face des crédits prévus pour 1970, ne sont pas les crédits inscrits à la loi de finances du 27 décembre 1968, mais les crédits restants, d'après l'arrêté d'annulation du 24 janvier 1969, intervenu en application de l'article 32 de ladite loi et ratifié par la loi de finances rectificative du 16 mai 1969. Il y a là une pratique regrettable qui fausse toute comparaison.

Si un budget, monsieur le ministre, peut être directement affecté par les bouleversements monétaires intervenus, tant lors de la dévaluation du franc que lors de la réévaluation du mark, c'est bien celui de la marine marchande et des pêches.

Je sais aussi, monsieur le ministre, que les hauts fonctionnaires qui sont auprès de vous sont très compétents et qu'ils sont, de plus, animés du désir de bien servir.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Merci pour eux!

M. Jeannil Dumortier. Je sais encore avec quelle attention vous avez reçu les représentants de la profession et avec quelle bienveillance vous vous êtes penché sur leur situation.

Mais la pêche pose actuellement de difficiles problèmes. C'est pourquoi je crois devoir vous dire, en ma qualité de représentant du premier port de pêche du continent, ce que sont nos soucis, nos nécessités, nos espoirs.

Je n'insisterai pas sur les fonds régionaux d'organisation du marché du poisson dont l'action, lors de l'ouverture des frontières, a été extrêmement bénéfique et doit être poursuivie. La diminution du crédit les concernant au chapitre 01-7 nous inquiète.

Me plaçant d'abord sur le plan international et, en particulier, sur celui de la Communauté européenne, je voudrais souligner combien il sera nécessaire, à Bruxelles, dans tous les domaines, de veiller, en matière de pêche, à la parité des conditions d'exploitation.

L'Angleterre a élevé de 20 à 35 p. 100 l'aide directe par subvention en capital apportée lors de la construction d'un chalutier, et nous savons, car dans le cas de l'Angleterre tout est relativement clair, que pour 80 p. 100 de la part de crédit à la charge de l'armement des prêts sont consentis à un taux d'intérêt moyen de 6,50 p. 100.

En Allemagne, la situation est beaucoup plus complexe, d'abord parce qu'un très important groupe international que vous connaissez contrôle en investissements près de 60 p. 100 de la construction. Il ne s'agit plus ici de margarine.

C'est parce qu'il en fut question ce matin, monsieur le ministre, que je me permets cette incidente.

Ensuite, dans ce pays, outre l'intervention de l'Etat marquée, d'une part, par les subventions à la démolition et, d'autre part, par l'aide appelée prime de qualité, accordée sur le chiffre d'affaires brut — aide dégressive qui, de 8 p. 100, est descendue aux environs de 3 p. 100 — des correctifs forts importants se trouvent apportés par les Länder. Citerai-je le cas du port de Hambourg qui permet aux constructeurs de chalutiers d'obtenir des crédits à 2 ou 3 p. 100 d'intérêt?

Au chapitre 64-00, qui traite du programme d'adaptation de l'industrie des pêches maritimes, nous apprenons que sur 16.797.000 francs de crédits de paiement ouverts, seuls 8.082.000 francs ont été consommés et qu'il restait, au 31 décembre 1968, 8.715.000 francs de crédits de paiement disponibles.

Vous pensez bien, monsieur le ministre, que si votre prédécesseur avait obtenu de telles inscriptions, ce n'était pas dans le but de gonfler inutilement le budget, mais parce qu'elles répondaient à une nécessité économique. Il est profondément regrettable que les critères exigés pour bénéficier des crédits de paiement aient été tels qu'ils en ont stérilisé l'affectation.

Pour bien éclairer mon sujet, j'évoquerai notre premier port de pêche. C'est en 1947 que fut prise la décision de faire de Boulogne le grand marché des pêches. En 1956 — et je me réjouis d'avoir pu être, à l'époque, de ceux qui l'ont obtenu — y ont été séparées les activités de pêche et les activités commerciales. C'est grâce aux investissements extrêmement importants de l'Etat, de la chambre de commerce et de ceux qui, dans le monde de l'armement ont accepté d'apporter généreusement leur part lors des débarquements de poissons, que cet outil magnifique a été créé.

Il me plaît de dire que l'action déclenchée en 1956 a été poursuivie sans discontinuer par ceux de vos collègues qui vous ont précédé, de M. Pinton à M. Chamant, sans oublier MM. Robert Buron et Marc Jacquet.

Cet outil avait été prévu pour recevoir et traiter au moins 200.000 tonnes de poisson par an. Ce résultat a été obtenu, il y a déjà plusieurs années. Ce programme, méthodiquement poursuivi, représente plus de 400 millions d'investissement dont la charge a été répartie entre l'Etat et les usagers.

La grande darse a été réalisée de même que les installations nécessaires au trafic des voyageurs. Le nouveau bassin destiné aux navires de pêche est en cours d'achèvement. Vous pourrez le voir au cours de votre prochaine visite, monsieur le ministre.

Les derniers travaux concernant les quais, les écluses et les halles coûteront plus de soixante millions. La part de financement que supportent les usagers et qui s'étalera encore sur vingt ans, s'ajoute aux efforts consentis par les professionnels depuis la Libération, à l'occasion de la reconstruction de leurs usines et de leur flotte qui avaient été détruites à 80 p. 100.

La rentabilité de tous ces investissements risque prochainement — je cite M. Jean Delpierre — d'être « gravement menacée » par l'amenuisement de la flotte de pêche.

Les professionnels auraient pu s'élever contre le fait que le poisson importé, commercialisé à Boulogne, ne supportait pas la part qui aurait dû lui incomber pour l'usage de ce magnifique outil commercial que sont le port de Boulogne et sa zone industrielle.

Ils ne l'ont pas fait, mais ils avaient le devoir de vous dire — et j'avais celui de refléter ici leur inquiétude — qu'il ne serait pas possible de laisser une flotte réduite supporter seule toutes les charges directes ou annexes de notre port de pêche.

Sur le plan national, alors que le Gouvernement a le légitime souci d'équilibrer la balance commerciale, je précise que 10 p. 100 du déficit qu'elle a enregistré en 1968 était représenté par les importations de pêche.

Il est de l'intérêt non seulement de l'armement français, mais de toute l'économie nationale, de créer des conditions telles — et, en l'occurrence, les derniers événements financiers internationaux devraient au moins temporairement y aider — que soit diminuée cette perte excessive de capitaux.

Vous dirai-je, qu'en 1969 les importations représentaient 61.400 tonnes, c'est-à-dire un tonnage équivalent à la production annuelle du port de Lorient ? On aurait dû ménager des étapes dans l'expérience de libre-échange, et il ne faudrait surtout plus que continue la lutte impitoyable que se livrent les partenaires et qu'on appelle la « guerre des surplus ».

Il y avait en service, à Boulogne, 69 chalutiers en 1960, 56 en janvier 1968 et 46 en octobre 1969. Monsieur le ministre, actuellement, l'essentiel est de favoriser les investissements navals à la pêche industrielle. Seule, l'aide accordée à la construction de chalutiers peut permettre de redresser la situation et d'éviter une diminution des apports nationaux.

Il faut compenser la hausse du coût de la construction navale en tenant compte des conséquences de l'ouverture de nos frontières et de la concurrence des pêches étrangères subventionnées à des niveaux plus élevés qu'en France. Depuis 1967, une inscription au budget permettant de porter le taux de la prime de modernisation entre 10 et 15 p. 100 du coût de l'investissement a été fort heureuse, mais l'ensemble des critères techniques, juridiques et financiers est tel et le dossier à constituer si imposant, que de nombreuses maisons d'armement et, en particulier, de nombreux armements individuels, ont dû renoncer au renouvellement de leur flotte.

Je pourrais vous citer le cas d'armateurs disposés à consentir d'importants efforts d'auto-investissement et qui ont dû se résigner à ne reconstruire qu'un petit chalutier.

Je ne veux pas seulement porter critique à cet égard, car il est un domaine où l'administration a su employer des méthodes souples et efficaces : celui de la pêche artisanale, sous le contrôle de la caisse supérieure de crédit maritime mutuel. Appliquez donc ces méthodes à la pêche industrielle !

En outre, il est indispensable que le taux de la prime de modernisation soit élevé au moins à 25 p. 100.

L'intervention du F. D. E. S., en 1963, a permis, grâce à une procédure relativement simple, aux armements d'entreprendre les mutations techniques de la pêche arrière. Dans ce domaine, tant au point de vue du rendement que des conditions d'exploitation, la pêche française se trouve à la pointe du progrès. C'est vrai pour les chalutiers de 36 à 38 mètres, construits pour La Rochelle et les ports bretons, comme pour ceux de 60 mètres destinés à la pêche industrielle.

Je voudrais souligner devant vous, une nouvelle fois, ce que représente, pour les régions économiques côtières, l'implantation ponctuelle de nos ports, et cela est valable pour l'Atlantique comme pour la Manche. À côté des emplois directs, qu'il s'agisse, en amont, des marins, des dockers ou des personnels des entreprises d'armement, et, en aval, de ceux qui travaillent au mareyage, au filetage, à la mise en conserve ou à la surgélation, cette implantation maintient tous les emplois indirects induits autour de ces vastes complexes que sont les importants ports de pêche.

Pour Boulogne-sur-Mer, on peut évaluer *grosso modo* à 25.000 personnes, soit un quart de la population de l'agglomération boulonnaise, tous ceux dont les ressources dépendent directement de notre port.

Pour valoriser notre pêche, pour contribuer à l'équilibre de notre balance commerciale, pour maintenir les emplois, pour assurer la rentabilité de nos investissements, penchez-vous, monsieur le ministre, sur la nécessité de la liquidation pleine et entière des crédits affectés au chapitre 64-00. Celle-ci peut être obtenue, d'une part, en simplifiant toutes les procédures d'octroi des aides et en harmonisant les possibilités d'emprunt offertes dans le cadre du fonds de développement économique et social avec celles consenties à la pêche artisanale, d'autre part, en élevant le taux de l'aide à la modernisation. Je suis persuadé, car je connais votre bonne volonté, que vous pouvez réussir.

Votre ministère a mis en chantier, à Dunkerque, un 45 mètres, chalutier-école. N'hésitez pas, pour sa construction et son aménagement, à consulter les professionnels et la commission technique qui, à Boulogne, se tient bénévolement à votre entière disposition.

Enfin — que MM. Christian Bonnet et Miossec me pardonnent de les répéter — ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il est profondément aberrant de ne trouver aucune représentation de l'industrie des pêches maritimes au Conseil économique et social ?

Je vous remercie, monsieur le ministre, de la bienveillante attention que vous avez bien voulu accorder à mon trop long et, hélas, trop court propos. (Applaudissements.)

M. le ministre des transports. Votre propos n'en était pas moins sympathique.

M. le président. La parole est à M. Bourdellès.

M. Pierre Bourdellès. Monsieur le ministre, mes chers collègues, récemment, dans son journal, *Le Petit Bleu des Côtes-du-Nord*, le président Plevin intitulait son éditorial : « Marins sans navires ».

Ce titre, à lui seul, dépeint la situation dramatique de notre marine marchande. Ce ne sont pourtant pas les marins ni les officiers qui manquent dans notre pays. Je dirai même qu'ils ne risquent pas de faire défaut dans l'avenir, pour peu qu'ils trouvent dans leur métier une rentabilité suffisante et, surtout, la sécurité de l'emploi. Mais si, rapidement, nous ne redressons pas la barre, dans quelques années, ce sont les navires que nous n'aurons plus en France.

M. Christian Bonnet conclut en ces termes une analyse excellente d'un budget en régression : « L'attitude de la France au regard des affaires maritimes est étrange ».

Monsieur le ministre, je me dois de vous dire que tous les Français qui s'intéressent aux activités maritimes ont le même sentiment que notre rapporteur et s'étonnent de plus en plus que la crise qui, depuis la guerre, frappe notre flotte marchande, n'émeuve pas davantage les pouvoirs publics. Depuis la pénible mise en route du plan Morin, rien d'efficace n'a été fait et, ce qui est encore plus angoissant, rien n'est prévu.

La disparition des navires classiques se poursuit à une cadence alarmante : 67 navires ont été retirés de la flotte française métropolitaine entre le 1^{er} juillet 1968 et le 1^{er} octobre 1969. Théoriquement, cette même flotte doit recevoir, d'ici au 31 décembre 1970, 37 navires de différents types : mais, avant cette date, de nombreux autres bateaux disparaîtront encore, qui seront remplacés par les navires neufs attendus.

La flotte des petits caboteurs de moins de 500 tonnes, qui avait enregistré un démarrage extraordinaire après avoir bénéficié de l'aide instituée par la loi de janvier 1955 et supprimée en décembre 1967, vient de perdre, à elle seule, neuf unités en une année. D'autres navires de ce type sont à la vente. Cette flotte, particulièrement intéressante car elle est appelée à fréquenter de nombreux petits ports, ne compte qu'une trentaine de navires en activité pour un tonnage de 30.000 tonnes de portée en lourd.

Cela signifie que la régression est entamée, puisque les navires dégasés ne sont pas remplacés.

Ces retraits ont porté sur des navires classiques de petit tramping. Or, c'est précisément dans ce type de navires indispensable pour l'approvisionnement de nos petits ports que nos partenaires du Marché commun possèdent environ huit cents pavillons hollandais et mille pavillons allemands, sans compter les 300 pavillons danois et la flotte italienne qui opèrent en Méditerranée avec succès.

Cette flotte de caboteurs de moins de 500 tonnes, nécessaire à l'économie de la Bretagne notamment, doit être aidée immédiatement et par tous les moyens.

Une étude entreprise, sur la demande des pouvoirs publics, par la Société d'études techniques et économiques — la S.E.T.E.C. — a été terminée au début de cette année. Elle porte sur tout le cabotage dans le Marché commun. Elle a été transmise aussitôt aux services compétents de l'aménagement du territoire et de la marine marchande pour qu'ils décident de la suite à lui donner.

Cette étude conclut de façon formelle à la nécessité d'aider au développement du cabotage, et peut servir de base à une politique à long terme dans ce domaine. Mais les services consultés, qui ont eu largement le temps d'examiner ces conclusions, n'en parlent plus. Pourquoi ? Les services de la marine marchande semblent les ignorer. Pourquoi ?

Une question semble tout à coup être à l'ordre du jour, celle de l'équilibre de la balance des paiements dans le domaine des frets maritimes. D'après une étude prévisionnelle achevée, il y a quelques jours, rien que pour les navires de moins de 500 tonnes — ces mêmes caboteurs dont je parlais tout à l'heure — et abstraction faite des caboteurs de lignes régulières, une hémorragie de devises de quatre-vingts millions de francs serait prévue pour la seule année 1969. À cette cadence, notre balance des paiements présentera une situation catastrophique dans moins de trois ans, car nos importations de bois du Nord, de charbons et de produits sidérurgiques comme nos exportations de céréales, de produits agricoles et autres productions — toutes marchandises qui intéressent autant nos ports bretons que ceux de la Manche et de l'Atlantique — se feront alors entièrement sous pavillon étranger.

Que compte faire le Gouvernement ?

Des statistiques, des rapports, des indications multiples ont été fournis; des solutions ont été proposées par les professionnels. Le ministère des transports ne semble pas réagir, celui de l'économie et des finances encore moins.

Qui portera la responsabilité de cette situation quand elle aura fini de se dégrader et sera devenue irréversible? Les mesures qui devront être prises alors coûteront certainement beaucoup plus cher.

D'autre part, cette situation, qui est celle des petits caboteurs, se retrouve dans les tranches de tonnages plus importants.

En 1945, le Japon était écrasé. Certains responsables économiques se réunirent et se demandèrent: « Comment ressusciter la richesse de notre pays? ». Ce fut simple: ils jouèrent la mer, comme la Norvège, comme la Hollande, comme l'Allemagne.

Alors, en comparaison de cet effort, écoutez l'écho de la situation dans laquelle se trouve notre flotte de tramping: deux bateaux dans la tranche de 1.500 à 2.000 tonnes; un bateau dans la tranche de 3.500 à 4.500 tonnes; huit bateaux dans la tranche de 4.500 à 5.500 tonnes; quatre bateaux dans la tranche de 5.500 à 8.000 tonnes.

Le problème social est aussi angoissant, car les pertes d'emplois sont déjà chiffrées: durant un peu plus d'un an, du 1^{er} juillet 1968 au 30 septembre 1969, 2.500 emplois d'officier, de maître et de marin ont été perdus pour les inscrits maritimes français. A ce train, les pertes d'emplois prévues sont estimées à 5.700 pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 décembre 1970 — 1.430 officiers et 4.270 marins.

Comme la très grande majorité des inscrits maritimes sont bretons, il s'agit là d'un cadeau peu souhaitable pour la Bretagne.

M. Marc Becam. C'est vrai!

M. Pierre Bourdellès. Mais au moins, monsieur le ministre, faites que cette diminution chaque année croissante du nombre des marins en activité ne se retourne pas contre les marins en retraite et les veuves de marins!

Le rattrapage fixé à 1 p. 100 par an est insuffisant, surtout pour les petites catégories. D'autre part, le rapport Forner n'a été qu'imparfaitement respecté et le décalage reste trop important entre le salaire forfaitaire et le salaire réel pour le calcul des pensions.

Monsieur le ministre, loin de moi l'intention de vous ôter la moindre parcelle de vos prérogatives ministérielles. Je vous connais assez pour être assuré que vous êtes capable de mener de front tout ce qui a trait au problème des transports. Mais les affaires maritimes ont déjà acquis et continuent d'acquiescer une dimension tellement vaste qu'il devient indispensable qu'un ministère soit créé avec pour unique mission et seule responsabilité les problèmes des océans.

Alors, mais alors seulement, les Français croiront que les pouvoirs ont enfin pris la situation à bras le corps, et l'espoir renaîtra chez nos jeunes et dans les foyers de marins.

Monsieur le ministre, je ne saurais quitter cette tribune, où l'occasion m'est donnée de vous avoir devant moi, vous et vos collaborateurs, sans évoquer un problème très important et qui tient à cœur à tous les Bretons. Je veux parler de l'avenir de l'école nationale de marine marchande de Paimpol.

A la suite de mon intervention de l'année dernière, vos services se sont penchés sur ce problème et je leur dois à tous des remerciements. En rétablissant à l'école nationale de marine marchande de Paimpol un cours de capitaine au long cours, ils ont comblé les vœux d'une population dont je vous exprime la gratitude.

Si vos services ont pu craindre un moment que cette mesure ne fût artificielle, ils sont maintenant rassurés. Dès la première année, avec un effectif de 50 élèves, ce cours atteint le niveau des plus grandes écoles, celles du Havre et de Marseille, qui ont aussi une cinquantaine d'élèves. Ce résultat prouve, une fois encore, que notre région est bien restée grande pourvoyeuse de marins, mais de marins de tous grades, jusqu'aux plus élevés.

Or, je découvre dans ce budget, comme dans celui de l'an dernier, la volonté de supprimer à Paimpol toute formation d'officiers. Avant de m'en expliquer, je vous dis ma conviction: c'est plus qu'une injustice, c'est une erreur!

Vous demandez, en effet, au chapitre 56-20, monsieur le ministre, un crédit de 140.000 francs pour équiper l'école nationale de marine marchande de Paimpol. Renseignements pris, cette somme est destinée à l'aménagement d'un centre technique. Si on vous laisse faire, vous aurez, en peu d'années, converti une école d'officiers en un centre de formation d'ouvriers qualifiés. Etes-vous si certain de n'avoir plus besoin de ces cadres solides que vous a toujours fournis l'école?

L'an dernier, je citais à votre prédécesseur le cas troublant du concours de chef de quart nouveau régime, qui offrait 150 places, et auquel aucun candidat ne s'était présenté.

Cette année, cette incroyable histoire s'est renouvelée: 75 places, pas un seul candidat. Il va donc manquer 225 chefs de quart. Où les trouverez-vous si vous fermez l'an prochain la filière ancienne en changeant l'affectation de l'école qui la pré-

pare? Comment armerez-vous en officiers subalternes les navires neufs dont on espère tant pour combler notre déficit en devises?

L'école de Paimpol plaît aux Bretons, puisqu'ils la choisissent contre vents et marées. Ne vous acharnez pas à la détruire et laissez à d'autres, dont c'est le métier, le soin de former des ouvriers qualifiés. Il existe pour cela, à Paimpol même et ailleurs, des écoles d'apprentissage.

Ce crédit que je ne vous refuserai pas, mais dont l'intitulé prudent vous permet tout, affectez-le à un équipement vraiment moderne de notre école d'officiers de la marine marchande. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, budget étroit, désuet: cette appréciation de M. le rapporteur spécial de la commission des finances souligne qu'en matière de marine marchande la continuité est une règle d'or. Or, la situation de notre marine marchande dure depuis des années, critiquée et condamnée à chaque discussion budgétaire.

En cette matière, comme en d'autres, le pouvoir gaulliste n'a rien réglé. Il n'a fait qu'aggraver une situation déjà fort compromise. Quant à l'ouverture, elle consiste seulement, selon l'expression lapidaire de M. le rapporteur spécial, à « vendre la mer aux Français ».

Plus réaliste est de dire que notre pays ne dispose pas d'une politique cohérente en matière de marine marchande et de pêche. Faut-il revendiquer un ministère ou un secrétariat d'Etat pour les affaires maritimes? C'est peut-être souhaitable. Mais nous ne pensons pas que ce soit suffisant pour surmonter le lourd handicap qui fait que, pour un pays maritime par excellence, le développement de nos activités, l'essor économique et financier et la situation de l'emploi ne cessent de se détériorer du fait d'une absence de politique dans ce domaine.

Nous sommes toujours fort loin, et ce malgré les multiples déclarations d'intention, de posséder une flotte à la hauteur de nos besoins. Alors que ceux-ci sont grands, votre budget, placé sous le signe de l'austérité, est en diminution par rapport à celui de 1969.

S'il est vrai que le chapitre des interventions publiques, en ce qui concerne notamment la subvention allouée à l'Etablissement national des invalides de la marine, est en augmentation de 9.500.000 francs — soit une majoration de 2,37 p. 100 — les crédits qui y figurent sont encore fort insuffisants pour faire face aux nécessités.

Votre gouvernement se plaît à claironner sa volonté de venir en aide aux catégories les plus défavorisées. Comment, avec un tel budget, monsieur le ministre, pourrez-vous faciliter le rattrapage entre le salaire réel et le salaire forfaitaire? Son insuffisance se répercute sur les pensions, ce qui lèse durement les retraités, notamment ceux des petites catégories ainsi que les veuves de marins et de pêcheurs.

Alors que les pensionnés revendiquent un rattrapage de 5 p. 100 par an, et ce jusqu'à ce que l'équilibre réel des pensions et salaires soit réalisé, le rattrapage prévu cette année est seulement de 1 p. 100.

Les 9.500.000 francs seront d'ailleurs insuffisants pour couvrir ce rattrapage de 1 p. 100, d'autant qu'il est à prévoir que, devant l'augmentation du coût de la vie, les salaires devront évoluer à leur tour, bientôt suivis par les pensions.

Nous voilà donc loin des bienveillantes intentions du Gouvernement pour les plus défavorisés!

En ce qui concerne la pêche, l'incertitude est grande dans les milieux intéressés. Les importations de poissons ne cessent d'augmenter. Le Marché commun est plein d'aléas. Aussi hésite-t-on à moderniser la flotte de pêche, tant que nous ne sera pas réglé le problème des prix, de la commercialisation du poisson et de l'écoulement des surplus.

Et c'est le moment que vous choisissez, monsieur le ministre, pour procéder à une diminution de la subvention allouée aux Fonds régionaux d'organisation du marché du poisson, plus particulièrement pour le soutien de certaines espèces.

Mais plus grave encore est la situation de notre marine marchande. Force est de constater là encore que, si dans le monde, le tonnage des navires désarmés est en voie de diminution — ce qui indique que les perspectives sont favorables en matière d'expansion du commerce maritime — la part du pavillon français regresse sans cesse. Il faut rappeler que, suivant certaines informations issues des milieux spécialisés, avec 3.700 millions de chiffre d'affaires, réalisé pour l'essentiel à l'exportation, l'armement français vient au quatrième rang des industries exportatrices et que l'appel aux services d'un navire français entraîne, lorsqu'il s'agit de marchandises exportées, un gain de devises et, lorsqu'il s'agit de marchandises importées, une économie de ces mêmes devises. C'est donc un outil à ne pas dédaigner, tant pour les besoins de l'économie que ceux de l'emploi.

Or, le déficit se monte actuellement en ce domaine à quelques 250 millions de dollars, qui font défaut à l'économie nationale.

Il est de fait que le taux de couverture du pavillon national n'est — exportations et importations confondues — que de 40,40 p. 100 de notre commerce maritime, soit 43,40 p. 100 à l'importation et seulement 25,4 p. 100 à l'exportation.

Il convient d'ajouter que les hydrocarbures ont une part prépondérante dans nos importations et que le trafic des divers est stagnant.

Je vous rappelle en outre que le taux de couverture était de 46,4 p. 100 en 1967, de 49,5 p. 100 en 1966 et de 50 p. 100 en 1965, ce qui prouve combien la régression est régulière.

Certes, nous n'ignorons pas qu'en raison de l'évolution des techniques, un certain nombre de navires de notre flotte se trouvent dépassés et qu'il faut sans tarder adapter nos moyens maritimes aux besoins de notre époque.

L'objectif du VI^e Plan prévoyait une capacité de 6.600.000 tonnes de jauge brute. Plan bien modeste ! Il manquera près d'un million de tonnes. Pendant ce temps, prétextant d'une rentabilité insuffisante et ne tenant pas compte des impératifs de l'économie nationale, nombre d'armateurs, y compris les sociétés dites « nationales », procèdent à un délestage accéléré de leurs navires, privant d'emploi quelque 6.000 officiers et marins au cours des quinze derniers mois. Une tendance à la spécialisation vers des trafics plus lucratifs ne cesse de se développer.

C'est ainsi que la capacité des gros transporteurs en vrac et des pétroliers et gaziers s'accroît au détriment d'une flotte harmonieusement constituée de navires de toutes sortes. Le déficit en cargos de différents types et en caboteurs est plus particulièrement ressenti. Et pourtant les besoins sont fort grands.

C'est ce qui explique que les affrètements de navires étrangers — notamment de cargos — avec équipages étrangers, soient de plus en plus nombreux. L'armement y trouve sûrement son compte, surtout quand on assiste — c'est là une pratique fort courante — à la vente d'un navire par telle ou telle compagnie et à son affrètement immédiat, dès passage sous pavillon étranger, par la même compagnie. Mais il en va tout autrement pour les marins privés d'emploi et pour l'économie nationale, victime de l'hémorragie de devises qui s'ensuit, sans parler de toutes les facilités qui sont ainsi offertes à la fraude fiscale.

De telles pratiques sont d'autant plus aisées que la concentration, qui est pratiquement en voie de réalisation, attribue le monopole des transports à quelques grands groupes maritimes et bancaires.

Cette politique incohérente est aussi le fait des compagnies d'économie mixte, lesquelles se comportent comme les armateurs privés. Conçues pour suppléer la carence de l'armement privé et selon vos directives, monsieur le ministre, elles délaissent leur mission pour réaliser, telle la Compagnie générale transatlantique, soit des pools avec des armements étrangers, soit de nouvelles sociétés avec l'armement privé, en violation de la loi de 1948 sur l'organisation de la marine marchande et du rôle dévolu aux sociétés d'économie mixte.

Si nous sommes convaincus qu'une restructuration de ces sociétés est nécessaire, inévitable, pour rendre ces armements plus compétitifs, le processus envisagé, il faut l'avouer, va à l'encontre de leur bon fonctionnement. C'est ainsi, par exemple, que le plan de dégagement des paquebots s'accélère aux Messageries maritimes. Loin de nous l'idée de maintenir, envers et contre tous, le paquebot de type ancien. Nous estimons toutefois que le paquebot, adapté aux conditions de notre époque, est loin d'être périmé. Sur ce point, l'Angleterre et l'Italie, tout en rénovant leurs flottes, conservent des paquebots, même s'ils sont peu nombreux.

Ce qui est aberrant, c'est de prévoir que toute la flotte de paquebots sera supprimée d'ici 1972 sans qu'on ait, au préalable, assuré son remplacement en tonnage par des navires adaptés à toutes sortes de trafic.

Je sais bien qu'un plan de relance a été envisagé. Mais n'aurait-il pas été plus sage de le mettre à exécution bien avant, de manière que chaque paquebot supprimé soit remplacé par un navire d'un autre type, d'un tonnage et d'un emploi équivalents ?

Comment ce plan de relance sera-t-il réalisé, monsieur le ministre ? Il y a tout lieu de craindre que la dotation en capital envisagée dans le budget ne permette pas de réaliser pour 1972, date de la suppression des paquebots, le remplacement des huit unités.

D'une façon générale, faut-il aider la marine marchande ? C'est souhaitable, mais à la condition que cet outil de l'expansion économique serve l'intérêt général du pays et non les intérêts particuliers.

Quand on considère l'aide qui a été apportée à la construction navale, afin, disait-on, de permettre à nos chantiers de soutenir

la concurrence, force est de constater que cette aide a servi plus particulièrement à faciliter la concentration aux bénéficiaires de deux ou trois gros chantiers, ce qui s'est traduit par la fermeture de nombreuses entreprises de construction navale, par une augmentation de la productivité de l'ordre de 60 p. 100 entre 1960 et 1967, alors que les effectifs sont passés de 34.432 au 1^{er} janvier 1963 à 23.509 au 1^{er} janvier 1969.

Si l'on sait aussi que le montant total de l'aide apportée équivalait pratiquement au montant total des salaires payés dans la construction navale, force est de reconnaître qu'une somme de profits non négligeables ont été accordés aux monopoles capitalistes, au détriment de l'intérêt national et de l'intérêt de la classe ouvrière.

Il est donc urgent de définir une politique générale de la marine marchande, qui soit conçue dans le dessein de favoriser l'expansion économique, de développer nos échanges avec tous les pays et d'assurer la stabilité de l'emploi pour les personnels.

L'aide est donc nécessaire, mais elle doit être contrôlée pour être efficace et pour satisfaire en priorité les besoins de la nation.

Les mesures urgentes qui s'imposent exigent qu'il soit procédé à un contrôle rigoureux des affrètements des navires étrangers, que le plein emploi de tous les marins soit assuré et que l'on ne permette pas l'abandon de telle ou telle ligne, ou de tel ou tel trafic, sur lesquels s'installent d'autres armements étrangers ou, mieux, des affrétés.

Il importe qu'un effort plus large soit consenti, particulièrement à l'égard de la construction de cargos de tous les types et de caboteurs.

Pour suppléer à la carence de l'armement privé, il est indispensable de faire jouer aux sociétés d'économie mixte le rôle qui leur est dévolu par la loi. La dotation en capital doit être plus substantielle, afin de leur permettre de moderniser leur flotte, tout en assurant le contrôle et la démocratisation de leur gestion.

La solution véritable réside dans la nationalisation de la marine marchande et des grands chantiers de construction navale.

Cette nationalisation assurerait un développement harmonieux de nos industries maritimes. Elle permettrait d'amalgamer les secteurs « riches » de la flotte — pétroliers, cargos — aux secteurs en difficulté, tout en assurant leur développement et leur rentabilité.

Il n'y a pas d'autre solution à la crise. C'est cette idée qui, de plus en plus, se fait jour, et elle finira bien par triompher.

Mais, étant donné que le Gouvernement agit dans un sens diamétralement opposé et qu'il tend à la liquidation d'une partie importante de notre flotte, c'est une raison suffisante pour que nous ne votions pas ce budget. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu. (Applaudissements.)

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le ministre, le 9 octobre dernier, lors de la discussion relative au droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen, vous avez bien voulu accepter que, à l'occasion de l'examen du projet de budget de votre ministère, soit évoqué le problème de la pêche à la sardine en Méditerranée, et je vous en remercie.

La production sardinière en Méditerranée est en pleine évolution : de 3.000 tonnes en 1960, elle est passée à plus de 7.000 tonnes en 1962, et à plus de 12.000 tonnes en 1964, pour dépasser 18.000 tonnes en 1966. Cette progression ne s'arrête pas, car la Méditerranée est devenue la plus forte productrice de sardines de France, avec 20.000 ou 22.000 tonnes, tandis que l'océan Atlantique n'en fournit que 13.000 tonnes.

Permettez toutefois au représentant d'une circonscription qui compte deux ports de pêche, Agde et Marseillan, de vous faire part de ses préoccupations.

En dépit de l'abondance de poisson pêché, en effet, nous importons du Maroc environ 8.000 tonnes de sardines congelées ; mais si l'on tient compte du fait que ces sardines sont étêtées et évidées, c'est de 16.000 tonnes qu'il faut parler. Et à cela s'ajoutent 15.000 tonnes de boîtes de sardines à l'huile.

En outre, l'Algérie et le Portugal exportent vers la France une quantité importante de sardines, et le Marché commun a ouvert ses portes aux exportateurs italiens.

Ces importations ont pour conséquence que le pêcheur de la Méditerranée vend sa pêche 0,70 franc le kilogramme.

Monsieur le ministre, comment les pêcheurs peuvent-ils vivre en vendant leur poisson à ce prix ? Ils ont bien entrepris des efforts afin de moderniser leurs moyens de pêche, mais, malgré cela, ils ne tirent aucune amélioration de leur prix de vente. Aussi, je me permets de vous demander de veiller à ce que notre marché ne soit pas envahi par des importations de pays tiers qui en « cassant » nos prix, retirent aux pêcheurs méditerranéens leurs moyens d'existence.

Ces pêcheurs sont absolument désarmés devant cette concurrence, dont je n'hésite pas à dire qu'elle est déloyale ; elle les

oblige même, très souvent, à rejeter à la mer leur pêche qui ne trouve pas preneur, sauf, parfois, auprès des conserveries bretonnes — excusez-moi, monsieur Miossec, de donner ce détail — qui achètent à bas prix leur production pour la revendre après l'avoir baptisée « sardines de l'Atlantique » !

Monsieur le ministre, je vous demande donc d'étudier tout particulièrement cette question et, surtout, de consulter la profession.

L'autre jour, j'étais chez moi, à Agde...

M. le ministre des transports. C'est un beau pays !

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est un très beau pays, et j'espère que vous y viendrez un jour. Je serais très heureux de vous y accueillir.

M. le ministre des transports. Mais j'y suis déjà allé !

M. Pierre Leroy-Beaulieu. J'étais donc au Grau d'Agde, l'autre jour, avec des pêcheurs qui, n'étant pas « sortis » à cause du mauvais temps, avaient ainsi manqué quatre ou cinq jours de pêche.

Vous ne pouvez imaginer quel était leur désespoir à la pensée que, s'ils allaient en mer le lendemain ou le surlendemain, ils ne pourraient même pas vendre leur pêche à un prix correct.

Je vous demande donc instamment de bien vouloir veiller à ce que les importations de pays tiers ne viennent pas « casser », nos prix, car il est absolument inadmissible de maintenir nos pêcheurs dans la situation qui est actuellement la leur.

Je sais, monsieur le ministre, que vous retiendrez mes observations.

C'est pourquoi je voterai votre budget, et je vous remercie par avance de bien vouloir tenir compte de ce que je me suis permis de vous dire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Collière. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. André Collière. Monsieur le ministre, je voudrais, en quelques mots, appeler votre attention sur la situation tout à fait exceptionnelle de la seule école d'apprentis de la marine.

Installée à Sète, sur la côte méditerranéenne, cette école fonctionne à bord du *Paul-Bousquet*. Mais l'état de vétusté de ce bâtiment est tel que la sécurité est sérieusement compromise ; elle l'est à ce point que les élèves et le personnel enseignant sont obligés de l'évacuer la nuit.

D'ailleurs, votre département ministériel connaît bien cette situation, et vos services en avaient tenu le plus grand compte en inscrivant, dans le projet de budget pour 1969, une autorisation de programme de 1.650.000 francs, destinée à la construction d'une école à terre.

Malheureusement, à la suite des restrictions imposées au mois de novembre dernier, ces crédits furent purement et simplement annulés. Les marins de la Méditerranée, ceux de Sète en particulier, en furent consternés.

Prenant en considération les intérêts supérieurs de l'Etat, et pour ne point me désolidariser de l'effort qui était demandé à chacun de nous, j'avais proposé la répartition de ces crédits sur deux exercices, ce qui aurait eu au moins l'avantage de permettre le démarrage des travaux dès 1969.

Dans le projet de budget que nous examinons aujourd'hui, un crédit de 850.000 francs est prévu pour la réalisation de cette école d'apprentis de la marine. Il est bien évident que ce crédit est loin de correspondre au coût de la construction d'un bâtiment qui doit accueillir de jeunes apprentis, dont — je dois le souligner — 80 p. 100 sont des internes.

Telle est la raison qui me conduit à vous demander, monsieur le ministre, de préciser qu'il s'agit bien du financement d'une première tranche de travaux et que, d'ores et déjà, vous êtes en mesure de me donner l'assurance que les crédits complémentaires indispensables à la réalisation de ce projet, que votre département avait établi en 1968, seront inscrits au projet de budget pour 1971.

La pêche en Méditerranée connaît une heureuse expansion, due pour une très large part aux efforts que votre département ministériel a consentis. Il serait anormal qu'elle ne fût pas encouragée par la mise en place d'un enseignement professionnel, support qui lui est indispensable.

Je suis persuadé que, sur ce point, vous partagez mon sentiment et que vous ne manquerez pas de me donner et de donner ainsi aux pêcheurs de la Méditerranée les garanties formelles, qu'ils attendent, sur l'avenir de notre école d'apprentis de la marine.

Voyez-vous, monsieur le ministre, un bateau à moitié construit n'est pas encore à même de remplir sa mission. Il en est de même d'une école d'apprentis de la marine. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, si vous le voulez bien, nous allons passer de la Méditerranée à l'Atlantique.

Vous ne vous étonnez pas que je vienne, ce soir, vous rappeler des problèmes dont je vous ai entretenu récemment : je veux parler de la pêche luzienne.

Vous m'avez donné, il y a quelques jours, l'assurance que l'accord local des pêches avec l'Espagne ne serait pas résolu sans une consultation préalable de la profession. Je me garderai donc d'aborder ce sujet.

Je voudrais cependant vous faire part à la fois de la satisfaction des pêcheurs de la côte basque, pour la façon dont la surveillance de leur côte a été assurée au cours de la dernière campagne, et de leur souhait de voir une surveillance aussi efficace, sinon plus, tout au long de la prochaine saison.

Mon propos, bien qu'il ait trait à la pêche principale de Saint-Jean-de-Luz, premier port thonier d'Europe, sera beaucoup plus général.

Vous n'ignorez pas que la consommation globale annuelle du Marché commun, qu'il s'agisse de thon frais, de thon congelé ou en conserve, s'élève à quelque 150.000 tonnes. La France pêche et consomme environ 50.000 tonnes de thon. L'Italie en consomme également 50.000 tonnes, mais n'en pêche que 5.000 tonnes. L'Allemagne et les pays du Benelux consomment le dernier tiers, mais, bien entendu, ne pêchent pas du tout.

Sans même avoir besoin de protection, car les prix français sont pratiquement à parité avec les prix mondiaux, le Marché commun nous donne ainsi la possibilité d'exporter 100.000 tonnes, à condition, bien entendu, de les pêcher.

Une telle possibilité devrait inciter l'armement français à s'équiper, à se développer, et les pouvoirs publics à protéger, à encourager, voire à susciter un tel armement.

En effet, les armateurs français sont actuellement, parmi leurs homologues des pays du Marché commun, les seuls à pouvoir assurer l'expansion d'une flotte thonière importante, capable de couvrir les besoins des six pays, tant en thon congelé qu'en produits de conserve. Encore faudrait-il qu'ils obtiennent les assurances qui ont été évoquées dans les excellents rapports de MM. Bonnet et Miossec.

Pour l'instant, ce sont essentiellement les thoniers japonais et, plus récemment, les armateurs américains — qui ont fait cette année, pour la première fois, leur apparition sur les côtes africaines — qui assurent les besoins de ce marché, en dehors de la France.

Il faut réagir avant qu'il ne soit trop tard, c'est-à-dire avant que les courants commerciaux du marché du thon ne soient devenus irréversibles, à moins, bien entendu, que n'interviennent des clauses de sauvegarde qu'il sera de plus en plus difficile de négocier si l'on ne s'y prend pas immédiatement, comme certains orateurs l'ont déjà amplement démontré.

Pour cela, il importe qu'on que les armateurs français soient décidés à aller de l'avant et reçoivent, à cette fin, une aide analogue à celle dont bénéficient leurs homologues étrangers, ce qui n'appartient guère à la lecture du projet de budget. Il ne faut pas oublier, en effet, que les armateurs américains touchent, pour leurs constructions, 50 p. 100 de subventions, et que les armateurs allemands et espagnols reçoivent des subventions égales à 30 p. 100.

Nous avons pu mesurer, au pays basque, les résultats de cette politique : la flotte de pêche espagnole n'a cessé de se développer, tandis que la flottille française, elle, ne cessait de s'amenuiser.

Il faut renverser cette tendance. Je crois qu'il faut même aller plus loin et envisager la pêche industrielle. Un marché de 150.000 tonnes y incite, car les bateaux traditionnels seront juste suffisants pour assurer le ravitaillement en thon frais.

On doit savoir — et vous le savez certainement, monsieur le ministre — que les armateurs américains ont actuellement en construction des bateaux de 1.000 tonnes et, sur plan, un thonier de 2.000 tonnes, qui leur permettront d'aller pêcher au large des côtes d'Australie, zone particulièrement riche en thon. Il est indispensable de les imiter.

Je vous demande donc de bien vouloir faire étudier par vos services les possibilités de développer l'armement thonier en France, et, à cette fin, d'informer les intéressés, de les encourager par des subventions ou par des prêts qui leur sont nécessaires. Ceux-ci seront d'ailleurs immédiatement rentables, pour le plus grand bien de notre balance commerciale, le seul produit de cette pêche étant alors capable de compenser le déficit de la balance commerciale des produits de la mer, et cela sans compter les créations d'emplois entraînés à la fois par la construction des navires nécessaires et par le développement des usines de conserves.

La pêche au thon est, sans doute, la seule qui nous procure un quasi monopole et de vastes débouchés. C'est une chance qu'il faut saisir sans délai ; sinon, d'autres la saisiront à notre place.

Il y a des mises qu'il ne faut pas manquer de risquer, à plus forte raison lorsque le risque est, comme dans le cas présent, pratiquement existant. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Carpentier. (*Applaudissements.*)

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, M. Miossec a écrit dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission de la production et des échanges : « Il semble à votre rapporteur qu'en fait ce budget traduise une sorte d'abandon de l'ambition, que pourrait nourrir la France, de disposer d'une flotte marchande et d'une pêche à la mesure de ses prétentions économiques ».

En ce qui nous concerne, nous estimons également que votre budget, par rapport à la vocation maritime de la France, illustrée par nos 3.000 kilomètres de côtes et par toute une tradition de marins, est particulièrement insuffisant.

Deux données nous paraissent essentielles pour apprécier à son juste niveau l'importance de ce problème.

D'abord, le déficit de la balance des frets ne cesse de croître. Il atteignait environ 200 millions de dollars en 1968, contre 108 millions de dollars seulement en 1963.

Ensuite, le taux de couverture par le pavillon national ne cesse lui, au contraire, de décroître. Il est passé, pour les importations, de 59,1 p. 100 en 1963 à 43,4 p. 100 en 1968, et, pour les exportations, de 34,5 p. 100 en 1963 à 25,4 p. 100 en 1968.

C'est dire que, pour notre commerce extérieur par mer, nous dépendons de plus en plus de navires étrangers.

Dans le même temps, si l'on tient compte, d'une part, des navires mis hors circuit et, d'autre part, des navires entrés en service au cours de l'année 1968, l'augmentation nette du tonnage n'est que de 4 p. 100, ce qui porte le tonnage total de notre flotte de commerce à 5.500.000 tonnes de jauge brute. A ce rythme-là, à la fin du V^e Plan, en 1970, le retard sur les prévisions sera de l'ordre de 400.000 tonnes de jauge brute. C'est dire que, la progression étant trop lente, le déficit de la balance des frets va s'aggraver alors que l'un des objectifs du Gouvernement est l'équilibre de la balance des paiements.

Cette situation est d'autant plus regrettable que le commerce par mer ne cesse de s'accroître et que de nombreux pays concurrents consentent un effort beaucoup plus important que la France. Je ne cite que pour mémoire, parce que cela a été dit et répété, le système des pavillons de complaisance.

Si nous voulons redresser la barre, l'action, je crois, ne peut se situer qu'au niveau national.

Or, votre budget n'apporte qu'inquiétude dans ce domaine. En fait, la nécessité d'un plan efficace apparaît absolument indispensable, plan qui définirait un programme d'investissement à court et à moyen terme, qu'il s'agisse de la flotte de haute mer ou du cabotage particulièrement négligé, menacé d'un grand péril, alors même que le trafic qui alimente ces petits navires ne cesse et ne cessera de s'accroître, notamment dans le domaine pétrolier avec les ports d'éclatement.

Est-il nécessaire d'ajouter qu'une politique dynamique ne pourrait que favoriser l'activité de nos chantiers navals ?

Pourquoi le Gouvernement français n'agirait-il pas comme le gouvernement du Japon, notre concurrent le plus redoutable, en ce qui concerne l'octroi de crédits et de prêts à long terme et à faible intérêt pour les clients étrangers et n'imposerait-il pas aux armateurs nationaux, sous réserve de mesures compensatoires appropriées, de faire construire leurs bateaux dans les chantiers navals français ?

Si notre construction navale dans les grands chantiers est, dans l'ensemble, satisfaisante, il n'en est pas de même pour les moyens chantiers, et mon ami M. Madrelle dira dans un instant un mot de ce problème.

J'ajouterai que, si la construction des navires est essentielle, la réparation navale prend de plus en plus d'importance. A cet égard, nous sommes bien mal armés. L'accroissement du tonnage des pétroliers exige des installations à leur dimension. Il est donc urgent d'envisager de nouveaux moyens de réparation, sous peine de voir ces grands navires prendre le chemin d'autres ports.

Je puis vous assurer que le port de Saint-Nazaire serait facile à aménager et au moindre coût, du fait des possibilités qu'offre l'estuaire de la Loire.

Si donc la construction navale française pour les grands chantiers se porte bien, il n'en reste pas moins que des difficultés ont surgi, chose extraordinaire, du fait de l'alimentation en tôles. Quoique ce point ne soit pas de votre ressort, monsieur le ministre, je voudrais néanmoins l'évoquer devant vous. Les Chantiers atlantiques de Saint-Nazaire ont dû mettre en chômage

technique, pendant quinze jours, 1.500 ouvriers parce que Usinor n'a pu leur fournir les tôles nécessaires.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire part de cette question à votre collègue du ministère de l'Industrie.

M. le ministre des transports. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur Carpentier ?

M. Georges Carpentier. Bien volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des transports. Cette question n'est pas exactement de mon ressort mais il se trouve que, étant l'élu d'une région qui produit beaucoup d'acier, j'entends formuler constamment des doléances au sujet de l'approvisionnement en acier. Les difficultés que vous connaissez à Saint-Nazaire pour Usinor, nous les connaissons en Lorraine pour les aciers provenant de Lorraine même.

M. Georges Carpentier. Enfin et surtout, monsieur le ministre, si la marine marchande ce sont l'armement et les navires, ce sont aussi les marins et les hommes.

Je ne peux, quant à moi, admettre l'argument selon lequel les charges de l'armement et une grande partie de ses difficultés résulteraient des accords de Grenelle, comme on l'a dit et répété. Les progrès techniques, l'automatisation, sont tels dans la fabrication des bateaux, qu'il suffit de trente hommes aujourd'hui pour faire fonctionner un pétrolier de 220.000 tonnes. Les frais de personnel sont donc de plus en plus réduits.

Le problème essentiel est autre, c'est celui de l'emploi. Dans ce domaine, la situation est de plus en plus dramatique. Il faut, monsieur le ministre, que vous preniez les mesures nécessaires pour que les intéressés ne souffrent pas des progrès techniques.

Au sujet de la situation des pensionnés, des retraités et veuves de marins qui sont toujours dans l'attente de l'application du rapport Forner, au sujet de l'inquiétude des personnels devant les projets de libre circulation de la marchandise au sein du Marché commun en l'absence d'unification des régimes sociaux, en ce qui concerne l'apprentissage maritime et la pollution des eaux de mer, je ne peux que me faire l'écho des observations et des protestations formulées à la commission des finances par M. Albert Denvers, qui a insisté sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre.

Il nous paraît donc nécessaire d'apporter à tous ces problèmes des solutions satisfaisantes et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent, faute de quoi l'avenir de notre marine marchande risque d'être irrémédiablement compromis, elle ne jouera plus qu'un rôle indigne de la vocation maritime de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Hamelin.

M. Jean Hamelin. Monsieur le président, monsieur le ministre, la marine marchande devrait être la tentacule de la France lui permettant d'entrer en contact avec les autres parties du monde, mais aussi un moyen d'exporter nos produits en grandes quantités et d'importer les substances de toutes sortes dont nous avons besoin.

Mais ce moyen, qui enthousiasmait les hommes il fut un temps, est si délaissé aujourd'hui par le plus grand nombre des terriens que nous sommes, qu'il semble que la mer ne soit plus recherchée que pour nos loisirs.

Heureusement, il reste le long de nos côtes des populations hardies et courageuses qui, contre vents et marées — et c'est l'expression qui convient — espèrent toujours, malgré l'incertitude qui est leur fait quotidien.

Votre budget de 1970 fera subsister cette incertitude dans l'esprit de ceux qui vivent de la mer et les laissera sur leur faim d'agir et sur leur soif de réussir.

L'austérité était déjà inscrite dans leur labeur de tous les jours, elle se trouve confirmée dans l'effort diminué qu'accuse le budget d'une nation pour ses 3.000 kilomètres de côtes, ainsi qu'on l'a rappelé plusieurs fois depuis le début de ce débat.

Et cependant, hommes et femmes de nos rivages ne sont-ils pas parmi les meilleurs ?

C'est pourquoi, moi aussi, député d'une région maritime, je fais miennes les conclusions des rapporteurs du budget, conclusions chargées d'un peu de désespérance.

D'autres orateurs ont analysés les chapitres de votre budget, monsieur le ministre, ils en ont scruté les pages, ils ont compté les crédits, présenté leurs suggestions et affirmé leurs désirs. Aussi je ne m'étendrai pas sur les insuffisances du budget car elles ont déjà été abondamment soulignées.

Permettez-moi, cependant, d'attirer votre attention sur quelques points importants où vous avez, me semble-t-il, votre rôle à jouer, monsieur le ministre.

Dans ma circonscription, est installée une école d'apprentissage maritime où la jeunesse devrait trouver une raison d'espérer. Mais les locaux et l'équipement sont tels qu'il faut avoir beaucoup d'esprit de suite pour vouloir continuer d'apprendre. Quand pourrions-nous espérer mieux pour les maîtres et les élèves ?

Dans ce domaine de la formation générale, j'aimerais savoir quand les écoles privées maritimes — il y en a encore quelques unes — pourront être assurées de leur avenir.

Je connais un établissement où, depuis des dizaines d'années, des hommes enseignent en se dévouant sans compter. Rassurez les et dites leur qu'ils tracent le bon sillage. Toute la population malouine et cancalaise vous en saura gré.

Et pour nos marins embarqués à la grande pêche, monsieur le ministre, eux qui pendant des semaines et des mois sont absents de leur foyer, ne pourrions-nous prévoir, peut-être dans le cadre européen, la présence sur les lieux de pêche d'un navire où ils pourraient trouver délassément, réconfort et un service sanitaire moderne ?

Pensez donc à ces isolés du bout du monde dont les familles sont obligées de se contenter du message laconique : « tout va bien à bord ».

Revenant plus près de nos côtes, je me permets de vous signaler également la réglementation de la conduite des navires. Il y a quelques semaines, un petit navire de pêche immatriculé à Saint-Malo était coupé en deux par un navire de fort tonnage. Malgré les signaux acoustiques ou lumineux, les gestes et les cris des cinq hommes d'équipage, l'imposante masse d'un navire fantôme continua sa route et ce fut l'abordage. La loi du plus lourd ne doit pas être en usage, surtout dans la Manche, fréquentée journalièrement par plusieurs centaines de navires.

Le bilan du naufrage fut trois disparus et deux blessés. On nous a dit que le pilotage automatique en était sans doute la cause. S'il en est ainsi ne pouvez-vous suggérer un règlement international sévère doublant l'automatisme d'une présence humaine indispensable ?

La vigie autrefois criait : « Terre ». Celle d'aujourd'hui pourrait crier : « Danger ». Cette alerte devrait être humainement automatique.

Sans quitter ce domaine de la réglementation internationale, je me permets aussi de vous rappeler les dangers de pollution des mers.

Les côtes bretonnes ont, à cet égard, subi déjà une terrible expérience, mais il semble qu'on se soit endormi depuis le naufrage du *Torrey-Canyon*.

Les pétroliers continuent à dégazer à quelques milles des côtes, et souvent de nuit. Il faut admettre d'ailleurs que les amendements appliqués sont ridicules en cas d'identification du navire — 500.000 anciens francs paraît-il — alors qu'une journée d'immobilisation d'un gros navire coûte plusieurs millions d'anciens francs.

Cette disproportion entre la sanction et le profit devrait être révisée. Peut-être cela permettrait-il d'atténuer la sévérité de votre budget.

Il faudra, monsieur le ministre, que des dispositions draconiennes soient prises, et le plus tôt possible. Il y va de la survie de régions entières menacées par cette piraterie des temps nouveaux.

Ne pourrait-on obliger ces tankers à dégazer en un port donné, quitte à les menacer de ne plus recevoir leur chargement s'ils n'étaient pas munis d'une attestation officielle ? Ou alors faudrait-il demander aux compagnies pétrolières de prévoir à bord un système de brûlage des sous-produits ?

Si vos méditations sur ce sujet sont suivies d'effet, les craintes de milliers de gens seront apaisées.

Enfin, je voudrais également vous soumettre le cas particulier du dragage des fonds marins. Vous savez, monsieur le ministre, que des entreprises sont actuellement intéressées par l'extraction des sables coquilliers, soit pour la fabrication d'amendements calcaires, soit pour l'alimentation animale.

Or il semble s'élever des litiges entre les pêcheurs et les sabliers. Vos services sont amenés à prendre des arrêtés qui me paraissent un peu hâtifs. Il vaudrait mieux délimiter sur les cartes marines les bancs exploitables sans danger, soit par les pêcheurs, soit par les ostréiculteurs ou les mytiliculteurs.

Toutes les activités des bords de côtes sont dignes d'intérêt, mais la mer reste difficile quand on transgresse ses habitudes.

Il y aurait, monsieur le ministre, bien d'autres points à soulever à propos de votre budget. Je m'en tiendrai là, mais laissez-moi terminer en constatant que notre marine marchande est un peu à l'image de Chateaubriand sur le Grand Bé de Saint-Malo « désertée des autres et tout entourée d'orages ». (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Je veux appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la situation particulièrement dramatique — et croyez que je pèse mes mots — de la construction et de la réparation des navires à Bordeaux, après la décision de fermeture des chantiers industriels et navales de Bordeaux — ex-chantiers de la Gironde — qui doit intervenir fin 1970 au plus tard.

Il me serait facile de reprendre les innombrables déclarations optimistes, depuis dix ans et jusqu'au 2 août dernier, concernant

ces chantiers navals, de M. Chaban-Delmas, maire de Bordeaux, aujourd'hui Premier ministre.

En appliquant systématiquement les principes faux qui avaient présidé à l'élaboration du livre blanc en 1939, les gouvernements ont commis une erreur monumentale et lourde de conséquences, erreur qui a été enfin reconnue.

Vous comprendrez aisément, monsieur le ministre, que la construction et la réparation navales sont des activités nécessaires et mêmes vitales pour le port de Bordeaux, d'autant que, génératrices d'emplois, elles permettent de faire vivre autour d'elles une multitude d'autres petites entreprises.

Si leur maintien est indispensable, l'implantation de grosses industries sur la rive droite de la Garonne, à Bordeaux, ne l'est pas moins.

Or, aucune de ces données fondamentales n'a encore été examinée très sérieusement. Nous n'avons eu que de vaines promesses en tout et pour tout.

Comment les constructions industrielles et navales en sont-elles arrivées à ce résultat désastreux ? Certes, la société capitaliste Schneider, propriétaire des chantiers, a délibérément sabordé son entreprise, faisant fi de toute considération économique, sociale ou humaine. Mais elle n'a pas été combattue par la marine marchande et a bénéficié de la passivité des gouvernements.

Plutôt que de nous trouver aujourd'hui devant le problème extrêmement délicat de reclassement des mille travailleurs des chantiers, il eût mieux valu prospecter les besoins en petits et en moyens navires qui, quoi qu'on en pense, contredisent les estimations pessimistes. Si l'on ferme les chantiers de Bordeaux, il n'y aura plus aucun chantier français dans une certaine gamme, c'est-à-dire que les commandes iront en Allemagne, au Japon, en Espagne, n'importe où ailleurs.

Avec ou sans Schneider, une activité de construction et de réparation navales doit être maintenue à Bordeaux. La compétence des Chantiers de constructions navales et industrielles de Bordeaux est tellement indiscutable que, dans le journal *Sud-Ouest* d'hier, j'ai pu lire qu'un armateur norvégien a passé à ces chantiers commande de deux cargos de ligne du type *Roll-on-Roll-off*, qui doivent être livrés respectivement le 31 juillet et le 31 décembre 1972.

Dois-je en conclure avec joie, et malgré le mutisme du rapport de M. Miossec à l'égard des chantiers navals de Bordeaux, que le Gouvernement et les services de la marine marchande ont révisé leurs positions ?

Dans l'affirmative, monsieur le ministre, vous auriez accompli un acte de volontarisme éminemment bénéfique pour notre région bordelaise.

M. Jeannil Dumortier. Monsieur Madrelle, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Philippe Madrelle. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jeannil Dumortier. Je signale à M. le ministre que le dernier bateau à pêche arrière le plus moderne et le plus grand construit en France, l'*Emile-Joseph*, bateau de soixante mètres, est sorti de ces chantiers qui doivent fermer.

M. Philippe Madrelle. Je vous remercie de cette précision, monsieur Dumortier.

En effet, la liquidation de la construction et de la réparation navales à Bordeaux entraînerait une récession économique extraordinaire, ce qui sensibilise au plus haut degré les populations que je représente.

En conclusion, et au risque de passer pour un retardataire, je persiste à penser que le travail doit aller vers les hommes et non les hommes vers la matière. Aussi, monsieur le ministre, je vous demande instamment de tout mettre en œuvre pour reconsidérer le problème de la construction et de la réparation navales à Bordeaux. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, je limiterai mon propos à certains problèmes intéressant les pêches françaises, en insistant pour que le Gouvernement accorde les soutiens financiers indispensables au développement de ce secteur économique.

On sait que la flotte industrielle est en régression. Cela tient à plusieurs causes, mais essentiellement à l'insuffisance de la prime de modernisation pour l'armement à la pêche. Nous avons eu l'occasion de vous entretenir de ce problème et de vous dire qu'il était indispensable de porter cette prime à un taux se situant entre 25 et 30 p. 100 du coût de la construction.

Les crédits de 1968 n'ont pas été utilisés, et ceux de 1969 risquent de ne point l'être si le Gouvernement ne s'en préoccupe pas dans les prochains jours. De sa décision dépend la commande de plusieurs chalutiers modernes, plus nécessaires que jamais si l'on veut maintenir la pêche française au rang qu'elle occupe dans la Communauté économique européenne.

En d'autres termes, oui ou non le Gouvernement entend-il soutenir les pêches françaises et déterminer une politique des pêches ?

J'ajoute qu'il y va de la prospérité économique de toute la région littorale du Nord de la France, car le problème de la pêche se répercute bien au-delà de la ville de Boulogne-sur-Mer.

Nous approchons, monsieur le ministre, de la date fatidique du 31 décembre 1969. Qu'arrivera-t-il si des accords ne peuvent être conclus à Bruxelles, étant donné les retards et les reports d'échéances que nous constatons dans plusieurs domaines ?

Il est indispensable que vous nous fixiez sur les intentions du Gouvernement dans l'hypothèse où le règlement de la politique commune des pêches ne pourrait être adopté le 31 décembre prochain, car il est impossible de laisser planer le doute sur ce que serait la situation de la pêche française en cas d'échec des négociations.

Enfin, j'aborderai un sujet particulier concernant certains marceurs frappés très lourdement par la dévaluation du fait qu'ils avaient passé à l'étranger des marchés commerciaux payables à terme. Ils ont subi une perte qui est exactement fonction du taux de la dévaluation. Le produit acheté et importé ayant été revendu bien avant le paiement, l'importateur traverse de ce fait une crise de trésorerie qui peut placer l'entreprise en péril.

Je vous serais reconnaissant si vous pouviez intervenir auprès de votre collègue des finances pour qu'il envisage des mesures particulières en faveur de ces marceurs.

En terminant, monsieur le ministre, je vous demande de vous pencher avec bienveillance sur la condition de tous ceux qui vivent de la pêche, de tous ceux qui gardent l'espoir d'y trouver l'emploi dont ils ont besoin, de tous ceux, industriels ou artisans marceurs ou conserveurs, qui savent endosser les risques d'une profession de plus en plus difficile, exigeant des capitaux toujours plus importants et des connaissances techniques de plus en plus approfondies.

Nous souhaitons que vous exprimiez la volonté du Gouvernement de suivre enfin une véritable politique des pêches, propre à relancer une industrie qui a un besoin impérieux de l'aide du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Mesdames, messieurs, un certain nombre d'entre vous, intéressés par les problèmes de la pêche, de l'armement et de la construction navale, ont ce soir manié les compliments et les remerciements — je leur en sais gré — mais aussi, et c'est normal au cours d'une discussion budgétaire, formulé des critiques ou présenté des suggestions.

Il est certain que le budget de la marine marchande, comme les budgets des différents départements ministériels, est cette année, touché par ce que les uns et les autres appellent des mesures d'austérité.

Cependant, si austérité il y a — j'aurais mauvaise grâce à le nier — les conséquences n'en sont tout de même pas dramatiques. En effet, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, l'avenir n'est pas compromis.

Certes, ce budget est en diminution de 1,6 p. 100 par rapport à 1969, mais cela est dû à trois facteurs : réduction des subventions aux compagnies maritimes d'économie mixte, attente de la mise en œuvre du plan de relance, qui a été retardée par la dévaluation, enfin blocage de certains crédits.

Mais, en contrepartie, le titre III « Moyens des services » contient des mesures nouvelles qui répondent pour l'essentiel aux besoins que nous avons estimés indispensables.

D'autre part, pour l'équipement, si les crédits de paiement sont en réduction, les autorisations de programme sont en augmentation de 12 p. 100 par rapport à 1969.

Sans vouloir me livrer à une analyse sèche et monotone, et étant donné l'heure tardive — à ce propos, on m'excusera d'avoir fait reporter cette séance à vingt-deux heures quinze, mais, absent de Paris, j'ai dû rentrer en toute hâte pour la discussion de ce budget qui ne devait avoir lieu que demain matin — je traiterai brièvement de l'armement au commerce, de la construction navale, des pêches maritimes, à propos desquelles j'évoquerai le problème européen soulevé par M. Colette, et enfin des moyens des services.

S'agissant de l'armement au commerce, un député de Saint-Nazaire, M. Carpentier, a déploré le manque de développement de la flotte de commerce française par rapport à certaines flottes étrangères.

Je rappelle que c'est depuis quelques années seulement que la flotte marchande française a pu progresser et que, actuellement, les commandes des armateurs français représentent 58 p. 100 de la flotte en service.

Si donc on a enregistré du retard il y a quelques années, ce retard, contrairement à ce qui a été affirmé, est en train d'être comblé.

En effet, si sa situation s'était dégradée il y a dix ans, la flotte française est depuis en train de se rajeunir et de s'accroître.

D'autre part, il ne faut pas négliger le niveau élevé des commandes des armateurs français lorsque l'on considère la question des affrètements de navires étrangers. A partir du moment où l'effort d'investissement atteint son maximum, ces affrètements représentent le seul moyen dont disposent, dans la situation transitoire de redressement où nous nous trouvons, les armateurs français pour réaliser certaines augmentations de leur capacité de transport.

L'armement français fait indiscutablement preuve d'un dynamisme considérable, qui lui permet de s'assigner comme objectif un programme d'investissements qui, de 1968 à 1975, le conduira à doubler la flotte pétrolière et à augmenter de 50 p. 100 la flotte sèche.

Je réponds par là à la question que m'avait posée M. Christian Bonnet.

L'exécution de ce programme se heurte néanmoins à des contraintes financières liées au niveau d'endettement élevé résultant précisément pour l'armement français de ce programme en cours.

C'est ainsi qu'est né, à la fin de l'an dernier et au début de cette année, le plan de relance de l'armement au commerce, que j'ai trouvé sur mon bureau fin juin quand j'ai pris mes fonctions ministérielles.

Le plan de relance était presque au point quand, le 8 août, est intervenue la dévaluation. C'est alors que j'ai pris contact avec les représentants de l'armement français, afin de voir comment nous devrions intégrer les effets de la dévaluation dans le plan de relance. Ce travail, qui se poursuit, devra tenir compte d'éléments indirects tels que la hausse du taux du crédit susceptible d'être consenti à l'armement.

Un autre sujet actuel et important de réflexion porte sur la possibilité d'utiliser davantage, pour la promotion de nos exportations, l'infrastructure et les implantations à l'étranger des armateurs français.

Sur le plan de la technique et des structures, la situation est actuellement relativement satisfaisante grâce au degré de concentration de l'armement français et aux caractéristiques de l'évolution de la flotte française.

Je me permets d'insister sur ce point, car autant la situation transitoire de l'armement au commerce peut susciter, chez certains d'entre vous, quelque amertume ou pessimisme, autant les chiffres que je vous ai donnés, pour la période de 1968 à 1975, doivent permettre de les dissiper.

Je voudrais maintenant répondre à M. Fontaine au sujet de l'incidence de la dévaluation sur la majoration du taux de fret vers la Réunion.

Il s'est étonné qu'à la Réunion, département français, la dévaluation ait eu une incidence. On peut être évidemment surpris, à première vue, de constater que la dévaluation de 12,5 p. 100 a pu avoir une incidence de l'ordre de 10 p. 100 sur le trafic à la Réunion. Mais il faut se rendre compte que la ligne de la Réunion fait partie d'une conférence internationale où l'armement étranger possède plus de voix que l'armement français.

Dans ce domaine, comme pour l'aviation civile, mais peut-être dans des conditions différentes, nous sommes soumis à un certain nombre de règlements internationaux. Il me souvient qu'au mois d'août, lorsque la dévaluation a été décidée, mon attention avait été appelée sur le problème des relations aériennes avec les anciens territoires d'Afrique occidentale ou équatoriale. Eh bien ! dans ce domaine comme dans celui des liaisons maritimes avec la Réunion, nous sommes soumis à des règles internationales.

J'en viens maintenant au problème de la construction navale.

Ceux qui siègent depuis quelques années sur ces bancs se souviendront des interventions des représentants des secteurs où se trouvent de grands chantiers navals et des cris de détresse qu'ils n'ont cessé de lancer de cette tribune. Or nous pouvons constater avec satisfaction que le plan de charge des chantiers navals est actuellement satisfaisant, plus que satisfaisant même, pour une période de trois années.

On a surtout souligné les difficultés que rencontrent les petits et moyens chantiers. Je ne les nie pas. Mais il en est de la construction navale comme de l'industrie ou du commerce, où certaines petites et moyennes entreprises rencontrent aussi des difficultés.

Quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement en liaison avec les autres ministères intéressés, pour essayer de trouver des solutions à ce problème.

M. Madrelle, député de la Gironde a parlé du chantier naval de Bordeaux, dont la fermeture a été confirmée au début août par M. le Premier ministre, à Bordeaux même. Plusieurs comités interministériels se sont tenus à ce sujet. Le Gouvernement, spécialement le Premier ministre, le ministre des transports et le

ministre délégué au Plan et à l'aménagement du territoire, a eu le souci de régler cette affaire du chantier naval de Bordeaux avec le maximum de sens humain et social. Vous n'ignorez pas, à cet égard, monsieur Madrelle, l'action importante de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, en vue de régler ce problème dans les meilleures conditions.

Des problèmes humains, il y en a, certes. J'en ai connu dans ma région, au sujet des mines de fer, et de nombreux députés en connaissent dans le Centre, le Midi et le Nord avec les mines de charbon.

Ce qui importe, c'est moins de conserver des industries qui ne sont plus rentables que de reclasser d'une façon convenable et correcte, en y consacrant le temps nécessaire, les ouvriers qui y travaillent.

Voilà comment peut se manifester le sens social. Cela me paraît préférable au maintien d'entreprises onéreuses. C'est un peu comme ce qui c'était passé dans l'affaires des Forges d'Hennebont, dont se souviennent certainement les députés bretons. La note mise à la charge du budget de l'Etat pendant un certain nombre d'années fut très lourde. Sans vouloir comparer les Forges d'Hennebont aux chantiers navals de Bordeaux, et toutes proportions gardées, je dis que lorsque des chantiers, des industries, ne sont plus viables, il convient de veiller d'abord à ce que les ouvriers puissent être reclassés dans la région même. Comme on l'a dit tout à l'heure, c'est le travail qui doit aller vers l'ouvrier, mais n'oubliez pas non plus la notion de mobilité de la main-d'œuvre. C'est dans ce sens que, avec le Premier ministre, j'ai personnellement cherché à résoudre le problème des chantiers navals de Bordeaux.

M. Paul Cermolacce. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des transports. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, puis-je vous demander si vous entendez régler également d'une façon humaine, les problèmes qui se posent aux chantiers de Provence-Industrie à Port-de-Bouc ?

Il y a quelques années, cette entreprise de constructions navales, réputée d'ailleurs, occupait quelque 1.500 ouvriers. En raison de la concentration décidée par un fameux livre blanc, le volume de ses commandes a été considérablement réduit et elle n'occupe plus actuellement que 400 ouvriers.

Elle pourrait continuer à fonctionner si certains travaux de sous-traitance, par exemple, ne lui étaient pas refusés par les chantiers de La Ciotat — et je dis cela d'une façon anonyme...

M. le ministre des transports. J'ai compris !

M. Paul Cermolacce. Il est exact que les chantiers de La Ciotat ont un carnet de commandes assez chargé. Ils confient une partie de leurs travaux à des sous-traitants. Pourquoi ces travaux ne sont-ils pas confiés aux chantiers de Port-de-Bouc ? Cela se comprendrait d'autant mieux que, pour l'aménagement économique futur de cette région, on envisage l'implantation d'une usine de sidérurgie à Fos-sur-Mer, proche de quelques kilomètres de Port-de-Bouc, et cela permettrait de maintenir sur place une main-d'œuvre appropriée.

Si une décision n'est pas prise avant la fin du mois, c'est la liquidation des chantiers de Port-de-Bouc et, par suite, la disparition d'une main-d'œuvre qui sera demain recherchée pour remédier à l'insuffisance économique de cette région.

Je vous le demande, monsieur le ministre, n'est-il pas possible de régler aussi ce problème d'une façon humaine en accordant aux chantiers de Port-de-Bouc, en attendant que s'implante cette usine sidérurgique, des travaux de sous-traitance des chantiers de La Ciotat ?

M. le ministre des transports. Monsieur Cermolacce, permettez-moi de rappeler que le chantier de Port-de-Bouc se trouve dans une situation très difficile depuis 1966 en raison d'une concurrence internationale particulièrement grave pour lui.

Nommé il y a quelque temps, le liquidateur a déposé le bilan de cette société dans la première quinzaine de ce mois d'octobre.

Ce dossier requiert toute mon attention. Votre collègue, M. Rieubon, ne se fait pas faute de m'en parler, et c'est normal, en sa qualité de député-maire de Port-de-Bouc. Le préfet de région ne cesse non plus de me harceler à ce sujet ; c'est son droit, et même son devoir. Ces jours derniers, des contacts ont été pris par les cabinets ministériels intéressés avec les représentants de la D. A. T. A. R.

Je crois savoir qu'on envisage la reprise de ce chantier de Port-de-Bouc par des réparateurs marseillais dont je n'ai pas à donner les noms à cette tribune, et je dois dire que le ministère des transports que j'ai l'honneur et la charge d'administrer est favorable à cette solution fondée sur la réparation navale.

Vous vous doutez bien, monsieur Cermolacce, que nombre de difficultés doivent encore être résolues. Au parlementaire de longue date et homme politique averti que vous êtes, je n'ai

pas besoin, je pense, d'en dire davantage. Nous faisons sur le plan humain et social, tout ce qui est possible dans des conditions financières acceptables.

Je reviens à la construction navale.

Si la part des commandes françaises est importante, la part des commandes étrangères ne l'est pas moins puisqu'elle est de l'ordre de 40 p. 100. D'autre part, l'on vient de mettre en service des formes géantes aussi bien à Saint-Nazaire qu'à La Ciotat.

Enfin, l'application du plan professionnel se poursuit, conformément aux dispositions convenues.

Là encore l'incidence de la dévaluation, comme pour l'armement du commerce, pose un certain nombre de questions que nous sommes en train d'étudier avec les intéressés.

En ce qui concerne les compagnies maritimes d'économie mixte, j'indique à M. le rapporteur, spécial de la commission des finances, M. Christian Bonnet que les arriérés de 1968 sont en cours de règlement et que les 10 millions de francs de Suez sont prévus dans le collectif de 1969, qui sera soumis à l'Assemblée avant la fin de l'année.

La situation de ces compagnies a tout particulièrement retenu l'attention des pouvoirs publics et les décisions prises orientent définitivement leur avenir. Elles consacrent la disparition progressive de la flotte des paquebots — sauf pour les deux plus grands, dont le sort n'est pas fixé.

Sans que les mesures arrêtées revêtent formellement l'aspect d'un contrat de programme, le sens général est le même. En contrepartie de l'effort demandé aux compagnies, l'Etat leur consent un certain nombre d'avantages, notamment des dotations en capital d'un montant global de 40 millions de francs environ pour chacune des trois années 1969, 1970 et 1971.

Une attention très particulière est apportée — vous en avez parlé, monsieur le député des Bouches-du-Rhône — aux problèmes de reclassement des personnels qui peuvent se poser en particulier dans la région marseillaise. Nous en sommes, croyez-le, très bien informés.

Il a été décidé, d'autre part, de faire appel, dans toute la mesure du possible, aux procédures du fonds national de l'emploi et à des actions spécifiques en vue de reclasser les agents du service général dans les établissements hôteliers, et, ainsi qu'on l'a fait dans d'autres secteurs de l'économie en difficulté, de mettre à la retraite anticipée les agents des services sédentaires âgés de plus de cinquante-huit ans qui le désiraient.

Je dois enfin indiquer que l'évolution des deux compagnies impose entre elles certains rapprochements dans différents domaines, de façon que les prix de revient diminuent au cours des prochaines années.

Avant d'en venir aux problèmes de la pêche maritime, je tiens à répondre à MM. Bonnet, Miossec, Bourdellès qui, en bons Bretons qu'ils sont, m'ont parlé du cabotage.

Je leur rappellerai brièvement que, dans ce domaine, des aides ont été accordées jusqu'en 1968, dont ils savent beaucoup mieux que moi qu'elles ont eu des effets bénéfiques. Mais les armateurs n'ont pas tous profité de ces nouvelles possibilités pour moderniser suffisamment leur flotte et la rendre compétitive.

Si — et j'emploie à dessein la forme conditionnelle — une nouvelle intervention de l'Etat s'imposait, elle devrait donc tendre à promouvoir l'équipement en navires de haute productivité. Une étude commerciale s'impose. On a fait allusion tout à l'heure à une étude déjà réalisée. Nous préférons, quant à nous, la formule d'un groupe de travail comprenant des représentants régionaux.

J'en arrive au problème de la pêche, qui ont retenu l'attention des députés des régions maritimes, que ce soit du Boulonnais, de la Bretagne ou de la région Provence-Côte d'Azur, et en particulier de l'Hérault.

Dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission de la production et des échanges, M. Miossec a demandé que s'instaure un débat à ce sujet devant l'Assemblée nationale, ainsi que devant la commission spécialisée du Plan. Je ne suis pas compétent pour lui répondre au nom de la commission spécialisée chargée de préparer le VI^e Plan, mais je serais favorable à l'instauration d'un débat particulier sur le problème des pêches, lorsque la discussion budgétaire sera terminée ou lors de la session de printemps de l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, vous avez pu constater combien le nouveau ministre chargé de la marine marchande et des pêches cherche à s'instruire dans ce domaine, puisque dès le début de septembre j'ai passé deux jours en Bretagne dans le Morbihan et le Finistère pour étudier ces questions et que je dois bientôt me rendre dans la région de Boulogne, ainsi que le savent les députés de ces circonscriptions. Je sais qu'on me demandera de me rendre aussi dans d'autres régions.

M. Bernard Marie. Dans la mienne.

M. le ministre des transports. A propos des pêches maritimes, je commencerai par évoquer un problème un peu délicat et difficile, puisqu'il risque d'opposer deux députés fort sympathiques, celui de Douarnenez et celui de Saint-Jean-de-Luz : le problème de l'anchois et de la langouste.

Je ne sais si on écrira un jour un poème ou une fable sur l'anchois et la langouste ni si la guerre de l'anchois et de la langouste aura lieu. En tout cas, comme ministre chargé de la tutelle des pêches, je vous ait dit, monsieur Miossec, quand je suis allé à Douarnenez, que le gouvernement français ferait tous ses efforts pour obtenir du gouvernement espagnol le droit de pêche sur les côtes du Rio de Oro, du moins sur une partie de celles-ci.

Mais simultanément il y a des difficultés avec les pêcheurs espagnols, monsieur Bernard Marie, quelque part du côté de Saint-Jean-de-Luz. J'essaierai de jouer dans cette affaire le rôle d'un « M. Bons Offices » avec l'espoir de ne pas rester pris entre l'anchois et la langouste. (*Sourires.*)

Cela dit, le problème essentiel reste celui de l'armement des bateaux de pêche et des chalutiers.

Au cours de mon voyage en Bretagne, en septembre, j'ai annoncé que le Gouvernement, avec l'accord du ministre de l'économie et des finances, avait décidé de porter de 15 à 20 pour 100 la prime d'aide à la construction. Il avait constaté, en effet que les crédits importants prévus pour cette prime au cours des derniers exercices — 1967, 1968 et 1969 — n'avaient pas été dépensés parce que — sauf quelques cas particuliers — elle était en général trop faible et ne jouait pas son rôle d'incitation sur les pêcheurs. Le nombre de bateaux de pêche diminuait, ce qui était tout de même grave.

Après que fut prise cette décision d'améliorer le taux de cette prime, les taux d'intérêt augmentaient, je n'en fus que plus résolu à demander que le taux de cette aide fût porté à 25 p. 100, suivant le souhait plusieurs fois exprimé ce soir. Déjà mes services et moi avons eu plusieurs réunions à ce sujet. De même que nous avons lutté pour passer de 15 à 20 p. 100 il y a deux mois, nous continuerons à lutter pour obtenir cette élévation de l'aide de l'Etat. Je ne me dissimule pas les difficultés mais, encouragé par vos déclarations fort sympathiques en même temps que très fermes, j'espère aboutir. (*Applaudissements.*)

Je passe rapidement, car l'heure avance, sur les problèmes de renforcement de la surveillance des côtes et de la sécurité par la mise en place de centres régionaux comme celui d'Étel, près de Lorient, que j'ai visité en septembre dernier, celui de Toulon, ou encore celui de la Manche, dont je vous annonce la création dans la région de Cherbourg.

Enfin, pour répondre au rapporteur de la commission des finances, M. Christian Bonnet, je rappelle que l'institut scientifique et technique des pêches maritimes voit son budget de fonctionnement augmenter.

J'en viens maintenant au problème des fonds régionaux d'organisation du marché du poisson. Plusieurs d'entre vous en ont parlé et la semaine dernière j'ai encore eu l'occasion de m'en entretenir avec M. Parquic, président du F. R. O. M.-Bretagne.

Il est vrai que si l'on compare le budget de 1970 à celui de 1969, on constate que les crédits affectés au F. R. O. M. sont réduits. Cependant, à la fin de cette année, il restera en réserve de trésorerie des F. R. O. M. une somme de 2.500.000 francs. Pourquoi ? Parce que cette année, les cours du poisson ayant été plus soutenus, les interventions du F. R. O. M. ont été à la fois moins nombreuses et moins importantes.

En outre, les primes aux investissements constitueront une aide directe à la pêche et remplaceront certaines interventions des F. R. O. M.

Toujours à propos de la pêche, je répons maintenant à MM. Bonnet, Dumortier, Miossec et Collette, qui m'ont demandé où en étaient les négociations européennes.

Vous savez que dans tous les domaines — qu'il s'agisse d'agriculture ou de transports — les négociations au niveau européen sont toujours difficiles ; elles le sont particulièrement en matière de pêche et je dois dire que n'avons que très peu progressé jusqu'à maintenant.

Mais la délégation française, qui a reçu nos instructions, relance l'affaire en permanence pour la porter un jour devant le conseil des ministres où j'irai personnellement défendre le dossier des pêches. Mais, auparavant, il faut que des accords techniques préalables aient été réalisés.

M. Collette aimerait savoir quelle sera la situation si, avant la fin de l'année, aucun accord n'intervient, ce qui est fort à craindre, car nous sommes à deux mois de la fin de l'année. Eh bien, monsieur Collette, la situation que nous connaissons aujourd'hui se prolongera jusqu'à la signature d'un accord.

M. Leroy-Beaulieu s'est fait l'écho des doléances des pêcheurs de sardines de Méditerranée. Ils se plaignent que les subventions ne leur soient pas versées directement et demandent que les dispositions prises s'appliquent pendant toute la campagne.

Ces deux points feront très prochainement l'objet de nouveaux échanges de vues et de plus seront étudiées les modalités d'une répartition éventuelle de la subvention entre les producteurs et les acheteurs pour la campagne de 1970.

Quant aux importations de sardines, en particulier du Maroc, je dois souligner que, cette année, elles sont restées dans le contingent normal. Il n'y a eu aucune importation de circonstance techniquement qualifiée de conjoncturelle. Je pense ainsi avoir rassuré M. Leroy-Beaulieu.

S'agissant des écoles d'apprentissage, M. Collière a enregistré avec satisfaction l'inscription au budget de 1970 d'un crédit de 850.000 francs pour la construction de l'école de Sète. Il s'agit là d'une première tranche. D'autres suivront dont vous conviendrez qu'il serait hasardeux aujourd'hui, pour moi-même comme pour tout membre du Gouvernement, d'évaluer le montant.

En ce qui concerne l'école nationale de la marine marchande de Paimpol, dont m'a parlé M. Bourdellès, je lui ai écrit une lettre, il y a quelque temps, ainsi qu'au maire-adjoint de Paimpol. Je mentionnerai les activités nouvelles donnant à cet établissement le caractère d'école de promotion sociale par l'ouverture d'une section préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle maritime, et l'existence d'une section de préparation au brevet de capitaine au long cours.

Monsieur le député, dans le domaine maritime également, l'éducation et la formation évoluent ; on ne peut plus en rester aux vieilles écoles qu'on a connues dans votre région comme dans d'autres.

Je me réserve de répondre personnellement à M. Hamelin sur l'école de Saint-Malo, car j'ai encore des renseignements à recueillir à ce sujet.

M. Hamelin a évoqué, à propos du Torrey Canyon, le problème de la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures. Depuis deux ans, le Gouvernement a pris, sur le plan intérieur, un certain nombre de dispositions qui ont été mises en œuvre encore l'été dernier sur les côtes bretonnes et méditerranéennes. Vous le savez, un organe interministériel, présidé par le ministre de l'intérieur, a été constitué.

Sur le plan international, je puis affirmer que la France est au premier rang des pays qui s'efforcent de lutter contre les pollutions par les hydrocarbures.

J'en viens aux moyens des services.

Je l'ai dit, les moyens des services enregistrent une augmentation, faible sans doute. Néanmoins, l'établissement national des invalides de la marine obtient un crédit supplémentaire de 9.500.000 francs et une avance de trésorerie est prévue.

On m'a parlé de l'application des conclusions du rapport Forner. Dans le cadre du rattrapage progressif entrepris à la suite des événements de mai et juin 1968, le département des transports a le ferme espoir de relever les salaires forfaitaires de 1 p. 100 en 1970, comme il l'a déjà fait en 1968 et 1969. La décision reste cependant tributaire d'une approbation interministérielle.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que, au nom du Gouvernement, en tant que ministre des transports chargé de la tutelle de la marine marchande, j'avais à vous dire ce soir. Je me suis efforcé de répondre avec précision aux questions qui m'ont été posées.

En conclusion de ce débat, je reconnais que des difficultés subsistent. Je serais malvenu à les nier. Cependant, des efforts ont été réalisés et seront poursuivis en faveur des constructions navales et de l'armement au commerce. Nous entendons également continuer d'aider davantage les pêcheurs, qu'ils soient Bretons, Saint-Jean-de-Luziens, Boulonnais ou d'autres ports côtiers.

Alors, monsieur Hamelin, il ne faut pas désespérer. D'ailleurs, désespérer n'est ni français, ni breton. Et puisque vous avez cité Chateaubriand, je dirai :

- « Un roc battu par la tempête
- « Cela vaut mieux qu'un Panthéon
- « Lorsque le mort est un poète
- « Et que le poète est breton. »

(*Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les crédits du ministère des transports (Section III. — Marine marchande) :

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles).

- « Titre III : + 3.841.324 francs ;
- « Titre IV : — 4.254.000 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 5.320.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 4.030.000 francs. »

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 324.200.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 172.199.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le ministre, je note qu'au titre IV les subventions d'aide aux productions maritimes sont en diminution sur l'année précédente de 10 p. 100, soit 14 millions de francs.

J'admets très volontiers l'aspect conjoncturel du problème, mais je souligne aussi la situation particulièrement aberrante des pêches maritimes.

Ces pêches, qui représentent en France 0,25 p. 100 du produit intérieur brut, contribuent, pour 10 p. 100, au déséquilibre de la balance commerciale, c'est-à-dire quarante fois plus que ne représente leur production. Aussi faut-il trouver une solution.

Les habitants des régions maritimes ont le sentiment que la marine marchande et les pêches maritimes ne comptent guère dans le poids économique du pays. Mais elles ont des incidences sur le déséquilibre de notre balance commerciale. De plus, les pêches ont un grand rôle à jouer dans l'alimentation de la population du globe qui augmente plus vite que la production alimentaire mondiale, dont 1 p. 100 seulement provient de la mer. Puisque les deux tiers des hommes ne mangent pas à leur faim, il est évident que la solution du problème doit être trouvée essentiellement dans l'exploitation de la mer.

J'accepte donc la réduction d'une subvention à titre conjoncturel — il faut faire face à la situation — mais je demande que nous mettions à profit la préparation du VI^e Plan et les travaux du comité des pêches pour élaborer une loi de programme de la pêche maritime qui soit notre outil de travail et qui redonne confiance aux pêcheurs, lesquels n'ont pas le sentiment d'avoir un avenir florissant.

La confiance est indispensable car, pour investir dans l'équipement des bateaux de pêche, il faut croire à une amélioration de la situation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. J'ai expliqué pourquoi la subvention du F. R. O. M. avait été diminuée. J'ajoute qu'en contrepartie deux millions de francs ont été virés à l'aide à l'équipement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédits proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des transports (III. — Marine marchande) au chiffre de 4.254.000 francs.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste votera contre cette réduction et les crédits des autres titres.

(La réduction de crédit du titre IV est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère des transports (Section III. — Marine marchande).

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 863, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 31 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822). (Rapport n° 835 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Anciens combattants et victimes de guerre. (Annexe n° 9, M. Fossé, rapporteur spécial ; avis n° 836, tome VIII, de M. Béraud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Questions n° 46 et 4099 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en matière d'allègements fiscaux, afin de faciliter la tâche des entreprises qui, pour s'implanter ou étendre leur activité, ont à participer à des frais importants d'équipements collectifs. Il lui signale qu'un arrêt rendu en Conseil d'Etat le 16 mai 1966 a autorisé une société, qui avait entrepris des dépenses d'aménagement sur des terrains qui n'étaient pas sa propriété, mais celle de la S.N.C.F. et de la commune, à faire figurer cette charge dans ses frais généraux. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'accorder systématiquement cette possibilité aux industriels acquéreurs de terrains communaux, pour la partie du prix d'acquisition représentant la participation aux frais d'équipement V. R. D. (voirie réseaux divers).

M. Dehen rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que la prime de développement industriel instituée par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 n'est accordée qu'aux programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 300.000 francs, s'ils entraînent la création d'au moins 30 emplois nouveaux. Cependant, le décret n° 68-941 du 28 octobre 1968 a prévu que cette exigence pouvait être ramenée à 15 emplois permanents lorsque ces programmes d'investissement sont réalisés dans des zones à économie rurale dominante. Dans les autres régions françaises où ne sont pas prévues d'implantations industrielles importantes, il est souvent possible de créer des emplois nouveaux dans les entreprises existantes. Le nombre des emplois à créer atteint, cependant, rarement le nombre de 30. Afin de rendre plus efficace l'aide au développement régional, il lui demande s'il envisage une extension à toutes les régions des dispositions prévues par le décret précité du 28 octobre 1968, afin que les créations de 15 emplois permanents, entraînant un programme d'investissement d'un montant au moins égal à 300.000 francs, ouvrent droit aux primes de développement industriel.

Question n° 2627. — **M. Rieubon** expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que depuis plusieurs années la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans la région Provence-Côte-d'Azur-Corse. Elle s'aggrave surtout du fait de la désindustrialisation et de la disparition d'activités traditionnelles basée sur le commerce maritime. La transformation des corps gras, la réparation et la construction navale, le bâtiment ont perdu des milliers d'emplois, conséquence de la récession économique. Dans le département des Bouches-du-Rhône, plus de 37.000 personnes sont sans travail. Le développement des raffineries de pétrole n'a pas créé de nouveaux emplois, au contraire, l'autorisation a permis une augmentation extraordinaire de la productivité et de la production dans l'industrie pétrolière alors que dans le même temps les effectifs diminuent à une cadence accélérée. La création d'une zone « industrialo-portuaire » à Fos ne laisse aucune perspective prochaine d'amélioration de la situation de l'emploi. Le déchargement des pétroliers de 200.000 tonnes et des minéraliers de 60.000 tonnes, prévu dès l'automne 1968 à Fos, ne créera pratiquement pas d'emplois nouveaux. La sidérurgie, dont on laisse entrevoir qu'elle pourrait résoudre les problèmes économiques de la région, ne peut, dans le meilleur des cas et d'après le président des sidérurgistes, M. Ferry, être envisagée pour une éventuelle implantation qu'en 1976 ou 1978. Compte tenu d'une démographie en développement constant et important, ainsi que du sous-emploi existant, on peut être certain que si des mesures immédiates ne sont pas

prises par les pouvoirs publics, la situation économique gravement déficiente deviendra catastrophique dans un proche avenir. En industrialisant la région économique Provence-Côte-d'Azur-Corse, le Gouvernement ne réglerait pas seulement les difficultés actuelles qu'on y rencontre, mais donnerait à l'économie nationale le contrepoids indispensable à la puissance industrielle de l'Europe du Nord, que notre pays se doit d'avoir dans le bassin méditerranéen. Il lui demande quelles sont les intentions de son Gouvernement pour résoudre la très grave crise de l'emploi dans la région Provence-Côte-d'Azur-Corse et les mesures d'incitation immédiate pour l'industrialisation de cette région.

Question n° 33. — M. Michel Durafour, attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur certains aspects de la décision prise, le 22 février 1968, par le comité interministériel consacré à l'aménagement du territoire, qui a associé la ville de Grenoble à Lyon et à Saint-Etienne dans la future métropole d'équilibre du Sud-Est. Ainsi trois ans pratiquement jour pour jour après la création de la métropole bipolaire Lyon-Saint-Etienne, une nouvelle et importante mesure vient d'être prise pour l'avenir de la région Rhônes-Alpes. On peut espérer que l'association Lyon-Saint-Etienne-Grenoble constituera un pôle d'attraction réel à l'échelle de l'Europe, susceptible de jouer un rôle d'entraînement important dans le Marché commun. Cependant, l'extension de la métropole d'équilibre suppose, dès le départ, une certaine remise en ordre en ce qui concerne les équipements de ces trois villes, et notamment ceux de Saint-Etienne. Il lui rappelle à cet égard l'engagement qu'il a pris, confirmé par M. le ministre de l'éducation nationale, de doter Saint-Etienne d'un enseignement supérieur complet, dans toutes les disciplines, la recherche étant distribuée entre Lyon et Saint-Etienne et sans doute, désormais, Grenoble. Il est donc indispensable, dès la prochaine rentrée universitaire, qu'à Saint-Etienne, en ce qui concerne les lettres et les sciences, toutes les disciplines actuellement enseignées pour la seconde année du cycle le soient au titre de la première année du second cycle. Il est également indispensable que, toujours pour les lettres et les sciences, soient créés, à la même époque, les enseignements non encore dispensés en première année du premier cycle, c'est-à-dire notamment psychologie, biologie-chimie, biologie-géologie, ainsi que le C. P. E. M. En même temps, il y aurait lieu de mettre en place la troisième année de licence en droit avec les options principales. Il attire également son attention sur la nécessité de créer, dans le meilleur délai, 15.000 emplois dans la région stéphanoise, dont un nombre important dans le secteur tertiaire, de rénover le centre urbain de Saint-Etienne, ainsi qu'il a été décidé, et de mettre rapidement en place les infrastructures indispensables. En ce qui concerne la nouvelle métropole d'équilibre proprement dite, il lui demande s'il ne juge pas convenable que les crédits d'Etat soient répartis au prorata de la population réelle. A ce sujet, il lui demande s'il peut lui indiquer les dotations octroyées respectivement à Lyon, Saint-Etienne et Grenoble, au titre du V^e Plan économique et social, dans les domaines de l'enseignement supérieur, du logement, de la rénovation urbaine et des infrastructures ferroviaires, aériennes et routières. Il lui demande enfin s'il est d'accord pour envisager, dans le cadre du VI^e Plan, de tenir compte de l'effort consenti par l'Etat au cours du Plan précédent pour chacune de ces trois villes, afin que la répartition des crédits soit faite en justice et équité.

Question n° 7198. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions dont il a été fait état en ce qui concerne le nouveau régime des congés scolaires font l'objet de vives critiques. Elles risquent de mettre dans l'embarras des familles de condition modeste en automne et en hiver et d'abréger encore, sans étalement aucun, la période estivale pendant laquelle certaines régions dont l'activité économique n'est guère favorisée par ailleurs peuvent bénéficier de la présence des citadins. Il lui demande quelles mesures correctives il entend prendre pour pallier ces difficultés dans l'un et l'autre domaine.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 31 octobre, à une heure dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 54), en remplacement de M. Riviercz.

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alduy tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 94 du code municipal aux communes de 80.000 à 120.000 habitants (n° 578), en remplacement de M. Durafour.

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mazeaud tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants (n° 829).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Charret tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis quant aux obligations du vendeur de lot à l'égard du syndic (n° 847).

M. Tisserand a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'autorité parentale et portant réforme de différentes dispositions du code civil concernant le droit de la famille (n° 858).

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [lois et décrets] du 31 octobre 1969.)

I. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(58 membres au lieu de 57.)

Ajouter le nom de M. Chamant.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(13 au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Chamant.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8284. — 30 octobre 1969. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime d'abattage qui est actuellement prévue aura nécessairement pour conséquence une diminution du cheptel bovin à un moment où précisément il est indispensable d'augmenter la production de viande bovine. D'autre part, il lui signale que la brucellose sévit de façon endémique dans certaines régions à vocation herbagère et qu'elle atteint jusqu'à 20 p. 100 des troupeaux. Il lui demande enfin si, dans ces conditions, un des moyens de combattre ce fléau ne consisterait pas à réserver en priorité la prime d'abattage à l'élimination des vaches atteintes de brucellose.

8285. — 30 octobre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte viticole, plus spécialement dans les départements méditerranéens, se révèle cette année particulièrement déficitaire. Il lui demande en conséquence : 1° s'il entend tenir compte, comme il serait normal, du faible volume de cette récolte dans la fixation du prix de campagne du vin ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire jouer au maximum, en faveur de ces viticulteurs, la loi sur les calamités agricoles ; 3° comment il entend résister aux demandes de plus en plus pressantes du Gouvernement algérien tendant à augmenter les importations de vin en provenance d'Algérie ; 4° quelles perspectives, sur le plan européen, sont offertes en vue d'aboutir à une harmonisation des législations viticoles des pays de la C. E. E.

8286. — 30 octobre 1969. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a été mis au courant du projet de redécoupage des régions S. N. C. F., susceptible d'entraîner le transfert à Montpellier, avec les arrondissements de Béziers, d'un certain nombre de cheminots et de leurs familles. Il souligne des graves inconvénients qu'entraînerait une pareille mesure tant sur le plan économique que sur le plan social pour le Biterrois. Soucieux de conserver à la gare de Béziers toute l'importance qu'elle mérite, il lui demande s'il n'envisage pas d'y laisser subsister toutes les administrations actuelles.

8287. — 30 octobre 1969. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut exposer à l'Assemblée nationale: 1° les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ordonner une intervention militaire au Tchad et à prendre ainsi le risque de ramener la France à l'époque, que l'on pouvait croire révolue, des expéditions coloniales; 2° en vertu de quel critère il a jugé bon d'étendre les accords de défense de 1960 aux opérations de police intérieure du Gouvernement tchadien; 3° l'état actuel de la situation au Tchad.

8316. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile du marché des produits laitiers qui conditionne le niveau de rémunération de la majorité des familles paysannes de notre pays. L'augmentation de la collecte de lait se traduit par une accumulation des stocks de beurre et de poudre de lait, tandis que les exportations de beurre se font à des prix dérisoires. Les importations de matières grasses végétales ou d'animaux marins effectuées à des prix très bas dans la C. E. E. et dans notre pays sans protection, concurrencent durement la production laitière française. Il résulte de cette situation que, dans de nombreuses régions, le prix indicatif du lait n'est pas respecté à la production. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux petits et moyens producteurs de lait une rémunération normale de leur travail.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8288. — 30 octobre 1969. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale: 1° l'état des expulsions de France de personnes étrangères depuis le 1^{er} janvier 1969; 2° les motifs particuliers de l'expulsion de M. Thomas Schwaetzer; 3° les impératifs qui déterminent actuellement l'action du Gouvernement en cette matière.

8317. — 30 octobre 1969. — **M. Royer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a attiré son attention sur le déséquilibre provoqué au sein du secteur H. L. M. par l'application aux sociétés civiles immobilières, formées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier, de la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même. Il lui a répondu que, conscient de la situation ainsi créée, il avait fait procéder à des études pour mettre au point les mesures propres à la résoudre et qu'il allait saisir son collègue de l'économie et des finances de propositions précises à cet égard. Il lui demande si des dispositions concrètes sont maintenant prises pour apporter la solution recherchée et quel en est le contenu.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8283. — 30 octobre 1969. — **M. Abelin** pose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la question suivante au sujet de l'assurance maladie obligatoire du régime des travailleurs non salariés. Il est constaté que, pour la fixation de la cotisation du

premier semestre 1970, l'administration compétente utilise l'année 1967 comme année de référence. Cependant, la situation des artisans et commerçants s'est modifiée depuis 1967. C'est ainsi que le montant des forfaits a subi des changements, de même que les pensions des retraités. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas que le mode de calcul des cotisations devrait être révisé.

8289. — 30 octobre 1969. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le grave contentieux qui lése l'ensemble des cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers, veuves et anciens d'A. F. N. Il lui demande, en particulier, les mesures qu'il compte proposer et prendre en ce qui concerne: 1° le bénéfice des bonifications de campagnes et la prise en compte du temps de service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et tramways; 2° l'attribution des bonifications de campagnes aux cheminots rapatriés; 3° l'application des bonifications de campagnes aux déportés et internés politiques; 4° l'application des bonifications suivant les dispositions du nouveau code des pensions à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite; 5° l'application libérale des bonifications aux pensionnés et veuves percevant le minimum de pension.

8290. — 30 octobre 1969. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si, dans l'attente de la réduction à douze mois du service militaire, il n'envisage pas de faire libérer par anticipation, comme la chose a déjà été faite au mois de septembre, les soldats du contingent.

8291. — 30 octobre 1969. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est apparue dans les collèges d'enseignement général de statut municipal depuis la promulgation du statut des professeurs de C. E. G. au sujet des surveillances d'externat. Ces professeurs n'étant plus astreints désormais à assurer la surveillance en dehors des heures de cours et des surveillants d'externat n'étant pas prévus pour les établissements de cette catégorie, il en résulte une absence de contrôle dommageable à la sécurité des enfants. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette difficulté et, d'autre part, quelles peuvent être en la circonstance les obligations morales et matérielles des municipalités concernées.

8292. — 30 octobre 1969. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui exerce à la fois la profession de coiffeur et celle de débitant de boissons et qui est imposé sur les bases suivantes: bénéfice forfaitaire: 6.000 francs pour la coiffure, 8.400 francs pour le débit de boissons; forfait de chiffre d'affaires: 14.000 francs pour la coiffure, 32.000 francs pour le débit de boissons. En ce qui concerne l'activité artisanale ce contribuable remplit bien les conditions prévues à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, pour bénéficier de la décade spéciale, puisque la rémunération de son travail représente plus de 35 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel. Mais, étant donné que le bénéfice tiré de l'activité commerciale est supérieur au tiers du bénéfice forfaitaire total, il ne peut prétendre à cette décade, en application de l'article 18 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Il se trouve, de ce fait, obligé de payer un montant de T. V. A. supérieure à celui dû par un autre artisan faisant le même chiffre d'affaires. La somme due par lui au titre de la T. V. A. est également supérieure à celle qui verserait un commerçant dont le chiffre d'affaires global serait de 46.000 francs, en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de récupérer une partie de la taxe, par déduction de celle qui a grevé ses achats de fournitures, ceux-ci étant pratiquement nuls. Il lui demande s'il estime équitable que cet artisan soit ainsi privé du bénéfice de la décade spéciale et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager une modification des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1969 afin de régler favorablement de telles situations.

8293. — 30 octobre 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement causé par la réduction du nombre de parts de bourses nationales consécutives à l'application des nouveaux barèmes imposés. Il lui signale qu'une famille ayant quatre enfants à charge ne recevra que 234 francs par an pour un enfant interne dans un C. E. T., alors que le salaire du père n'est que de 800 francs par mois; qu'une autre famille modeste qui recevra la même somme pour un enfant entré en sixième sera obligée de la dépenser pour l'équipement demandé en gymnastique et les menues fournitures scolaires; que les mêmes cas auraient obtenu trois ou même quatre parts les années précédentes. Il lui rappelle que ces mesures restrictives de l'attribution des bourses, s'ajoutant à d'autres mesures qui imposent des dépenses accrues aux parents d'élèves, sont contraires au principe démocratique de la gratuité de l'enseignement obliga-

toire et constituent une aggravation de la ségrégation sociale dans l'enseignement, dont les effets ne peuvent être que néfastes pour l'avenir de la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler ces mesures et pour accorder des crédits suffisants aux besoins réels dans le domaine des bourses nationales.

8294. — 30 octobre 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences de la modification du régime d'attribution des bourses d'agrégation et de troisième cycle. Il lui signale que l'instruction qui limite les bourses d'agrégation pour 1969-1970 au nombre attribué pour 1968-1969 est déraisonnable parce que la qualité et la quantité des agrégatifs peut varier d'une année sur l'autre. Il lui fait remarquer que la limitation à quarante-deux (nombre des bourses accordées pour 1968-1969) des bourses d'agrégation pour la prochaine année scolaire de la faculté de Clermont-Ferrand, alors qu'il y a quatre-vingt-dix-neuf demandes (sans compter une quinzaine, au moins, d'élèves professeurs) créera pour des dizaines de demandeurs refusés une situation inextricable et privera l'enseignement et la nation de cadres de valeur, vu les résultats obtenus par eux aux examens de licence et de maîtrise. Il souligne notamment : 1° que soixante et un demandeurs étaient déjà boursiers de maîtrise en 1968-1969 et pouvaient donc croire, sur la base de la pratique antérieure, qu'ils auraient automatiquement droit à une bourse d'agrégation et qu'ils n'ont pas demandé de poste ; 2° que parmi les demandeurs qui ne bénéficiaient pas d'une bourse au cours de la dernière année il y en a qui étaient salariés, mais qui se sont fait mettre en congé pour préparer l'agrégation et qui, puisqu'il est trop tard pour annuler ce congé, n'auraient ni gagne-pain ni possibilité de continuer leurs études si la bourse leur était refusée ; 3° que ce nouveau « numerus clausus » ne peut donc que susciter parmi les victimes un sentiment de désespoir et de colère justifiée contre une politique qui, sous prétexte d'austérité, aboutit à la ségrégation sociale dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne croit pas devoir annuler les instructions qui conduisent à des conséquences aussi injustes que graves.

8295. — 30 octobre 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies et inconvénients du nouveau régime des bourses d'enseignement supérieur institué pour les étudiants venant de l'enseignement secondaire. Il lui signale que : 1° le plafond des revenus est si bas que des élèves boursiers de l'enseignement secondaire ne peuvent plus obtenir de bourse dans l'enseignement supérieur : par exemple, pour une famille ayant trois enfants à charge, aucune bourse n'est attribuée si les revenus globaux excèdent 12.540 francs, soit 1.045 francs par mois ; 2° aucune différence n'est faite entre les étudiants qui vivent dans leur famille dans la ville universitaire et ceux dont la famille habite loin de cette ville, aucun compte n'est tenu des frais de voyage et de séjour imposés à ces derniers ; 3° l'attribution étant basée sur les revenus déclarés et non plus sur les revenus réels a pour effet que les fils d'ouvriers agricoles se voient refuser la bourse alors que les fils de leurs patrons, qui souvent camouflent leurs bénéfices, y ont droit. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ces anomalies et injustices.

8296. — 30 octobre 1969. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation insuffisante des crédits accordés au ramassage scolaire. En effet leur augmentation se limiterait dans le budget pour 1970 à 10 p. 100. Dans le même temps le nombre d'élèves ayant recours au ramassage scolaire est en hausse de 20 p. 100, si bien que la subvention accordée au ramassage scolaire serait en baisse pour chaque écolier ramassé. Or, il est impossible de faire supporter les charges supplémentaires aux familles dont les revenus sont le plus souvent modestes ou aux collectivités qui subissent déjà le coût croissant des transferts de charge de l'Etat aux communes et aux conseils généraux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inscrire dans le budget de l'éducation nationale des crédits suffisants pour que la subvention de ramassage scolaire par élève ne soit pas diminuée.

8297. — 30 octobre 1969. — **M. Pierre Lagorce** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nécessité d'améliorer d'urgence la desserte routière de la région de l'Entre-deux-mers (Gironde) par les R. N. 670 et 672. Il lui souligne que la R. N. 670 draine vers les Pyrénées, l'Espagne et la côte basque, tant durant l'été qu'au moment des sports d'hiver, une grande partie du trafic nord-sud des touristes et vacanciers en provenance de la Bretagne et de tout l'Ouest de la France, ainsi que des régions Périgord et Poitou, qui veulent éviter le flux de la R. N. 10 et la traversée de Bordeaux. A Sauveterre-de-Guyenne, ce trafic s'écoule, soit par La Réole en direction de Toulouse et de la Méditerranée, ou vers Auch et les Hautes-Pyrénées, soit par la R. N. 672 venant de Sainte-Foy-la-Grande, vers Langon, Mont-de-

Marsan, Bayonne et Biarritz, ou Pau et l'Espagne, ou encore Tarbes, Lourdes et Luchon. Les R. N. 670 et 672 desservent une région qui a fait de gros efforts pour son équipement touristique. Par ailleurs, au trafic des vacanciers, il convient d'ajouter celui, de plus en plus intense, des primeurs, des fruits et des vins qu'elle produit. Il lui demande : 1° quels travaux sont prévus pour l'amélioration de ces deux voies importantes et nettement insuffisantes (élargissement, redressement des virages, réparation de la chaussée, signalisation, etc.) et dans quels délais il seront exécutés ; 2° quel crédit on peut accorder aux bruits selon lesquels la R. N. 670 serait déviée alors que s'impose, de toute évidence, la nécessité d'en maintenir le tracé actuel.

8298. — 30 octobre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'un ancien ouvrier des établissements industriels de l'Etat licencié en 1954 en raison d'une compression de personnel. Sa pension de vieillesse a été liquidée par le régime général de sécurité sociale, en coordination avec son régime spécial de retraite du ministère des armées dans la proportion de 41/110 (quarante et un trimestres au régime général et soixante-neuf au régime spécial). L'intéressé ayant perdu la vue en 1961, le régime général lui a attribué, à partir de cette date, une majoration pour tierce personne. Celle-ci a été fractionnée suivant la proportion précitée de 41/110. Ce retraité a demandé au ministère des armées de bénéficier également de cette majoration, mais il lui a été répondu qu'il ne pouvait y prétendre, compte tenu du fait qu'il n'était pas atteint de cécité lors de sa mise à la retraite. Or, les bénéficiaires de pensions de coordination entre le régime général et des entreprises nationales comme la S. N. C. F. ou E. D. F., perçoivent un complément pour majoration pour tierce personne sur leur pension attribuée par ces organismes de régime spéciaux, et ceci en vertu des décrets n° 50-132 et 50-133. Il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, le régime général de sécurité sociale doit prendre à sa charge la totalité de la majoration pour tierce personne ou si celle-ci doit être supportée à la fois par le régime général et par le régime spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Si aucune disposition n'est prévue à cet égard, il lui demande s'il entend y remédier en faisant paraître les textes indispensables, de telle sorte que les assurés se trouvant dans cette situation ne soient pas traités de manière inéquitable.

8299. — 30 octobre 1969. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 s'applique aux personnes et, éventuellement, aux ayants droit qui ont exercé successivement, alternativement ou simultanément, d'une part, des activités salariées, d'autre part, des activités non salariées. Ce texte concerne la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés. Il ne s'applique qu'à ceux des avantages de vieillesse dont la date d'entrée en jouissance n'est pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur dudit décret, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1958. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification du texte en cause, de telle sorte que soit supprimée la disposition qui prévoit qu'aucune révision ne peut intervenir en ce qui concerne les avantages attribués avant cette date. Cette mesure créée, en effet, une situation inéquitable puisqu'elle limite les possibilités de coordination des régimes de sécurité sociale et des régimes de non-salariés. Il serait souhaitable que cette coordination puisse intervenir, quelle que soit la date d'entrée en jouissance des avantages de vieillesse.

8300. — 30 octobre 1969. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 permet aux sociétés de capitaux procédant à des augmentations de capital en numéraire entre le 29 septembre 1967 et le 31 décembre 1970, de capitaliser parallèlement des réserves moyennant le versement d'un droit d'apport au taux de 7 p. 100, au lieu du taux de 12 p. 100 normalement applicable, à condition que l'augmentation de capital en numéraire soit réalisée dans le délai maximal d'un an avant ou après l'incorporation des réserves. L'administration considérant que ces dispositions sont également applicables lorsque l'augmentation de capital est réalisée par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société (note du 5 août 1968 ; B. O. E. D. 1968, 10368), il lui demande si la conversion d'obligations en actions, opération qui s'analyse également en une augmentation de capital en numéraire, permet à une société de bénéficier du taux réduit de 7 p. 100 à raison des capitalisations de réserves réalisées moins d'un an avant ou après la conversion de ses obligations en actions.

8301. — 30 octobre 1969. — **M. Mainguy** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 7 de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels a complété les dispositions de l'arti-

de 54 i du livre II du code du travail, de telle sorte que les fractions de congé pris entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante sont complétées par deux jours supplémentaires pour six jours et plus de congé, pris dans cette période, et un jour supplémentaire pour trois à cinq jours. Il lui expose que dans une entreprise industrielle, il a été précisé au personnel que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux salariés bénéficiant uniquement des quatre semaines de congés payés prévus par la législation en vigueur, mais ne s'appliquait pas aux cadres bénéficiant d'un mois de congés, même fractionnables. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelles catégories de travailleurs s'appliquent les dispositions précitées.

8302. — 30 octobre 1969. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article 332 du code de la sécurité sociale, permet aux déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, de bénéficier, sous réserve de justifier d'au moins trente années d'assurance et d'avoir atteint soixante ans, de la pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100. Cette disposition doit juridiquement s'analyser, non comme une anticipation de l'âge de la retraite, mais comme une simple présomption d'inaptitude au travail, au profit des intéressés afin de les dispenser des formalités habituelles pour la reconnaissance de cet état. Il lui demande si les dispositions de ce décret ne pourraient pas être étendues aux invalides de guerre bénéficiaires du double statut de « Grand invalide et grand mutilé ».

8303. — 30 octobre 1969. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les centres d'assistance par le travail accueillent des adolescents et des adultes — bénéficiaires de l'aide aux grands infirmes (art. 173 du code de la famille et de l'aide sociale) — titulaires de la carte d'invalidité (80 p. 100). Il lui demande s'il entend intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que ces établissements puissent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle (vignette auto) pour le véhicule utilisé en vue du transport de ces infirmes à domicile ou au lieu de travail.

8304. — 30 octobre 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions selon lesquelles doivent être effectuées cette année les déclarations pour le recouvrement du droit de bail et éventuellement du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Les modalités de souscription de ces déclarations ont en effet été modifiées par un arrêté du 5 août 1969. Depuis cette année le paiement des droits exigibles doit accompagner dans tous les cas le dépôt des déclarations. Le calcul des droits ainsi laissé à la charge des propriétaires risque souvent d'être entaché d'erreurs. En outre, il est anormal que ce travail qui était à la charge du service de l'enregistrement doive désormais être effectué par les contribuables. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir en ce domaine à la procédure ancienne.

8305. — 30 octobre 1969. — **M. Douzens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'un encadrement non discriminatoire du crédit destiné aux agriculteurs. Il serait souhaitable que l'encadrement des prêts consentis par le crédit agricole soit sélectif et ne constitue en aucun cas un handicap pour la mise en valeur, l'expansion et le développement des exploitations agricoles. De nombreux exploitants particulièrement méritants se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'acquérir le matériel, d'acheter le cheptel et de se rendre propriétaires de terrains susceptibles d'accroître utilement leur propriété. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les directives qu'il se propose d'adresser aux responsables compétents des caisses de crédit agricole pour tenir compte de ces considérations primordiales quant à l'avenir des exploitations agricoles.

8306. — 30 octobre 1969. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction, le preneur peut céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société, mais il reste garant des obligations des cessionnaires ou de la société. L'article 8 de ladite loi déclare que cette disposition est d'ordre public, et cela sous une forme si absolue qu'il est possible de considérer que le bailleur ne peut dispenser le preneur de cette garantie, même au moment de la cession ou après celle-ci, c'est-à-dire à une époque où il connaît le cessionnaire et où il est en mesure d'apprécier sa solvabilité. Il lui demande : 1° s'il estime que le principe suivant lequel l'interdiction d'ordre public faite à un créancier de renoncer à ses droits ne fait pas obstacle à la renonciation, lorsque le droit

est né et actuel, s'applique en matière de bail à construction aussi bien qu'en matière de bail simple ; 2° en cas de doute, s'il est disposé à provoquer une modification de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1964 en vue d'affirmer, de manière expresse, la faculté qu'a le bailleur, au moment de la cession ou après celle-ci, de dégager le cédant de sa garantie.

8307. — 30 octobre 1969. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'il apparaît indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin d'obtenir que le patrimoine artistique de notre pays soit mieux connu et mieux utilisé pour la formation culturelle de la population. Si, à l'heure actuelle, les visiteurs de musées, monuments historiques, châteaux, etc., appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, à des organismes ou à des particuliers, sont en nombre relativement restreint, il convient de considérer que cela tient, non pas à un manque d'intérêt de la part du public, mais plutôt au fait que les droits de visite sont assez élevés, d'une part, et à l'absence d'informations relatives à ce patrimoine, d'autre part. Il lui demande si, afin de favoriser le développement de la connaissance de notre patrimoine artistique, il ne serait pas possible de prévoir la constitution d'une association nationale qui, en liaison avec les diverses organisations responsables, instituerait un système national de visites artistiques, avec carte d'abonnement valable pour l'entrée dans les musées, châteaux, monuments, inscrits sur une liste fournie aux souscripteurs. Cette association devrait prendre les initiatives nécessaires pour assurer la publicité d'une telle institution et elle aurait compétence pour répartir les recettes entre les divers organismes et particuliers intéressés.

8308. — 30 octobre 1969. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les combattants réformés en raison de blessures et qui néanmoins ont contracté un nouvel engagement pour partir au front ont fait preuve d'un patriotisme qui mérite d'être reconnu par la nation. Des sportifs de valeur sont récompensés pour leurs performances exceptionnelles. Des fonctionnaires sont décorés pendant le déroulement exemplaire de leur carrière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur des blessés réformés qui se sont engagés volontairement et ont donné ainsi l'exemple du courage et du dévouement.

8309. — 30 octobre 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une question qu'il avait posée au précédent ministre des affaires sociales (Réponse à la question n° 4906 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 septembre 1969) concernant un statut des sauveteurs-ambulanciers, celui-ci lui avait répondu que ce statut était à l'étude et devait paraître sous peu. Or à ce jour aucun document concernant ce statut n'a été publié. L'exigence d'une telle mesure se fait d'autant plus sentir que des scandales se multiplient dans cette profession dont sont cause des individus qui abusent de la confiance des malades et en même temps salissent la réputation des sauveteurs-ambulanciers. C'est ainsi qu'en octobre dernier a été découvert à Nice un « racket » organisé par un ancien repris de justice qui, au moyen de l'intimidation, tendait à monopoliser le transport des malades en effrayant ses concurrents. Il lui demande si le Gouvernement entend faire diligence pour que soit publié, sans plus tarder, le statut de la profession que réclament, à bon droit, les sauveteurs-ambulanciers.

8310. — 30 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au 4^e échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Elle souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans.

C'est ainsi que le contrôle principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T. à 135.000 francs de traitement annuel maximum de la catégorie, obtint l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-936 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 ont réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T., dénommé inspecteur central, à l'indice maximum net 460, sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. Elle lui demande quelles mesures il compte envisager dans les meilleurs délais afin de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

8311. — 30 octobre 1969. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins en personnel et en locaux de la faculté des lettres de sciences humaines de Nice qui devra accueillir lors de la prochaine rentrée plus de 6.000 étudiants et qui ne dispose que de la moitié de la surface de bâtiments établie par les normes ministérielles. Il souligne qu'une solution provisoire, mais immédiate, pourrait permettre une première extension en attendant la réalisation du plan prévu. Il attire également l'attention sur le fait que l'accroissement du nombre des enseignants dans l'année écoulée n'a été dans cette faculté que de 25 p. 100 alors que l'accroissement des effectifs d'étudiants s'élève à 40 p. 100, ce qui a amené le conseil transitoire de la faculté à la conclusion que pour rattraper le retard et faire face à la montée des effectifs, le minimum des besoins en enseignants serait la création de 50 postes, besoins non satisfaits par les 16 nouveaux postes et le supplément d'heures complémentaires qui doivent être confiés à des chargés de cours qui manqueraient dans le secondaire et sont difficiles à recruter à cause de leur rémunération invariée depuis huit ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans l'immédiat pour pallier le sous-encadrement et l'insuffisance de surface de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice.

8312. — 30 octobre 1969. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des éleveurs de troupeaux sélectionnés de charolais, suscitée par un projet émanant de la commission nationale d'amélioration de la génétique qui tendrait à éliminer de la sélection des bovins charolais 1.495 éleveurs disposant de moins de 10 vaches sur les 3.688 éleveurs inscrits au Herd Book Charolais. Il lui signale qu'une telle mesure, dirigée contre les petits sélectionneurs, porterait en même temps un grand coup aux efforts de sélection des éleveurs de charolais dont le prestige s'étend à tous les pays du monde, puisque en 1969, les sélectionneurs du Charolais ont vendu 3.000 reproducteurs exportés vers quarante pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire échec à ce projet condamné formellement par le Herd Book Charolais et pour encourager au contraire l'effort remarquable de ses sélectionneurs.

8313. — 30 octobre 1969. — M. Andrieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, en 1965, le titre d'agent mandataire d'une société d'assurance, sans salaire fixe et considéré comme activité accessoire était un emploi assimilé à celui d'agent général salarié et si cet agent devait acquitter les cotisations à la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurance.

8314. — 30 octobre 1969. — M. Virgile Barel confirme à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les volontaires français des Brigades internationales ayant participé à la défense de l'Espagne républicaine ne sont toujours pas reconnus comme anciens combattants ayant rendu des services à la France et à la cause de la paix, qu'ils sont encore quelques centaines de survivants, dont de nombreux malades ou handicapés physiques, parfois porteurs d'appareils de prothèse qu'ils n'ont pas les moyens de renouveler. Il lui demande s'il entend déposer,

pour ces Françaises et Français, un projet de loi reconnaissant leur dévouement et comportant pour les disparus, tués en Espagne ou morts des suites des blessures, le titre de « Mort pour la France » et la qualité d'ancien combattant pour tous les anciens volontaires en Espagne.

8315. — 30 octobre 1969. — M. Le Theule expose à M. le ministre des transports que les décisions prises le 31 mars 1964 d'attribuer aux agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants le bénéfice de bonifications pour campagne de guerre dans le cadre du calcul de leur pension de retraite (campagnes doubles et campagnes simples) ne sont pas appliquées aux cheminots anciens combattants originaires d'Afrique du Nord. Cette discrimination dont sont victimes les cheminots anciens combattants rapatriés, qui ont pourtant montré le même courage sur les champs de bataille, se double d'une injustice. En effet, les bonifications coloniales n'étant pas appliquées sur le temps de service militaire légal, le temps de mobilisation et le temps de captivité, il en résulte que l'ex-cheminot d'Afrique du Nord non appelé aura plus d'annuités et donc une retraite plus forte que ses collègues anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cheminots anciens combattants rapatriés bénéficient des mêmes bonifications pour campagne de guerre pour le calcul de leur pension de retraite que leurs collègues métropolitains.

8316. — 30 octobre 1969. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus les cheminots retraités des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Malgré les dispositions de la loi du 7 août 1955, prévoyant l'intégration des fonctionnaires et cheminots de Tunisie dans les cadres métropolitains — texte qui a été étendu par la suite aux fonctionnaires et cheminots du Maroc, d'outre-mer et d'Algérie — les intéressés perçoivent des pensions très inférieures à celles de leurs homologues métropolitains et ne bénéficient d'aucun des avantages accordés à ces derniers en ce qui concerne, notamment: 1° les bonifications pour campagnes de guerre; 2° l'intégration du complément de traitement non liquidable dans le décompte de la pension; 3° les facilités de circulation; 4° le paiement d'avance de la pension; 5° la carte aux 100 km pour les titulaires de la médaille de vermeil; 6° la caisse de prévoyance et l'allocation décès. Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté d'accorder peu à peu aux rapatriés une équitable réparation des dommages subis et de manifester envers eux la solidarité active de la nation, il apparaît indispensable que soit revisée la situation des retraités des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer et que leur soient accordés progressivement, suivant des étapes à déterminer, les avantages dont jouissent les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Ainsi seulement ils pourront se sentir intégrés dans la communauté nationale. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures seront prises pour que soit appliquée, dans son intégralité, la loi du 7 août 1955 et que les milliers de cheminots retraités d'Afrique du Nord et d'outre-mer soient véritablement intégrés dans la Société nationale des chemins de fer français, avec toutes les conséquences qui doivent en découler.

8319. — 30 octobre 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'en vertu d'une décision du comité interministériel pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, intervenue en 1968, le prix de vente des zones industrielles peut être abaissé par l'intervention du fonds d'intervention et d'aménagement du territoire (F.I.A.T.) et ramené, dans l'hypothèse la plus favorable, au prix de 6 francs le mètre carré par l'attribution d'une subvention différentielle. D'après une note ministérielle en date du 24 juin 1968, les conditions à remplir par un industriel qui transfère son entreprise dans une zone industrielle située dans la même localité, pour bénéficier de l'intervention du F.I.A.T., sous la forme de la prise en charge d'une partie du prix du terrain, sont au nombre de quatre: 1° caractère primordial des investissements mobiliers et immobiliers à réaliser sur la zone industrielle; 2° création dans le cadre du programme d'investissement d'un minimum de quarante emplois par hectare à acquérir; 3° absence de toute opération immobilière à l'occasion de l'extension; 4° la surface à prendre en considération doit être modulée compte tenu de la superficie réalisée nécessaire à l'activité productive, les entrepôts et annexes diverses devant être exclus du bénéfice de l'aide du F.I.A.T. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une décentralisation, ou d'une création d'entreprise, seules les deux premières conditions sont exigées. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° s'il est exact que, lorsqu'il s'agit d'une extension d'entreprise locale, l'intervention du F.I.A.T. est subordonnée aux quatre conditions énumérées ci-dessus; 2° ce qu'il convient d'en-

tendre par l'expression « absence de toute opération immobilière à l'occasion de l'extension » ; celle-ci signifie-t-elle, d'une part, qu'une entreprise ainsi transférée ne pourra obtenir de subvention à l'occasion de son transfert à concurrence de la surface antérieurement occupée et, d'autre part, que la demande devra être rejetée chaque fois que l'entreprise vendra, à l'occasion de ce transfert, le terrain sur lequel elle était précédemment installée ; 3^e en cas de réponse affirmative au 1^{er} ci-dessus, s'il estime normal de traiter différemment deux opérations également favorables du point de vue économique ; 4^e s'il ne serait pas possible de modifier la procédure en remplaçant l'étude individuelle de chaque dossier par un jeu de règles s'appliquant automatiquement, étant donné qu'un industriel, astreint à établir un programme financier, doit pouvoir connaître, dès le départ, le prix exact auquel le terrain lui sera cédé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

858. — **M. Denvers**, rappelant à **M. le Premier ministre** que, depuis 1963, aucune décoration française ne récompense plus les personnes qui, d'une manière bénévole et désintéressée, se consacrent aux moyens d'aider et de soulager leur prochain, lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer au Gouvernement le rétablissement des décorations qui, avant 1963, relevaient de l'ordre du Mérite social et s'il ne pense pas que cet ordre aurait mérité d'être maintenu tout comme l'ont été les ordres du Mérite agricole, des Palmes académiques et du Mérite maritime. (Question du 31 août 1968.)

5208. — **M. Poudevigne**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 195 (Journal officiel, débats A. N. du 9 octobre 1968, p. 3131), fait observer à **M. le Premier ministre** que, si les services bénévoles rendus par les administrateurs de sociétés mutualistes, les membres de conseils d'administration des caisses d'épargne, ceux des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M., les animateurs de sociétés d'entraide et œuvres diverses, peuvent être récompensés grâce à l'attribution de l'ordre national du Mérite, une telle possibilité n'est offerte que dans des cas très limités, puisque cet ordre ne peut être accordé que dans le cas de personnes possédant des « mérites éminents ». Dans la majorité des cas, pour les personnes auxquelles était attribuée la croix du Mérite social en reconnaissance des nombreuses heures qu'elles consacrent chaque semaine à des œuvres d'entraide, de façon entièrement bénévole, il n'existe plus aucune possibilité de récompenser le dévouement exemplaire dont elles ont fait preuve au service d'autrui. Au moment de la publication du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du Mérite, les décorés du Mérite social avaient espéré que leur décoration ne serait pas supprimée et qu'elle serait maintenue au même titre que les Palmes académiques ou le Mérite agricole. Cependant ledit décret prévoyait qu'un texte ultérieur fixerait les conditions selon lesquelles seront désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite supprimés. Il semble tout à fait indiqué d'envisager, dans ces conditions, la création d'une médaille du Mérite social. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une décision en ce sens. (Question du 3 avril 1969.)

5650. — **M. Grondeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite et énumérant en son article 38 les ordres cessant d'être attribués à compter du 1^{er} janvier 1964. L'article 39 indique toutefois que des décrets ultérieurs régleront les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françaises et fixeront notamment les conditions selon lesquelles seront décernées sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérés à l'article 38. Il lui demande s'il envisage en application de l'article 39 précité la parution d'un décret fixant les conditions de délivrance sous forme de médailles de l'ancien ordre du mérite social supprimé en application de l'article 38. Les associations regroupant les titulaires de l'ordre du mérite social pourraient en faisant participer à leur activité les nouveaux décorés continuer leur action actuelle qui est à la fois importante et efficace. (Question du 29 avril 1969.)

5889. — **M. Peyrat** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 17606 par la voie du Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 27 avril 1966. Cette question avait trait à la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale bénévole, autrefois reconnue par le mérite social. La réponse faisait état de consultations qui avaient eu lieu avec les différents départements ministériels

et indiquait qu'une médaille de caractère social pourrait être créée dans le cadre des nouveaux textes à intervenir. Il lui demande, si, depuis la publication de la réponse précitée, les études entreprises pour la création d'une médaille de caractère social ont progressé et si elles sont sur le point d'aboutir. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — L'ordre national du Mérite, créé en 1963, comporte un contingent annuel de 6.000 décorations et permet ainsi de récompenser de nombreux citoyens qui auraient bénéficié, sous le régime antérieur, de récompenses au titre des anciens ordres du Mérite, et notamment du Mérite social. Il existe, en outre, différentes médailles qui permettent de récompenser les mérites acquis et les services rendus dans diverses branches d'activités. Sans doute, certaines de ces médailles ne sont-elles plus parfaitement adaptées aux besoins actuels. Dans ce cas, il peut être envisagé la création de médailles nouvelles comportant la suppression ou la fusion de médailles anciennes. C'est ce qui vient d'être réalisé dans le domaine de la jeunesse et des sports par le décret du 14 octobre 1969, publié au Journal officiel du 19 octobre 1969. L'intention du Gouvernement est de prendre, dans les secteurs où la nécessité en sera démontrée, des mesures comparables. L'étude de cette question a pu, dans le domaine social, être quelque peu retardée par les changements apportés aux structures ministérielles. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manqueront pas d'achever les études en cours et de formuler, le cas échéant, les propositions utiles.

AFFAIRES ETRANGERES

7443. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, les 190 propriétaires de lots de colonisation situés dans la région de Marrakech, qui ont été dépossédés de leurs exploitations en 1966 dans le cadre du plan de reprise mis en œuvre à partir de 1963 par les autorités marocaines. Par suite de circonstances politiques, ces propriétaires n'ont pu, en effet, bénéficier ni de l'indemnisation du cheptel vif et mort se trouvant sur les propriétés au moment de la prise de possession par les autorités marocaines, ni de l'autorisation de transfert des sommes représentant le montant de la récolte pendante calculée sur une base forfaitaire — avantages que l'ambassade de France avaient pu obtenir pour les agriculteurs, dont les lots de colonisation, situés dans d'autres régions, faisaient partie des trois premières tranches du plan de reprise. Bien que ces avantages ne constituent qu'une très faible compensation pour les dommages qu'ils ont subis, les propriétaires de la région de Marrakech souhaitent vivement pouvoir en bénéficier, au même titre que ceux des autres régions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises dès que sera intervenue une amélioration des relations diplomatiques entre la France et le Maroc, afin d'accélérer le règlement de cette affaire. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — La situation particulière des détenteurs de lots de colonisation au Maroc dépossédés de leurs exploitations en 1966, et qui n'ont pu, en raison des circonstances, bénéficier des dispositions analogues à celles prises en faveur des agriculteurs dépossédés les années précédentes, n'a pas cessé de préoccuper le ministère des affaires étrangères. Cependant, les solutions envisagées, notamment pour le transfert des produits de récoltes, n'ont pas été retenues, pour l'instant, par le Maroc. Il reste bien entendu que toutes démarches opportunes seront poursuivies en fonction de l'évolution de nos relations avec ce pays.

AGRICULTURE

7398. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les employés de l'office des eaux et forêts, chargés notamment des travaux d'entretien, sont assimilés aux ouvriers agricoles et ne bénéficient, en conséquence, d'aucun avantage particulier, notamment d'aucune garantie contre les intempéries. Rémunérés à l'heure et à la tâche sans majoration pour les heures supplémentaires, obligés de fournir leurs propres outils et de les entretenir eux-mêmes, ils ne perçoivent des salaires que de peu supérieurs au S. M. I. G. Il lui demande si l'on n'envisage pas de leur donner un statut, étant donné que certains d'entre eux ont de nombreuses années d'ancienneté, mais ne bénéficient ainsi qu'il vient d'être dit, d'aucune sécurité de l'emploi. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — L'office national des forêts, pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, est amené à recruter au niveau de ces centres de gestion de la main-d'œuvre forestière qui, de par la nature de son activité et comme l'ensemble des ouvriers employés dans le même secteur, est soumise à la législation sociale agricole et tributaire à ce titre des conventions collectives étendues au niveau départemental. L'office national des forêts, qui n'est pas habituellement signataire de ces conventions, participe cependant

À leur élaboration ainsi qu'à celle de leurs avenants au côté des propriétaires forestiers sylviculteurs et des exploitants forestiers. Les dispositions desdites conventions fixent comme dans les autres secteurs de l'économie, les conditions de travail, les salaires et les diverses indemnités des salariés. A cet égard, il faut noter que les indemnités d'intempéries ne sont prévues qu'à titre exceptionnel. Sur le plan des rémunérations proprement dites, celles-ci ont subi de très importantes augmentations au cours des deux dernières années et il n'existe plus à l'heure actuelle qu'un nombre extrêmement réduit d'ouvriers rémunérés au niveau du S. M. I. G. ; encore s'agit-il de débutants ne possédant aucune qualification. D'une manière générale, le recours aux conventions collectives pour l'emploi des ouvriers forestiers, constitue une procédure souple permettant l'adaptation aux sujétions particulières de chaque région, de chaque département et de chaque entreprise, des conditions de travail et de rémunération de la main-d'œuvre. Elle convient à la nature des travaux effectués par l'office national des forêts. C'est pourquoi cet établissement n'envisage pas actuellement de doter sa main-d'œuvre forestière d'un statut qui la placerait dans une situation différente de celle du droit commun. Il n'en demeure pas moins que l'office se préoccupe tout particulièrement de la qualification de sa main-d'œuvre et, par conséquent, de sa promotion sociale en participant aux efforts entrepris pour assurer la création et le fonctionnement de centres de formation professionnelle. Dans un même ordre d'idée, il recherche des solutions au problème de la stabilité de l'emploi par une organisation rationnelle de ses chantiers en collaboration étroite avec les autres employeurs et, notamment, les collectivités locales.

DEFENSE NATIONALE

7646. — M. André Beauquitt expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les militaires et anciens militaires en service dans les forces françaises en Allemagne ont subi un préjudice certain du fait de l'application par le chef de service du budget et de l'ordonnancement des F. F. A. de divers textes dénommés décrets annexés à la note de service 650 5 R.O. du 12 mai 1956. L'application de ces textes, non publiés au Journal officiel, ne pouvait pas avoir de caractère exécutoire. Il lui demande, s'il envisage de prendre des mesures pour que la prescription quadriennale ne soit pas applicable aux militaires en cause et que l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1960 considérant les décrets de 1956 comme nuls et dont ont bénéficié les personnels civils à la suite des forces françaises en Allemagne soit également étendu aux militaires en service pendant la période du 1^{er} juin 1956 au 31 décembre 1963, quelle que soit la date à laquelle les recours gracieux ont été présentés. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Bien que l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1960, visé dans la présente question, n'ait annulé les décrets du 1^{er} juin 1956 relatifs à la rémunération des personnels militaires en Allemagne fédérale et des personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne, qu'en tant qu'ils concernent les personnels civils, seuls requérants, il a été admis que les demandes d'indemnisation formulées par les personnels auxquels s'intéressent l'honorable parlementaire seraient acceptées dans des conditions analogues à celles adoptées à l'égard des agents civils. En conséquence, il a été prescrit de n'opposer la déchéance qu'aux demandes d'indemnisation et aux recours gracieux formulés par des militaires postérieurement au 31 décembre 1963. Il est également rappelé que la rémunération des personnels militaires en Allemagne fédérale et des personnels civils placés à la suite de ces forces est, depuis le 11 octobre 1963, fixée par le décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963.

ECONOMIE ET FINANCES

5748. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qui s'attache à la suppression immédiate de la taxe complémentaire. Cette mesure serait de nature à atténuer largement la pression fiscale excessive qui pèse, à l'heure actuelle, sur les commerçants et artisans. La date de 1972 qui a été envisagée pour sa suppression est trop lointaine, eu égard à la gravité de la situation qui affecte, sur le plan fiscal, cette catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, en raison des difficultés qu'elle connaît actuellement. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Remarque étant faite que la taxe complémentaire n'est plus applicable aux bénéfices réalisés depuis le 1^{er} janvier 1965 par les contribuables considérés comme artisans pour l'application de la législation fiscale, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances pour 1970 prévoit la suppression de la taxe en cause pour les revenus qui y sont encore soumis. Cette suppression se fera en deux étapes. En 1970,

pour l'imposition des revenus de l'année 1969, la taxe complémentaire ne frappera plus que la fraction des revenus qui excède 30.000 francs et elle sera entièrement supprimée à compter de 1971 pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

6362. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors des acquisitions de terrains, seules entrent dans le champ d'application de la T. V. A. les superficies de terrain minimales exigées pour l'obtention du permis de construire. Ces superficies sont fixées par le ministère de l'équipement et du logement. Le surplus des surfaces fait l'objet d'une évaluation proportionnelle et est soumis au droit d'enregistrement de 16 p. 100. Ce surplus de terrain, souvent imposé à l'acquéreur, est généralement inutilisable, mais en outre cette façon de procéder, qui va à l'encontre des aspirations du ministère de l'équipement quant au coût de la construction, présente d'incontestables anomalies. Soit un promoteur immobilier acquérant un terrain à bâtir de 7.500 mètres carrés (superficie minimale 5.000 mètres carrés) avec l'intention de construire et de revendre dans les cinq ans. A 10 francs le mètre carré, le prix du terrain est de 75.000 francs ; 5.000 mètres sont soumis à la T. V. A. et 2.500 mètres carrés à l'enregistrement à 16 p. 100, soit 4.000 francs et évaluation proportionnelle. Au moment de la revente, l'immeuble construit et 5.000 mètres carrés de terrain sont soumis à la T. V. A. et 2.500 mètres carrés au taux de 16 p. 100, soit 4.000 francs. En effet, il n'est pas possible dans un laps de temps aussi bref de faire varier en moins l'évaluation forfaitaire ci-dessus. Il en résulte que, pour la surface de terrain inutilisable (inutilisation imposée), il sera perçu une taxe de 8.000 francs. En raison des observations qui précèdent, il lui demande si, dans le cadre d'opérations de lotissement notamment, il n'envisage pas de soumettre la totalité des terrains acquis au même régime, c'est-à-dire à la T. V. A., ou d'admettre que le surplus de terrain est d'une valeur de 50 p. 100 inférieure aux 2.500 ou 5.000 premiers mètres carrés suivant le cas. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — La règle visée par l'honorable parlementaire et qui est édictée par l'article 313 bis-III de l'annexe III au code général des impôts, ne s'applique qu'aux acquisitions de terrains à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles. Lorsqu'une vente intervient après l'édification des bâtiments et qu'elle a lieu moyennant un prix global, les parties doivent procéder à une ventilation de ce prix au moyen d'une déclaration estimative soucrite dans l'acte et soumise au contrôle de l'administration. Par suite, rien ne s'oppose à ce que la valeur ainsi assignée à la fraction du terrain excédant 2.500 mètres carrés ou la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire soit différente de celle résultant lors de l'acquisition du terrain nu de l'application de la règle de la répartition proportionnelle du prix. Cela dit, il ne paraît pas souhaitable de renoncer à l'application de cette dernière règle, sous peine d'ouvrir la voie à des abus et de provoquer de nombreuses contestations entre l'administration et les redevables. Il n'est pas possible, par ailleurs, de soumettre à la taxe à la valeur ajoutée la fraction des terrains dépassant 2.500 mètres carrés ou la superficie minimale exigée par les services de l'équipement et du logement, dès lors que, dans la limite de cette fraction, le terrain est censé ne pas être destiné à la construction.

6684. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt du timbre n'est pas restituable dans les seuls cas où le procédé de perception rend impossible matériellement la restitution des droits (cf. instruction n° 4306, § 43). Il lui demande de lui confirmer qu'en conséquence est restituable le montant des timbres imprimés à l'aide de machines à timbrer sur des feuilles inutilisées en raison d'erreurs dactylographiques dans le texte de la convention. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 86, premier alinéa, de l'annexe IV au code général des impôts, les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes règles que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbrés à l'extraordinaire. Il résulte de ce texte et de la règle tracée par l'instruction n° 4306 (§ 43) citée dans la question de l'honorable parlementaire qu'aucune restitution ne devrait, en principe, intervenir dans l'hypothèse considérée. Compte tenu cependant de l'esprit qui a présidé à la réforme du contentieux fiscal opérée par la loi du 27 décembre 1963, l'administration ne se refuserait pas à procéder à un examen bienveillant du cas d'espèce envisagé si l'intérêt en jeu s'avérait non négligeable.

6790. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4-1-1° de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose que sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée « les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation

et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ». Il lui expose que l'administration fiscale refuse le bénéfice de cette exonération aux coopératives laitières lorsque les produits rétrocédés sont fabriqués par une union de coopératives laitières. L'interprétation ainsi donnée au texte précité constitue une évidente anomalie car les unions de coopératives laitières ont été constituées pour concentrer les efforts des coopératives et pour aboutir à la fabrication en commun, grâce à l'union, de produits de très bonne qualité permettant de mieux satisfaire les exigences des consommateurs et de valoriser davantage la production. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des instructions soient données à l'administration fiscale afin que le texte précité fasse l'objet d'une application plus conforme à son esprit et que soit respectée l'exonération des rétrocessions faites dans les conditions qui viennent d'être exposées. (Question du 2 juillet 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 257-3° du code général des impôts, les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale. Cette exonération en faveur des sociétaires non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, des coopératives agricoles a été complétée par une disposition de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) reprise à l'article 298 ter dudit code, concernant tous les agriculteurs, assujettis ou non à la taxe sur la valeur ajoutée, qui livrent leurs produits à des coopératives ou à des entreprises privées. L'application de ces deux textes conduit aux solutions suivantes : les rétrocessions consenties par les coopératives à leurs sociétaires non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour les besoins de leur consommation familiale sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 257-3° du code général des impôts ; les mêmes rétrocessions au profit de sociétaires assujettis, ainsi que les opérations analogues faites par les entreprises privées au profit de leurs fournisseurs agriculteurs, assujettis ou non à la taxe sur la valeur ajoutée, ne sont imposables à cette taxe que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits fournis par les agriculteurs. Les dispositions qui définissent ces régimes d'exception, que l'on ne saurait dissocier selon qu'il s'agit de coopératives ou d'entreprises privées, doivent être interprétées strictement, comme il est de règle en matière fiscale. En outre, par le jeu des unions dans le secteur coopératif, ou des participations dans le secteur privé, toute extension de l'exonération ou de la taxation partielle analysée ci-dessus au profit d'entreprises autres que celles recevant et transformant elles-mêmes les produits des agriculteurs aurait de graves répercussions sur le rendement de l'impôt.

7190. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même travailleur ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant annuel du plafond maximum des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande comment doit être interprétée et appliquée cette disposition au regard des V. R. P., salariés à cartes multiples, percevant des rémunérations telles que, dans une ou plusieurs entreprises, le plafond de participation ci-dessus défini est atteint : 1° si la participation globale est limitée au plafond énoncé par l'article 6 ci-dessus rappelé ; 2° dans ce cas, comment doit être déterminée la quote-part à servir par chaque entreprise. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 traduit le souci des pouvoirs publics de limiter l'attribution des droits pécuniaires individuels des salariés les mieux rémunérés, par l'institution d'un double plafonnement : 1° Le montant des salaires individuels pris en considération pour le partage de la réserve spéciale de participation ne peut excéder une somme égale à quatre fois le plafond retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ; 2° le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant annuel de ce même plafond. Ce double plafonnement réduit la portée du principe de la répartition de la participation proportionnellement aux salaires, pour tenir compte du caractère imparfait du critère du salaire individuel pour mesurer l'importance de la contribution de chaque salarié à la formation du bénéfice net. Les salariés percevant des rémunérations de plusieurs entreprises pour lesquelles ils travaillent simultanément — c'est le cas notamment des V. R. P. à cartes multiples — ne doivent pas de ce fait être plus avantagés que s'ils percevaient d'une seule entreprise une rémunération égale au total de leurs salaires. En conséquence, ils ne doivent avoir vocation à l'attri-

bution de droits au titre de la participation des salariés qu'en proportion de la fraction de leurs salaires n'excédant pas quatre fois le plafond annuel d'assiette des cotisations sociales et dans la limite d'une attribution égale à la moitié du même plafond. Cela implique éventuellement, au sein de chaque entreprise employant les salariés susvisés, une réduction proportionnelle du salaire à prendre en considération pour la répartition de la réserve de participation (la proportion étant égale au rapport du total des salaires de l'intéressé au salaire maximum fixé par les textes) ainsi qu'une réduction proportionnelle des droits attribués (rapport du total des droits de participation théoriquement dus au nombre considéré comme étant le montant maximum). Bien entendu, les salaires dont il est ainsi fait masse sont seulement les salaires perçus d'entreprises attribuant effectivement des droits de participation. Cette position de principe ne soulèvera pas de sérieuse difficulté pratique quand les salariés dont il s'agit accepteront d'indiquer à leurs différents employeurs le montant total de leurs salaires et de leurs droits de participation. L'administration étudie actuellement les moyens de faire respecter cette solution d'équité dans le cas contraire.

7209. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des sociétés de pêcheurs à la ligne de la région minière du Pas-de-Calais astreintes au paiement d'une taxe, dite « de luxe », d'un taux de 18 p. 100 sur le montant de la location des étangs et marais qu'elles réservent pour les loisirs de leurs adhérents, ces derniers étant pour la plupart des ouvriers mineurs ou des retraités. Ces lieux de pêche ont souvent été recherchés assez loin du fait de la pollution des plans d'eau de la région minière. Les sociétés intéressées étant ainsi imposées au même titre qu'un particulier louant à lui seul un plan d'eau, il lui demande dans quelle mesure ces associations pourraient bénéficier d'une exonération qui allégerait des charges déjà lourdes (frais de transport collectif, locations, etc.). (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — L'article 1^{er} IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 685-1-2°) assujettit les locations de droit de pêche à un droit unique de 18 p. 100 qui tient compte tant de l'ancienne taxe spéciale de 16,80 p. 100 supprimée par le paragraphe VI du même article que du droit de bail, actuellement au taux de 2,50 p. 100 (art. 91 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968). La loi ne prévoit aucune exonération de ce droit. Toutefois, le taux du droit est réduit à 2,50 p. 100 pour les locations visées à l'article 1059 du code général des impôts et qui échappaient précédemment à la taxe spéciale. Il en est ainsi notamment pour les locations consenties aux associations de pêcheurs à la ligne bénéficiaires de l'article 411 du code rural, c'est-à-dire pour les locations consenties par l'Etat aux associations qui s'engagent à se conformer aux prescriptions du décret n° 57-1190 du 25 octobre 1957 et, en particulier, à ne pratiquer que la pêche aux lignes, à l'exclusion de la pêche aux engins. Par suite, les baux de pêche accordés aux mêmes associations sur des cours d'eau ou des étangs qui ne dépendent pas du domaine de l'Etat ne bénéficient pas du régime de faveur. Une extension de ce régime à toutes les locations consenties aux sociétés visées dans la question posée par l'honorable parlementaire serait incompatible avec le caractère du droit de bail au taux majoré et ne peut, dès lors, être envisagée.

7219. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire du 6 mai 1969 (Journal officiel, Lois et décrets, du 23 mai 1969) a modifié le champ d'application des allègements fiscaux en faveur du développement régional et a, notamment, permis aux entreprises industrielles, situées dans un certain nombre de cantons du Puy-de-Dôme, de Maine-et-Loire, du Cher et de l'Orne d'obtenir, en plus de l'exonération de patente et du tarif réduit du droit de mutation, l'application de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 pour leurs constructions en cours au 1^{er} octobre 1968 ou commencées après cette date. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder ce dernier avantage aux entreprises situées dans le département de la Loire dans lequel existe déjà l'application de l'exonération de patente et de la réduction du droit de mutation en cas de création, d'extension ou de reconversion d'une entreprise industrielle. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Les ajustements apportés par la circulaire du 6 mai 1969 au champ d'application géographique de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 des constructions nouvelles prévu à l'article 39 quinquies D du code général des impôts ont été effectués à la suite d'un examen attentif de la situation économique des diverses régions. Pour procéder à ces ajustements, il a été nécessaire de choisir entre des besoins également reconnus mais d'une inégale urgence. Si ces choix devaient être remis en question, les nouvelles dispositions qui viennent d'être prises perdraient toute efficacité. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, d'étendre le bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 des constructions nouvelles au département de la Loire.

7244. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 autorise les entreprises à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissements d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice. Cette mesure a pour objet d'inciter les entreprises à investir grâce aux déductions fiscales dont elles bénéficient lorsque, pratiquant l'intéressement, elles consacrent à des investissements productifs des sommes égales à celles qui sont affectées à la participation des salariés. Or, certaines entreprises qui sont actuellement bénéficiaires, mais qui disposent de reports déficitaires antérieurs provenant des derniers exercices souhaitent calculer la réserve de participation de leur personnel à partir des bénéfices actuels, mais en faisant abstraction des reports déficitaires susceptibles d'être imputés sur le bénéfice imposable, ceci afin de faire participer intégralement leur personnel aux résultats bénéficiaires actuels. Ces entreprises pourront donc être amenées à constituer une réserve de participation au profit de leur personnel, alors qu'elles n'auraient pas de bénéfices imposables par suite de l'imputation sur ces bénéfices de leurs reports déficitaires. Elles ne pourront pas, dans ces conditions, bénéficier de l'avantage fiscal que représente, pour les sociétés bénéficiaires, la possibilité de constituer une provision pour investissements déductibles des bases de l'assiette de l'impôt. Afin de ne pas priver ces entreprises de cet avantage fiscal et de les inciter à consacrer à des investissements productifs des sommes égales à celles portées à la réserve de participation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ces entreprises à imputer sur la taxe sur la valeur ajoutée dont elles seraient redevables, une somme égale à la moitié de la provision pour investissements qu'elles auraient pu constituer. Bien entendu, dans cette hypothèse, la provision pour investissements ne pourrait pas être retranchée du bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés. Une telle mesure aboutirait en définitive à instituer une disposition analogue à celles qui a été prévue, en matière de déduction pour investissement, par la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 ; elle permettrait de maintenir, pour les entreprises dont il s'agit, le caractère incitatif résultant du mécanisme de la provision pour investissements prévu par l'ordonnance du 17 août 1967. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Dès l'instant où elle est déterminée par référence à des résultats autres que ceux prévus à l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 la participation visée par l'honorable parlementaire revêt un caractère contractuel et doit, par conséquent, être préalablement homologuée pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 8 de cette même ordonnance. Sous cette réserve, s'il apparaît que les résultats imposables de l'exercice de répartition des droits des salariés sont insuffisants pour permettre la déduction en franchise d'impôt de tout ou partie des sommes portées au compte de la provision pour investissements, la quote-part de provision non déduite de ces résultats constitue un déficit reportable dans les conditions prévues aux articles 156 ou 209 du code général des impôts. Il s'ensuit que, pour les entreprises dont les résultats imposables sont rendus déficitaires du fait de l'imputation de pertes antérieures, le bénéfice de l'avantage fiscal résultant de la déduction de la provision pour investissement n'est pas supprimé mais seulement différé. Dans ces conditions et compte tenu des mesures particulièrement libérales prévues par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, il n'apparaît pas possible, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, d'autoriser les entreprises intéressées à imputer sur la taxe sur la valeur ajoutée dont elles seraient redevables, une somme égale à la moitié de la provision pour investissements susceptible d'être constituée. Il est précisé à cet égard que l'option offerte aux entreprises par l'article 4 de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 pour l'imputation de la déduction fiscale pour investissement sur la taxe sur la valeur ajoutée répondait au souci de ne pas écarter du bénéfice de l'aide les entreprises qui, du fait de la situation exceptionnelle dans laquelle les événements de mai-juin 1968 les avaient placées, risquaient de réaliser en 1968 et 1969 des bénéfices très faibles, voire nuls. Cette option, qui s'applique à une mesure de caractère exceptionnel et temporaire et se justifie par des raisons conjoncturelles, ne pourrait être étendue en matière de provision pour investissements.

7362. — M. Lavielle attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un cas d'iniquité fiscale concernant les artisans qui dans les stations balnéaires s'occupent de la création, de l'aménagement et de l'entretien des jardins et parcs des résidences secondaires. Ces artisans sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée mais dans des conditions telles que leur situation est, à l'heure actuelle, extrêmement grave. En effet, le taux de 19 p. 100 leur est imposé dans tous les cas pour les prestations de services. Ce taux a été fixé par l'instruction générale du 20 novembre 1967 n° 435-37, modifiée par l'instruction 171 du 29 juillet 1968. Or, les professionnels en cause étaient inscrits au répertoire des métiers et, de ce fait, avaient été imposés dans un premier temps,

au taux de 15 p. 100. Cette instruction modificative non seulement supprime le taux de 15 p. 100 pour le porter à 19 p. 100, mais de plus elle interdit à ces entrepreneurs de bénéficier de la décade spéciale (justification de l'immatriculation au répertoire des métiers refusée). La situation de ces personnes est d'autant plus digne d'intérêt qu'elles se fournissent pour l'acquisition de leurs plants et plantes auprès de pépiniéristes n'étant pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, considérés comme agriculteurs exonérés de celle-ci. De ce fait, les entrepreneurs de jardins sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs ventes de fournitures mais ne peuvent la récupérer légalement puisqu'elle n'est pas facturée par leurs vendeurs. Cette situation va incontestablement amener la disparition de cette activité sur notre littoral, activité qui représente un nombre important d'emplois (cinquante emplois environ pour la seule ville d'Hossegor). En effet, les propriétaires de jardins sont réticents pour accepter l'augmentation de 19 p. 100 provenant de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée et ils préfèrent s'adresser directement aux pépiniéristes qui trouvent le moyen d'effectuer les travaux à meilleur marché puisqu'ils sont eux-mêmes exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application des instructions qui précèdent a amené l'administration des finances à réclamer des sommes très importantes à ces modestes artisans (dans certains cas près de 1.500.000 anciens francs) alors qu'ils ne peuvent les récupérer auprès de leurs clients. Aussi, ces artisans sont directement menacés dans leur emploi. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour les imposer en tant qu'artisans inscrits au registre des métiers pour qu'ils puissent bénéficier de la décade et être imposés à un taux de taxe sur la valeur ajoutée plus raisonnable. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 280-2-b du code général des impôts, les prestations de services réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée de 15 p. 100, à condition qu'il s'agisse d'opérations dont les caractéristiques justifient l'immatriculation audit répertoire. Or, la profession d'entrepreneur de jardins n'est pas reprise au nombre des activités visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et par l'arrêté du 11 juillet 1962, relatifs aux conditions d'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers. Il s'ensuit que les entreprises qui procèdent à la création, à l'aménagement et à l'entretien des parcs et jardins ne peuvent bénéficier du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services réalisées dans le cadre de cette activité. Il en est ainsi même dans l'hypothèse où les intéressées seraient inscrites au répertoire des métiers au titre d'autres activités. En l'état actuel de la législation fiscale, il n'est donc pas possible d'accorder aux professionnels visés par l'honorable parlementaire le bénéfice du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services relevant de l'activité d'entrepreneur de jardins.

7399. — M. Souchal rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sur les plus-values réalisées sur les terrains à bâtir, désirerait connaître le nombre et le montant des plus-values taxées en 1965, 1966 et 1967. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après, pour chacune des années 1965, 1966 et 1967, l'indication du nombre et du montant des plus-values de cession sur terrains à bâtir soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que le montant des prélèvements opérés sur les plus-values réalisées par des contribuables n'ayant pas leur domicile réel en France :

ANNÉES	PLUS-VALUES sur terrains à bâtir soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.		PRÉLEVEMENTS OPÉRÉS sur les plus-values réalisées par des contribuables n'ayant pas leur domicile réel en France.
	Nombre.	Montant.	
		Francs.	
1965	2.857	93.097.860	(1) 7.056.753
1966	2.671	75.396.430	1.851.047
1967	2.377	69.663.440	1.715.247

(1) Plus-values réalisées en 1964 et 1965.

7504. — M. Chazelle expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un entrepreneur de transports de marchandises, négociant en matériaux, qui a commandé en 1967 un camion non entièrement équipé pour une somme de 67.600 francs. Des modifications et des transformations ont été apportées à ce véhicule ;

l'installation d'un appareil basculeur hydraulique a également été nécessaire pour une meilleure exploitation commerciale du matériel et la dépense supplémentaire s'est élevée, pour le tout, à 7.535 francs. Par habitude, et pour simplifier les écritures comptables, la facturation a été faite à la date du 31 décembre 1967, mais la carte d'immatriculation n'a été délivrée par la préfecture qu'en janvier 1968 au moment où le camion était prêt à être utilisé, c'est-à-dire quelque temps après les travaux et dès que l'intéressé a pu être mis en possession du véhicule, qui représente un investissement sur le plan commercial et fiscal. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser le montant de la taxe sur la valeur ajoutée auquel il peut prétendre en 1968 et 1969, dès l'instant que la nouvelle taxe est acquittée à 100 p. 100. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — Le régime des déductions applicable dans le cas signalé par l'honorable parlementaire dépend de la date de la livraison du camion entièrement équipé et non de la date de la facturation : si cette livraison est intervenue en décembre 1967, l'acheteur ne pouvait opérer la déduction que de la moitié de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le véhicule ; si la livraison a été effectuée en janvier 1968, l'intéressé pouvait opérer la déduction selon un pourcentage au moins égal à 70 p. 100. Une réponse plus précise ne pourrait être donnée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable, l'administration était mise en mesure de connaître la situation fiscale de l'entreprise en 1967 et les conditions dans lesquelles le montage des équipements a été réalisé.

INTERIEUR

7048. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le trop grand nombre de véhicules automobiles qui ne possèdent pas de phares fonctionnant harmonieusement et réglementairement, sur les dangers que présentent, à l'occasion de croisement, ceux qui ont un phare seulement fonctionnant normalement et un autre projetant une lumière aveuglante. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être édictées ou rappelées et des sanctions prises par les représentants qualifiés du respect de l'ordre. Il en est de même en ce qui concerne des véhicules possédant des avertisseurs à « trois sons » et au-delà et dont certains conducteurs font un usage exagéré malgré l'interdiction qui en est faite, sauf cas bien déterminé. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — L'action répressive des services de police et de gendarmerie en matière de fonctionnement défectueux ou de mauvais usage des feux de route ou de croisement des véhicules automobiles semble difficilement pouvoir être considérée comme négligeable attendu que, pour l'année 1968, 300.000 contraventions environ ont été relevées pour ces motifs. Elle sera intensifiée. S'y ajoute une action préventive se traduisant par l'organisation, chaque année à l'automne, d'une campagne au cours de laquelle les appareils d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles sont contrôlés gratuitement. En 1968, 1.158.000 véhicules de toutes catégories ont été visités et l'appareillage de 48 p. 100 d'entre eux, qui présentait des défauts, a été rectifié. Indépendamment de ces efforts répressifs et préventifs, il sera demandé aux services du ministère de l'équipement et du logement, qui partage avec celui du développement industriel et scientifique la tutelle des constructeurs d'automobiles, d'intervenir auprès de ces derniers en vue d'obtenir que l'appareillage de leurs véhicules en feux de route et de croisement soit conçu désormais de telle sorte que leur déréglage devienne exceptionnel. En ce qui concerne l'emploi abusif des avertisseurs sonores à plusieurs tons, dont quelques véhicules sont équipés, des instructions ont été données pour une répression systématique des infractions.

7120. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulation des véhicules à deux roues à moteur ; le non-respect du code de la route par certains de leurs conducteurs, les « échappements libres » difficilement contrôlables, les « redés » faits par les jeunes autour des places de nos villes et de nos villages ou dans les rues sont des infractions qui nuisent autant à la sécurité qu'à la tranquillité du public ; combien de citadins sont réveillés, la nuit, par les pétarades des motos à la sortie des cinémas et des cafés ; la police, dont les effectifs sont nettement insuffisants, est de plus en plus impuissante pour la répression de ces infractions ; l'anonymat des engins incite au désordre. Il lui demande s'il est dans ses intentions de munir les deux roues à moteur, quelle que soit leur puissance, de plaques minéralogiques, éclairées la nuit pour la plaque arrière, afin d'identifier plus facilement les délinquants. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Les motocyclettes et les vélomoteurs, véhicules d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes, sont depuis longtemps soumis à immatriculation. Seuls en sont dispensés les cyclomoteurs qui, d'une cylindrée inférieure et ne pouvant par construction excéder la vitesse de 45 kilomètres-heure, sont très généralement moins bruyants. L'assujettissement de ces derniers à immatriculation

astreindrait le propriétaire à des formalités administratives que ne justifierait pas la faible valeur marchande de l'engin, ainsi qu'au paiement de droits qui, même d'un montant minime, serait socialement inopportun étant donné que la grande majorité des utilisateurs appartiennent aux couches de la population les moins favorisées. Par ailleurs, une telle mesure entraînerait fatalement une certaine désaffection de la clientèle et porterait donc au commerce et à l'industrie française du cycle et du motocycle une atteinte d'autant plus regrettable présentement que cette dernière est la plus grande exportatrice de cyclomoteurs dans le monde. La perspective d'assujettir à l'immatriculation les quelque six millions de cyclomoteurs actuellement en circulation dans notre pays (statistique au 1^{er} janvier 1969) semble donc, pour ces raisons, devoir être écartée. Périodiquement, et notamment dans le cadre de campagnes contre le bruit, des instructions sont adressées à MM. les préfets en vue d'une répression systématique des infractions commises par l'ensemble des utilisateurs de véhicules à deux roues à moteur. Ces instructions seront prochainement renouvelées, avec insistance.

7311. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entre vraiment dans les attributions des sapeurs-pompiers de procéder à la destruction et à l'enlèvement des essaims de guêpes, abeilles ou autres insectes qui s'implantent dans des greniers, granges ou bâtiments. Il ajoute que ce genre d'opérations greève souvent lourdement les finances des services départementaux de protection contre l'incendie, ce qui semble a priori contraire aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 53-170 du 7 mars 1953. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection tant contre l'incendie que contre les périls ou accidents de toute nature, menaçant la sécurité publique. S'agissant d'un danger menaçant la population, la destruction et l'enlèvement des essaims de guêpes, abeilles ou autres insectes entrent donc dans le cadre très général des missions des sapeurs-pompiers. Par ailleurs, l'article 97, paragraphe 6, du code de l'administration communale a confié au maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et ensuite de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux. En procédant à l'enlèvement des essaims de guêpes, les corps des sapeurs-pompiers sont les auxiliaires du maire. Il est normal dans ces conditions que la dépense entraînée par ce genre d'intervention soit supportée par la commune. Il convient d'observer que si la commune devait décharger les sapeurs-pompiers de cette tâche, elle n'en devrait pas moins la faire exécuter par un autre service communal aux frais du budget municipal. Lorsque les services départementaux d'incendie et de secours font l'acquisition de matériel spécialisé, ils agissent pour le compte des communes qui participent à leur financement.

7352. — M. Griotteray demande à M. le ministre de l'intérieur, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'inère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministère de l'intérieur a entrepris une tâche d'information sur des points particuliers : tels par exemple que les collectivités locales, la police et la protection civile. Les missions d'information sont faites à l'initiative des services sans budget ni personnel particuliers. Deux exceptions sont toutefois à signaler : le centre d'information du service national de la protection civile et de service d'information des maires. Le centre d'information du service national de la protection civile est chargé de toutes les missions de propagande et d'instruction du public en matière de protection civile. Ses efforts ont particulièrement porté en 1969 sur les moyens audio-visuels de l'information : c'est ainsi qu'il fait actuellement réaliser deux films consacrés au plan Orsec et une série de soixante films de très court métrage destinés à l'enseignement du secourisme. En même temps, il mène des pourparlers avec l'O. R. T. F. afin d'obtenir la programmation hebdomadaire d'une émission de cinq minutes consacrée à la protection civile. D'autre part, ce service, qui a déjà édité le manuel de protection civile « Savoir pour vivre » à 1.200.000 exemplaires, publie des tracts et des brochures de prévention à l'intention du grand public. Enfin, il présente des stands de protection civile dans les

principales foires et expositions. Le service d'information des maires a été transformé en un bureau d'information du ministère de l'intérieur qui a pour tâche d'informer les préfets et sous-préfets et les élus locaux au sujet de toutes les questions importantes qu'ils sont amenés à aborder dans l'exercice de leur mission. Ce service est en mesure, le cas échéant, d'étendre sur des points particuliers son effort d'information à tous les citoyens. Les locaux peuvent accueillir de nombreux visiteurs qui sont reçus par un fonctionnaire spécialisé qui est à même de répondre sur-le-champ ou dans un délai très bref aux problèmes qu'ils lui exposent. Le bureau d'information édite une revue trimestrielle créée en 1964 : étude des problèmes municipaux, tirée en 46.000 exemplaires, adressée, en particulier, aux 38.000 maires et qui traite de toutes les questions importantes concernant les collectivités locales. Les contacts avec l'O. R. T. F. existent lorsqu'un effort d'information large du public s'impose dans tel ou tel domaine, mais aucun crédit n'est affecté à cette action.

7393. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers, non seulement pour les conducteurs et les tiers transportés, mais aussi pour les autres usagers de la route, que présente le maintien en circulation de véhicules anciens qui, normalement devraient être détruits. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cet état de chose en suggérant notamment de faire figurer au dossier de transfert de carte grise (changement de propriétaire) concernant un véhicule de plus de dix ans d'âge, outre les pièces habituelles, une attestation de vérification de sécurité réputée favorable. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a déjà saisi les autres départements ministériels également compétents de propositions tendant à instituer une obligation de visite technique à l'égard des véhicules anciens (de plus de dix ans d'âge ou, de préférence et si possible, de plus de cinq ans d'âge), des véhicules, quel que soit leur caractère plus ou moins récent ou ancien, faisant l'objet d'une vente d'occasion et, enfin, des véhicules qui ont été gravement accidentés. Le maintien ou la remise en circulation de ces trois catégories de véhicules serait subordonnée à la présentation d'une attestation d'un professionnel qualifié certifiant, après visite technique et le cas échéant réparation, le bon état des organes de sécurité du véhicule (freins, direction, pneumatiques, etc.). Ces propositions sont à l'étude dans les départements ministériels intéressés.

JUSTICE

6589. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice qu'au chapitre III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, article 61, il est précisé que sont applicables, en cas d'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 38, paragraphe 2 de la même loi, lequel prescrit le dépôt des fonds dans des conditions arrêtées à l'article 22 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, savoir, à la « caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque ». Il lui demande si l'on doit interpréter restrictivement ces différents textes applicables aux sociétés à responsabilité limitée et considérer que si la libération des parts intervient par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la procédure à suivre est celle applicable aux apports en nature prévue aux articles 40 de la loi n° 66-537 et 25 du décret 67-236, ou au contraire si, par interprétation analogique des dispositions figurant au chapitre IV de la loi n° 66-537, articles 178 et 192 et au chapitre IV, section V du décret n° 67-236, article 166, on doit appliquer aux sociétés à responsabilité limitée « *mutadis mutandis* » la procédure prévue en matière de libération des apports en numéraire par compensation, dans les sociétés par actions, ou même, si la société à responsabilité limitée n'a pas nommé de commissaire aux comptes, se contenter d'un arrêté de comptes certifié par le gérant au vu duquel aurait été dressée une déclaration notariée. Par ailleurs, si la législation a entendu formellement exclure les sociétés à responsabilité limitée du bénéfice de cette seconde solution, il lui demande quelles sanctions pourraient être appliquées dans le cas où elle aurait été pratiquée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 et du décret n° 67-236 et plus particulièrement aux rédacteurs des actes relatifs à ces opérations. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — L'article 178 alinéa 2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit en cas d'augmentation du capital des sociétés anonymes l'utilisation du procédé de la compensation avec des créances liquides et exigibles et le distingue de ceux de la libération des actions nouvelles en numéraire ou par apport en nature. Les formalités exigées en cas de compensation sont fixées pour les sociétés anonymes par les articles 192 de la loi du 24 juillet 1966 et 166 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. La loi

du 24 juillet 1966 n'a pas prévu expressément l'augmentation du capital d'une société à responsabilité limitée par compensation de créance, on ne doit pas conclure à une interdiction de recourir à ce procédé pour réaliser l'augmentation décidée (Rep. Min. Just. à M. Edouard Le Bellegou, *Journal officiel*, Débats Sénat, 18 juillet 1968, p. 418). Le procédé doit cependant être utilisé en s'entourant de garanties même s'il semble n'avoir fait l'objet d'aucune réglementation spéciale. Les articles 61 et 62 de la loi ne concernent en effet que la souscription des parts sociales en numéraire et l'apport en nature et les articles 192 de la loi et 166 du décret sur l'augmentation du capital dans les sociétés anonymes paraissent difficiles à appliquer par analogie.

7439. — M. Haibout expose à M. le ministre de la justice que l'article 367 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que « les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article 356 » ; que l'article 2 du code civil précise que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». En partant de cet article du code, la jurisprudence décide que toute loi nouvelle s'applique, en principe, même aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis (ch. réunies, 13 janvier 1932, D. P. 1932-1-18) ou que les effets d'un contrat sont régis en principe par la loi en vigueur à l'époque où il a été passé (civ. 7 juin 1901, D. P. 1092-1-105) ; que sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 24 juillet 1966, la jurisprudence n'hésitait pas à annuler une société toutes les fois qu'il était prouvé qu'un ou plusieurs membres agissaient pour leur compte personnel, sous le masque d'une société « mais ce la personnalité morale, notamment Moliérac, Manuel des sociétés, tome I, n° 281 ; que le délai de cinq ans prévu par la loi de 1867 concernant la prescription des actes en nullité ne s'appliquait pas à l'action qui tend à faire déclarer que six des souscripteurs d'origine ne sont que des prête-noms du septième (rép. Dalloz, droit commercial, III, V°, Société anonyme, n° 286) ; qu'une telle action restait soumise à la prescription de droit commun (même ouvrage, n° 286). Il lui demande si un associé qui a acquis, en 1965, des actions d'une société anonyme (dont la majorité des fondateurs sont des prête-noms d'un seul), peut poursuivre la nullité de la société (constituée en 1958) par application des dispositions de la législation sur les sociétés antérieure à la loi du 24 juillet 1966. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — Le problème soumis par l'honorable parlementaire relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il leur appartiendra éventuellement d'apprécier la recevabilité de l'action, de dire en fonction des données de l'espèce si les souscripteurs d'origine sont les prête-noms d'un seul, et de confirmer le cas échéant la jurisprudence intervenue sous le régime de la loi du 24 juillet 1867. Il convient cependant sur ce dernier point de souligner que le législateur du 24 juillet 1966 a entendu limiter les cas de nullité ; l'article 360 précisant à cet égard que la nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi ou de celles qui régissent la nullité des contrats. La directive du Conseil des Communautés européennes n° 68-151/C. E. E. du 9 mars 1968 (*Journal officiel* des Communautés européennes du 14 mars 1968, p. 465/8) tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées des tiers par application de l'article 54-3 g du Traité de Rome impose de modifier l'article 360 dans un sens encore plus restrictif. En effet, en matière de nullité des contrats en ce qui concerne les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, la nullité ne pourra résulter que du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société ou de l'incapacité de tous les associés.

7860. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la justice s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer le décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967 relatif au fonctionnement des greffes des tribunaux et cours d'appel. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967 relatif à l'organisation des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales a eu essentiellement pour objet de réorganiser les greffes qui, après avoir été gérés par des titulaires de charge, se trouvent désormais placés sous la direction de fonctionnaires de l'Etat, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965. Les dispositions de ce règlement qui fixent désormais l'organisation interne des greffes métropolitains ne paraissent pas présenter un intérêt particulier pour les départements d'outre-mer où, en application du décret n° 47-1573 du 25 août 1^{er} 7, les greffes ont été fonctionnalisés à compter du 1^{er} janvier 1948 et dotés d'une organisation propre qui tient compte des impératifs locaux. C'est pourquoi il est seulement envisagé en l'état d'étendre à ces départements

les dispositions de l'article 5 du décret du 30 novembre 1967 qui prévoient le versement par l'Etat aux collectivités locales d'une subvention pour tenir compte des frais de fonctionnement des greffes des juridictions.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7071. — M. Lebas demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il n'estime pas que les commissions mises en place en vue de l'élaboration du VI^e Plan devraient comporter des personnalités siégeant au Parlement et faisant partie des principales commissions, tant du Sénat que de l'Assemblée nationale. Il lui fait remarquer que les intéressés gagneront ainsi une meilleure connaissance des divers problèmes soulevés et pourraient être, dès l'origine, un lien naturel entre leurs régions et l'administration au niveau national. Lors de la discussion du VI^e Plan par le Parlement, laquelle doit intervenir au printemps prochain, discussion au cours de laquelle seront adoptées les principales options retenues lors des travaux préparatoires, les députés et sénateurs pourront ainsi apporter aux débats des avis compétents pour des choix clairement dégagés au préalable. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Un certain nombre de parlementaires siègent dans les commissions spécialisées du Plan : commission des villes, commission de l'espace rural, commissions compétentes pour les activités productrices, commission nationale de l'aménagement du territoire. Les parlementaires ainsi désignés sont choisis en raison de leur compétence particulière ou de leur appartenance aux comités de développement économique régional ; ces parlementaires assurent ainsi une liaison efficace entre les commissions du Plan et les autorités régionales. Les résultats des travaux préparatoires des commissions du Plan seront communiqués au Parlement en temps utile de façon que les parlementaires ne faisant pas partie des commissions soient parfaitement informés pour aborder le débat sur les options du VI^e Plan qui interviendra au printemps de 1970.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

6614. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose l'aide à l'enfance inadaptée. Les établissements ou classes spécialisés destinés à ces enfants sont encore peu nombreux, mais il est acquis que la charge pécuniaire représentée par les séjours en instituts médico-pédagogiques ou en instituts médico-professionnels est, en principe, toujours acceptée par la sécurité sociale. Cependant, cette prise en charge cesse lorsque le jeune handicapé atteint sa vingtième année. La seule solution humaine pour lui, qui est celle de l'atelier d'assistance par le travail, complété du foyer pour adulte, est une solution onéreuse. Même si par extraordinaire son rendement lui permet des gains normaux, ces derniers sont toujours inférieurs au prix de journée exigé et admis par les autorités de tutelle. Sans doute l'aide sociale peut-elle intervenir, mais elle oblige les parents d'enfants inadaptés à se conduire en solliciteurs, car les sommes demandées aux familles (de 800 à 1.200 francs par mois suivant le régime) sont trop lourdes pour être supportées. Si l'inadapté doit être retiré de l'atelier d'assistance par le travail et du foyer pour adulte qui l'héberge, il y a alors une régression dans son comportement qui rend inutiles les efforts faits en sa faveur durant son adolescence. Les charges imposées aux familles pourraient être diminuées si les salaires des directeurs, des éducateurs, des moniteurs, des ateliers d'assistance par le travail étaient pris en charge par la collectivité au même titre que les salaires des professeurs et maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande donc s'il peut faire étudier et retenir les suggestions qui précèdent. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Il est effectivement indispensable que les soins, l'éducation spécialisée et le pré-apprentissage dispensés dans les instituts médico-éducatifs à orientation professionnelle débouchent sur la mise au travail des adolescents inadaptés. Lorsque leur reclassement professionnel dans le secteur normal de travail ne peut être effectué, les handicapés et les jeunes handicapés mentaux en particulier, doivent pouvoir être admis dans des établissements de travail protégé afin que des postes de travail dans un milieu approprié leur soient offerts. Conscient de l'importance de ce problème, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale considère que la création d'établissements de travail protégé (ateliers protégés et centres d'aide par le travail) et de foyers d'hébergement spécialisés devra constituer un secteur prioritaire dans le VI^e Plan d'équipement social. Comme l'honorable parlementaire, il n'ignore pas que les participations imposées aux familles non privées de ressources, lorsque leur enfant est admis dans un centre d'aide par le travail au titre de l'aide sociale, conduisent parfois celles-ci à envisager avec réticence la mise au travail de l'adolescent handicapé, ce qui est néfaste pour lui et

rend inutile l'effort financier accompli antérieurement par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale. Pour sa part, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime que l'allègement des charges des parents pourrait être réalisé par la gratuité dans les centres d'aide par le travail fonctionnant sous le régime de l'externat ainsi que dans les ateliers des centres avec internat et par une participation obligatoire des collectivités aux dépenses supplémentaires occasionnées aux parents, quelles que soient leurs ressources, en ce qui concerne les séjours dans les foyers. Dans cet esprit une très récente circulaire n° 149 du 7 octobre 1969 donne les indications suivantes : « La participation de la famille doit porter d'abord sur les frais d'internat ou de demi-internat et très exceptionnellement sur le fonctionnement de l'atelier qui fait l'objet d'un prix de journée séparé. Il serait en effet anormal que le droit au travail de l'infirme rééduqué soit assujéti à une contribution de la famille supérieure parfois à la rémunération que l'infirme tire de son travail. » La suggestion qui est faite tendant à la prise en charge directe par la collectivité des dépenses des personnels d'encaissement des centres d'aide par le travail entraînerait bien une réduction des prix de journée mais elle aboutirait à créer une nouvelle catégorie d'établissements s'apparentant aux ateliers protégés. Elle ne peut être envisagée présentement, d'autant que l'augmentation des aides financières de l'Etat pour le fonctionnement des ateliers protégés devrait normalement conduire un certain nombre de centres d'aide par le travail à passer sous le régime des ateliers protégés. Il y a lieu de penser aussi que l'observation par les commissions d'admission des recommandations contenues dans la circulaire susvisée donnera au moins en partie satisfaction aux familles dont les vœux sont exprimés par M. François Bénard.

7059. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la mise en place du nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il lui signale par exemple le cas d'une ancienne commerçante qui, affiliée au régime général de sécurité sociale du chef de son mari et prise en charge à 100 p. 100 par ce régime du fait de sa maladie, se voit dans l'obligation de s'affilier au nouveau régime dont les prestations sont remboursées à 80 p. 100. D'autre part, la cotisation mise à sa charge qui se présente sous la forme d'une retenue sur les mandats trimestriels, est d'un taux supérieur à celui des arrérages de retraite qui lui sont servis par la caisse commerciale et un complément de 150 francs par an lui est demandé par l'organisme conventionné. Il lui demande : 1° s'il compte prendre en considération la situation des commerçants retraités, qui sont assurés d'une couverture sociale et qui, en raison de la modicité de leur pension due à une courte carrière commerciale, ont sollicité la dispense d'affiliation au nouveau régime ; 2° si les amendements que le Gouvernement se propose d'apporter à la loi précitée seront en mesure de résoudre tous les problèmes particuliers qui se posent à une grande majorité de retraités du commerce. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — 1° La situation des commerçants retraités qui sont assurés d'une couverture sociale du chef de leur conjoint n'a pas échappé au Gouvernement. Le projet de loi portant réforme de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit qu'il n'est pas apporté de modification à la situation des personnes qui, le 1^{er} janvier 1969, avaient droit, en qualité de membre de la famille d'un assuré, aux prestations en nature d'un régime obligatoire légal ou réglementaire d'assurance maladie. En attendant le vote du projet, les caisses primaires d'assurance maladie ont été invitées, par instruction du 26 mars dernier, à conserver parmi leurs ressortissants les conjoints d'assurés sociaux titulaires d'un avantage de vieillesse de non-salarié. 2° Parmi les autres dispositions du projet susceptibles d'apporter une solution aux problèmes particuliers des retraités du commerce, il convient de signaler celle qui prévoit la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations dont sont exonérés les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

7186. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 645 du code de la sécurité sociale dispose que « lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salarié et un autre régime en tant que non-salarié, les avantages qui lui sont dus au titre de ces cotisations se cumulent. Par ailleurs, le droit à retraite des personnes ayant exercé successivement deux activités non salariées est déterminé par les dispositions du décret du 3 novembre 1955 qui

fixe les conditions selon lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses. Contrairement à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, ce dernier texte ne permet pas de cumul. Les périodes de cotisations ou d'activité professionnelle, antérieures à l'obligation de cotiser, relevant de diverses organisations autonomes prévues par le premier alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale doivent être décomptées respectivement suivant les règles propres à chacun de ces régimes et totalisées uniquement dans la mesure où elles ne se superposent pas dans la même période. Il résulte des règles ainsi rappelées que les salariés qui sont également exploitants agricoles peuvent cumuler deux avantages de vieillesse. Par contre, ceux qui ont exercé deux activités non salariées ne peuvent prétendre qu'à un seul avantage de vieillesse calculé proportionnellement au temps de travail accompli dans chacun des différents régimes prévus pour les divers groupes de professions non salariées : professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles. Les dispositions ainsi rappelées pénalisent par exemple un artisan ou un commerçant ayant exercé successivement cette activité artisanale ou commerciale et celle d'exploitant agricole. L'intéressé ne perçoit alors qu'une retraite agricole proportionnelle, c'est-à-dire réduite. Par contre, un salarié ayant exercé simultanément une activité d'exploitant agricole perçoit une retraite de vieillesse agricole complète. Les différences de situation ainsi évoquées, résultant des textes précités, constituent une anomalie. C'est pourquoi il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture, s'il envisage une modification des dispositions du décret du 3 septembre 1955 afin que soit permis le cumul des droits à retraite des personnes qui ont exercé successivement deux activités non salariées. (Question du 6 août 1969.)

Réponse. — L'application aux exploitants agricoles des textes visés par l'honorable parlementaire relève des attributions de M. le ministre de l'agriculture. Il peut toutefois être indiqué, d'une façon générale, que le décret du 3 septembre 1955 n'interdit nullement le cumul des avantages de vieillesse dans le cas des personnes qui ont exercé successivement deux activités non salariées. En effet, si l'article 4 dudit décret prévoit une répartition de l'allocation minimum entre les régimes en cause proportionnellement aux périodes d'activité, aux périodes de cotisation ou périodes assimilées relevant de chacun d'eux, l'article 5 précise que chaque régime liquide, en outre, le cas échéant, selon ses règles propres, les droits excédant la part qui lui incombe en application dudit article 4, et auxquels le postulant peut prétendre du fait des périodes d'activité, des périodes de cotisation ou périodes assimilées relevant de cette seule organisation.

7267. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 (art. 21) a institué, à la charge des dirigeants salariés de sociétés, une contribution de solidarité aux régimes des non-salariés des professions non agricoles; cette contribution est exigible de tous les dirigeants qui ont requis leur inscription, postérieurement au 31 décembre 1967, mais elle ne peut être demandée aux dirigeants qui étaient déjà en fonctions au moment de la promulgation de l'ordonnance. Il lui demande si cette contribution peut être réclamée à un dirigeant de société qui exerçait, depuis 1961, les fonctions de directeur général adjoint d'une société anonyme, fonctions pour lesquelles il était inscrit au registre du commerce, et qui est devenu, en 1969, président du conseil d'administration de la même société. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — La contribution instituée par l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 est due par « tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968, son inscription au registre du commerce soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant répondant aux conditions prévues à l'article 242 (8°) du code de la sécurité sociale » (gérant minoritaire ou égalitaire de société à responsabilité limitée). L'article 1^{er} du décret d'application n° 67-1229 du 22 décembre 1967 précise que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance susvisée s'appliquent dans tous les cas où est requise, à compter du 1^{er} janvier 1968, « l'immatriculation d'une société au registre du commerce à titre principal ou une inscription modificative qui comporte un changement d'un ou plusieurs dirigeants de la société appartenant à l'une des catégories énoncées à cet article 21 ». Il résulte de ces dispositions, sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, que la contribution est due lorsque l'inscription au registre du commerce, requise postérieurement au 1^{er} janvier 1968, comporte une modification de la nature des fonctions exercées par le dirigeant d'une société, ce qui est le cas de la personne visée par l'honorable parlementaire. Il est précisé que, dans le cadre des études actuellement entreprises en vue d'assurer l'équilibre financier des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, les modalités de la participation des sociétés au financement de ces régimes font l'objet d'un nouvel examen dont il n'est toutefois pas encore possible de préjuger les résultats.

7447. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'usage des attendrisseurs de viande est actuellement réglementé par des arrêtés préfectoraux. De ce fait, les règles imposées sont variables suivant les départements. Cette situation apparaît comme regrettable et il serait sans aucun doute préférable que des règles strictes visant à éviter tout danger d'intoxication alimentaire puissent être fixées sur le plan national. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et s'il ne pourrait, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, élaborer une réglementation générale qui pourrait, par exemple, reprendre celle applicable à Paris, laquelle, apparemment, offre toutes garanties en ce qui concerne la santé des consommateurs. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que la question d'emploi des attendrisseurs de viande a été l'objet, à plusieurs reprises, d'études au sein de son département, étant donné les inconvénients qu'une telle pratique est susceptible de présenter du point de vue de l'hygiène. L'usage de ces appareils a toutefois été admis, en 1963, en raison de circonstances d'ordre économique et compte tenu des progrès réalisés dans le domaine technique, sous réserve que l'acheteur en fasse la demande, que l'opération soit effectuée en sa présence, que les instruments soient maintenus en parfait état de propreté et placés, entre autres utilisations, dans une chambre froide. L'opportunité d'en autoriser l'emploi par arrêté comportant ces prescriptions a été laissée à chaque préfet. Toute infraction relevée à l'encontre des dispositions de l'arrêté préfectoral est passible de poursuites devant les tribunaux compétents, selon la procédure applicable en matière de répression des fraudes.

7456. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après le décès d'un assuré social titulaire d'une pension de vieillesse son conjoint survivant continue à bénéficier des prestations maladie à condition qu'il remplisse les conditions prévues pour percevoir une pension de réversion. Or, pour bénéficier de la pension de réversion, le conjoint survivant doit avoir épousé l'assuré décédé avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans. Il résulte des dispositions ainsi rappelées que de nombreuses veuves ayant épousé un assuré ayant dépassé l'âge de soixante ans sont non seulement privées de toute pension de réversion, mais également des prestations en nature de l'assurance maladie. Les dispositions ainsi rappelées sont extrêmement rigoureuses, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de nouvelles mesures visant à maintenir les prestations maladie au profit du conjoint survivant, même si celui-ci ne peut prétendre à pension de réversion. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Les prestations de l'assurance maladie allouées au titulaire d'un avantage de vieillesse ou de réversion constituent un accessoire dudit avantage et ne peuvent donc être attribuées aux personnes ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de ce dernier. La conjointe d'un assuré social décédé qui ne peut prétendre à une pension de réversion peut néanmoins solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire maladie instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La demande doit être faite à la caisse primaire d'assurance maladie de la résidence du requérant. Les cotisations dues peuvent, en cas d'insuffisance des ressources, être prises en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental d'aide sociale.

7571. — M. Charbonnel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la perte d'une partie de la prime de service pour l'année 1968 subie par certains personnels d'établissements de soins et de cure publics. Il lui rappelle que les conditions d'attribution de la prime de service aux personnels des établissements de soins et de cure publics prévus par l'arrêté du 24 mars 1967 et la circulaire n° 362 du 24 mai 1967 n'excluent pas du bénéfice de cette prime des agents titulaires de l'établissement qui effectuent en cours d'année leurs études d'infirmeries au titre de la promotion professionnelle dans une école dépendant de celui-ci. Or, plusieurs de ces agents, élèves de seconde année, en 1968, dans un centre hospitalier, ont été privés des trois quarts de la prime de service qui aurait dû normalement leur être attribuée par suite d'une erreur que l'administration hospitalière reconnaît elle-même et qui a été provoquée par les motifs suivants : les élèves infirmières de la promotion 1968 admises au diplôme d'Etat et engagées comme infirmières stagiaires par l'établissement à la date du 1^{er} octobre 1963 ne pouvaient prétendre qu'à une prime de service portant sur les mois d'octobre, novembre et décembre. Par contre, les élèves infirmières au titre de la promotion professionnelle, titulaires du diplôme d'Etat dans les mêmes conditions et engagées également comme stagiaires au 1^{er} octobre 1968 n'ont perçu comme leurs collègues qu'une prime de service portant sur ces mêmes trois mois, alors qu'elles pou-

vaient prétendre, pour les neuf autres mois, à une prime de service en tant qu'aides soignantes titulaires de l'établissement. Il lui demande donc si, à la suite de cette erreur dont ils ne sont pas responsables, ces agents doivent perdre le bénéfice des trois quarts de la prime de service pour l'année 1968 et sous quelle forme la somme qui aurait dû normalement leur revenir pourrait leur être versée. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — La situation exposée par M. Charbonnel est contraire à la position prise par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui veut que les agents préparant le diplôme d'Etat d'infirmier au titre de la promotion professionnelle soient considérés comme étant en position d'activité. Il conviendrait, pour régulariser la situation dénoncée, que l'établissement considéré inscrivent au budget 1970 les crédits nécessaires pour payer aux agents concernés le complément de prime auquel ils peuvent prétendre pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1968. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est tout prêt à intervenir en ce sens auprès de l'établissement en cause pour autant que l'honorable parlementaire lui en fasse connaître le nom.

7660. — M. de Broglie attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés grandissantes éprouvées par les pouvoirs publics quant au recrutement des infirmières et sur la pénurie générale d'effectifs qui en résulte. Il lui demande si, au nombre des mesures permettant le retour à une situation caractérisée par une désaffection croissante à l'égard de ce métier, il n'envisagerait pas, en ce qui concerne les élèves infirmières âgées de plus de vingt-cinq ans et qui se trouvent soit boursières, soit bénéficiaires de mesures de promotion sociale, de leur permettre de s'affilier au régime étudiant de la sécurité sociale. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Le bénéfice du régime d'assurance sociale des étudiants visé à l'article L. 566 du code de la sécurité sociale a été étendu, dès la première année d'études, à toutes les élèves qui suivent en enseignement dans un établissement qui prépare au diplôme d'Etat d'infirmière. Néanmoins, et conformément à la règle posée à l'article susvisé, ce régime, sauf exceptions tirées de la durée de la scolarité (étudiants en médecine, par exemple), ne vise que les étudiants âgés de moins de vingt-six ans. Les élèves infirmières qui, à cet âge, n'auraient pas terminé leur scolarité peuvent solliciter leur admission à l'assurance volontaire maladie instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Ce texte, au surplus, dispose que, en cas d'insuffisance de leurs ressources, les requérants peuvent demander la prise en charge de la cotisation personnelle d'assurance volontaire par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Ces dispositions sont de nature à permettre aux élèves infirmières visées par la question de l'honorable parlementaire, de percevoir des prestations en nature de l'assurance maladie et, éventuellement, de l'assurance maternité sans qu'il soit nécessaire de prévoir, en ce qui les concerne, une prolongation de l'âge limite d'admission au bénéfice du régime d'assurances sociale des étudiants.

7666. — M. Vancaister expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'arrêté du 20 mars 1963 précise dans son article 3 (§ 3) que, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe précédent, les employeurs et travailleurs indépendants qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle durant au moins un trimestre civil, sont dispensés du paiement des cotisations correspondantes s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et, étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé ou en cas d'appel ou rappel sous les drapeaux, de sinistre ou de déficit d'exploitation. Ils doivent, en outre, justifier de la fermeture de leur entreprise au cours de la période d'inactivité. Il lui demande s'il peut lui confirmer expressément que la mise en gérance libre d'un fonds de commerce doit être assimilée à une fermeture d'entreprise pour le propriétaire du fonds qui cesse toute activité et doit de ce fait le faire bénéficier en cas de maladie dûment prouvée d'une dispense de paiement de cotisations personnelles d'allocations familiales. Un travailleur indépendant ou un employeur reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu sa précédente activité non salariée. Conformément aux dispositions en vigueur, les cotisations personnelles sont dues au titre de la période de non activité. Il lui demande également si l'organisme chargé du recouvrement est en droit de réclamer des intérêts de retard sur les cotisations ainsi réclamées. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de l'arrêté du 20 juin 1963 (Journal officiel du 2 juillet

1963), la cotisation personnelle d'allocations familiales, due par les employeurs ou travailleurs indépendants, en application de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, cesse d'être exigible à compter du trimestre suivant la date de cessation d'activité. Le propriétaire d'un fonds de commerce concédé en gérance libre n'exerce pas personnellement d'activité professionnelle et n'est pas qualifié, au regard de la législation sur les allocations familiales, de travailleur indépendant. La redevance versée par le gérant, à titre de location de fonds, n'est pas considérée comme le fruit d'une activité professionnelle du propriétaire, mais représente le revenu du capital que constitue ledit fonds de commerce. En conséquence, le propriétaire qui a cessé toute activité n'est redevable d'aucune cotisation à compter du trimestre suivant la date à laquelle il a mis son fonds de commerce en gérance. Toutefois, si l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations basées sur les revenus professionnels de l'activité antérieure, qui n'étaient pas échues lors de la cessation temporaire de cette activité, deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise de la nouvelle activité. Cette réglementation découle naturellement du décalage qui existe, comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre le fait générateur de la cotisation et la date de son exigibilité. Toutefois, aucune majoration de retard ne devrait être réclamée sur ces cotisations par l'organisme de recouvrement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2423. — 21 novembre 1968. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des îles de l'Atlantique appelle des mesures pour compenser le handicap résultant de l'insularité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'en prendre l'initiative à bref délai.

3001. — 18 décembre 1968. — M. Paquet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une entreprise industrielle versait à un ancien cadre une retraite conventionnelle indexée sur le S.M.I.G., il lui précise qu'en raison de la hausse exceptionnelle du S.M.I.G. à compter du 1^{er} juin 1968 et par application du décret n° 68-498 du 31 mai 1968 le taux de cette retraite a subi une augmentation de 38 p. 100. Il lui demande : 1° s'il compte faire paraître prochainement au Journal officiel un décret d'application concernant le S.M.I.G. analogue à la disposition de l'article 4 du décret n° 68-504 du 1^{er} juin concernant le S.M.A.G.; 2° en cas de réponse négative à la question précédente, si l'augmentation du S.M.I.G. est automatiquement applicable aux dispositions contractuelles qui s'y réfèrent antérieurement à la publication de ce texte; 3° et dans l'hypothèse où l'augmentation du S.M.I.G. ne régirait pas les relations contractuelles stipulées antérieurement à la parution du décret, quelles sont les nouvelles bases sur lesquelles doivent être réglées les situations comportant une telle indexation.

7056. — 14 août 1969. — M. Aiduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il entend réserver aux vœux émis par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale, qui portent sur les points suivants : 1° maintien pour l'année 1970 du même taux des cotisations d'assurance vieillesse que pour l'année 1969; 2° allocation minimale nationale uniforme pour tous les Français et financée dans le cadre du volume global actuel du budget de la nation; 3° organisation par le Gouvernement d'une « table ronde » sur ce sujet d'intérêt national à laquelle, en plus des ministres intéressés, participeraient des parlementaires désignés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et de la commission des affaires sociales du Sénat, les organisations syndicales de salariés, les organisations professionnelles patronales et de travailleurs indépendants, les organismes d'assurance vieillesse de salariés et de non-salariés, ainsi que des représentants de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette « table ronde » devrait aboutir au dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement, sur lequel le Parlement se prononcerait, après avis du Conseil économique et social.

7067. — 14 août 1969. — **M. Cassabel** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il a eu connaissance du fait que le Gaz de France s'entremet parfois entre ses usagers et les maisons de commerce pour la fourniture d'appareils et se fait verser des arrhes par les usagers acheteurs (10 p. 100 du prix). Or, les arrhes, qui ont juridiquement le caractère de moyen de débit, ne peuvent se concevoir qu'à l'occasion de vente ou promesse de vente, donc uniquement entre vendeurs et acheteurs (art. 1590 du code civil et jurisprudence de la Cour de cassation). Le problème se pose donc de savoir si l'E. D. F. G. D. F., de caractère industriel et commercial pour la vente de gaz et de courant, a également le caractère commercial pour la vente des appareils d'utilisation et peut traiter avec les clients et leur faire verser des arrhes, lesquelles ne pourraient profiter qu'à l'E. D. F. G. D. F. en cas de dédit du client. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si, sur le plan administratif, cette action du G. D. F., et la perception d'arrhes qui en résulte, est conforme aux lois et règlements en vigueur, si elle est admise ou approuvée par son département et si elle a eu lieu généralement dans toute la France. Aucune référence de textes autorisant ces pratiques ne figure en effet sur les imprimés de bons de commande et de reçus d'arrhes des services du G. D. F. de certaines localités de sa circonscription. Il lui demande en outre de lui indiquer comment sont organisés les services dits « commerciaux » de l'E. D. F. G. D. F., quelles sont exactement leurs attributions et les dispositions réglementaires régissant le statut de leurs personnels, notamment en ce qui concerne leurs rémunérations, fixes ou par commissions et, dans ce dernier cas, par qui et selon quels pourcentages sont payées les commissions.

7095. — 20 août 1969. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des pensionnaires payants des maisons de retraite publiques, assurés sociaux. Ceux-ci, en effet, et conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1959, et notamment de l'article 20 dudit décret, ne peuvent être remboursés de leurs frais médicaux et pharmaceutiques (ces dépenses étant incluses dans le prix de journée de cet établissement). Mais les pensions de retraites versées par l'Etat à ces pensionnaires supportent quand même le précompte pour versement à la sécurité sociale. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas être recherché une réglementation nouvelle de nature à faire bénéficier les pensionnaires de ces établissements des prestations qui leur sont dues par suite du paiement de leurs cotisations à la sécurité sociale ; 2° dans la négative, si le montant des sommes ainsi retenues à ces pensionnés ou retraités ne devrait pas être reversé dans la caisse de l'établissement qui les héberge. Cette recette nouvelle devant permettre d'atténuer l'augmentation du prix de journée qui, du fait des dépenses nouvelles, ne va pas manquer d'intervenir.

7102. — 20 août 1969. — **M. Duboscq** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante : s'agissant d'une demande de rebornage d'une parcelle, le tribunal d'instance compétent a rendu un jugement ordonnant « son transport sur les lieux litigieux pour examiner sur place des prétentions des parties », commettant M. X... géomètre expert pour l'assister dans ses opérations et examiner le cadastre avant de se rendre sur les lieux litigieux. Il lui expose que le déroulement de cette mesure d'instruction appelle les observations suivantes : 1° la parcelle du défendeur n'a fait l'objet d'aucun arpentage ; 2° il a été indiqué au demandeur que la superficie portée à son titre de propriété est celle constatée d'après le relevé cadastral, ce qui laisse une part relative d'imprécision, d'ailleurs corroborée par la différence de superficie assez sensible constatée à son détriment ; 3° aucune borne n'a été mise à jour sur la ligne séparative tout spécialement contestée. Il a été recueilli deux témoignages, dont celui de l'ancienne propriétaire du bien appartenant actuellement au défendeur — lequel a d'ailleurs modifié l'état des lieux en édifiant des murettes — et il est fait état d'une présomption tenant à l'existence d'un chéneau d'écoulement des eaux pluviales. Après cette seconde expertise qui paraît devoir « entériner » l'affaire après un an et demi d'atermolements, il lui demande si la procédure ci-dessus rappelée est bien conforme à la réglementation actuelle, notamment en ce qui concerne : 1° les tolérances ou approximations paraissant admises en matière d'évaluation des superficies concernées ; 2° l'obligation de bornage effectif des parcelles, cette mesure étant de nature à éviter des contestations, témoignages, présomptions divers.

7107. — 21 août 1969. — **M. Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le décret en date du 5 août 1969, autorisant l'administration de l'équipement et du logement à prendre possession immédiate des propriétés privées nécessaires à la construction de la section de l'autoroute A 62 comprise

entre La Grave-d'Ambarès et Saint-André-de-Cubzac, ainsi que la bretelle raccordant cette section d'autoroute au carrefour de La Garosse, formé par les routes nationales numéro 10 et numéro 137, sur le territoire des communes d'Ambarès-et-Lagrange, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Loubès, Cubzac-les-Ponts et Saint-André-de-Cubzac. Il lui demande quelles sont les dates envisagées pour le commencement et la fin des travaux de cette construction d'autoroute ainsi que le coût total de cette réalisation et les différents montants de ses sources de financement.

7038. — 12 août 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après certaines informations, une augmentation de 10 p. 100 des charges sociales agricoles serait envisagée dans le budget pour 1970. Cette nouvelle majoration se produirait au moment où les statistiques font état d'une baisse du revenu agricole moyen qui cache, comme on sait, une dégradation plus grande du pouvoir d'achat des petits et moyens agriculteurs. Si cette augmentation était appliquée uniformément, elle aggraverait l'injustice actuelle de la répartition des charges sociales agricoles qui fait qu'un cultivateur ayant 1,280 franc de revenu cadastral, ce qui correspond à une exploitation de 20 à 35 hectares suivant les régions, paie une cotisation à l'assurance maladie aussi importante que celle d'un gros agriculteur exploitant des centaines d'hectares. Parfois même ce gros agriculteur ne paie aucune cotisation à l'A. M. E. X. A., étant assujéti à un autre régime social. Elle lui demande : 1° s'il n'estime pas inopportune et injustifiée toute nouvelle augmentation des charges sociales agricoles en égard à la stagnation voire à la baisse du revenu agricole ; 2° s'il n'envisage pas une réforme de la répartition des charges sociales des agriculteurs, exonérant largement les petits et moyens exploitants avec contribution proportionnellement plus grande des gros, quelle que soit leur affiliation à un régime social.

7041. — 12 août 1969. — **M. Védriens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet de décret modifiant le code rural relatif aux élections des chambres d'agriculture a été soumis aux bureaux des chambres régionales. Ce projet vise notamment : 1° à éliminer du corps électoral des chambres d'agriculture, et donc de la possibilité d'être élus, les chefs d'exploitation qui, tout en continuant d'exploiter, bénéficient d'une retraite ou pension d'invalidité d'un autre régime social que l'A. M. E. X. A. et les anciens exploitants de plus de 50 ans. Or les intérêts économiques et sociaux de ces personnes, que le projet de décret exclut du corps électoral, n'en continuent pas moins à relever de la compétence des chambres d'agriculture qu'ils n'auront pourtant plus la possibilité d'élire ; 2° à élargir le collège des bailleurs de baux ruraux en accordant le droit de vote et d'éligibilité à tout propriétaire non exploitant depuis 2 ans au lieu de 5 ans et à tout propriétaire bailleur de parcelles au lieu d'exploitations agricoles ; 3° le projet de décret maintient le refus de la gratuité des frais électoraux, et le rejet d'un mode de scrutin proportionnel, permettant à tous les courants syndicaux d'être représentés équitablement dans les prochaines chambres d'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas ce projet contraire aux dispositions de l'article 502 du code rural qui stipule que : « Les chambres d'agriculture sont auprès des pouvoirs publics les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de leur circonscription » et qui par conséquent, devraient être les organes véritablement représentatifs de toute la population agricole.

7042. — 12 août 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France et les prévisions de restrictions budgétaires, une inquiétude s'est emparée des milieux professionnels agricoles qui craignent une majoration des taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole. Au moment où le revenu agricole stagne, ou se dégrade, et qu'on annonce officiellement une réduction des crédits d'investissements dans le prochain budget, une majoration des taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole ne pourrait qu'aggraver les efforts de modernisation, notamment de la part des exploitants agricoles familiaux. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, dans ces conditions, de s'opposer à toute majoration des taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole.

7088. — 19 août 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les termes du décret n° 69-270 du 24 mars 1969 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 28 mars 1969) pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 sur le domaine public maritime et relatif à l'enquête concernant la délimitation des lacs et relais de mer. Il lui expose que ce décret, ayant pour objet de délimiter de façon précise l'étendue du domaine public maritime, prévoit une enquête au cours de laquelle les riverains intéressés, ayant été convoqués pour assis-

ter au bornage destiné à séparer le domaine public maritime de leurs possessions sur toute la longueur du périmètre délimité. En conséquence, il apparaît que la nouvelle réglementation aura pour effet de lutter contre la prolifération abusive des plages privées résultant de la législation précédente suivant laquelle les lais et relais n'étant pas incorporés au domaine public maritime, faisaient partie du domaine privé de l'Etat et pouvaient être aliénés au profit, soit des communes ou des collectivités locales, soit des particuliers. Une telle modification aura donc pour effet de faciliter le passage du public sur le bord de la mer. Compte tenu de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, il lui demande de lui indiquer : 1° le résultat des premières enquêtes, les difficultés éventuellement rencontrées ainsi que le nombre et l'importance, avec cas précis à l'appui, des plages privées rendues à l'usage du public ; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun, en accord avec M. le ministre de l'intérieur, de veiller à l'apposition des plaques « propriété privée » par les seuls propriétaires riverains ayant satisfait aux résultats de l'enquête, après bornage des parcelles demeurant en leur possession et ayant — suivant le cas — fait l'objet de l'arrêté préfectoral prévu par les articles 7 et 8 du décret précité et d'un décret pris en Conseil d'Etat.

7514. — 22 septembre 1969. — M. Cazenave demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de réunir une table ronde groupant les représentants de l'ensemble des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre pour que soit établi, en accord avec les administrations concernées, un plan précis permettant, dans les meilleurs délais, de régler l'ensemble du contentieux intéressant les anciens combattants et victimes de guerre.

7513. — 22 septembre 1969. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la réponse donnée à la question écrite n° 5976 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 juillet 1969, page 1923), n'apporte pas toutes les précisions désirables en ce qui concerne les réparations des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens et marocains. Il appelle tout d'abord son attention sur le sort des agents non titulaires et ouvriers, antérieurement en service en Tunisie, qui ont été intégrés au sein des divers départements ministériels métropolitains et qui sont actuellement des fonctionnaires, des agents ou des ouvriers émergeant au budget de l'Etat. L'ordonnance du 15 juin 1945 a été pleinement appliquée à ces personnels en métropole. Il serait inadmissible que ceux qui, avant l'intégration, servaient la France de l'autre côté de la Méditerranée se trouvent écartés des dispositions de cette ordonnance. Il n'est pas question ici des agents permanents des sociétés concessionnaires, des offices ou des établissements publics, qui ont été reclassés en métropole dans le cadre de conventions ou d'arrangements conclus avec les établissements publics, les sociétés nationales ou les collectivités publiques. Il s'agit des ouvriers et temporaires anciennement en service dans l'administration qui, n'ayant pas la qualité de titulaire, n'étaient pas affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, ou qui versaient des cotisations à cette société en qualité d'ouvriers. A ces agents et ouvriers doivent s'appliquer les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. D'autre part, en ce qui concerne les anciens fonctionnaires des cadres marocains, il convient d'observer que les dahirs des 19 janvier 1946 et 12 avril 1954, intervenus après la date de publication de l'ordonnance du 15 juin 1945, ont été insuffisants pour permettre aux anciens combattants et victimes de guerre, en service dans l'administration marocaine, de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues de la métropole. Jusqu'à la date de l'indépendance, tant au Maroc qu'en Tunisie, il n'y a pas eu application équitable, au profit des personnels français en fonction dans les cadres des deux protectorats, des législations concernant les anciens combattants, résistants et victimes de guerre — ceci pour des raisons qui tiennent à la situation politique existant à l'époque dans les deux pays. C'est pourquoi est intervenue l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 au profit des fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie. Le bénéfice d'avantages analogues doit être accordé aux personnes qui ont été en service au Maroc et n'ont pu en bénéficier. Un texte a été préparé, à cet effet, en 1959. Il est indispensable qu'il soit publié, selon les promesses faites par M. le ministre des affaires étrangères de l'époque à plusieurs parlementaires. Ces deux problèmes exposés ci-dessus, et un certain nombre d'autres intéressant les fonctionnaires et agents du Maroc et de la Tunisie, devaient être examinés par un groupe de travail comportant des représentants des divers ministères intéressés et de l'A. F. A. N. O. M. Il lui demande à quel moment il envisage de réunir ce groupe de travail, dont la constitution a été promise depuis plus d'un an, et qui est seul susceptible de régler maintenant les problèmes douloureux encore en suspens, concernant des personnels envers lesquels il est certain que la Nation se doit de ne pas faire preuve d'ingratitude.

7521. — 23 septembre 1969. — M. Couvelinhes demande à M. le ministre de l'éducation nationale si — étant donné que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui stipule que les indemnités aux fonctionnaires de l'Etat sont créées par un décret en Conseil des ministres, ne s'applique pas en matière d'indemnités accordées aux agents de l'Etat par les collectivités locales pour lesquelles l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 fixe un processus juridique différent et n'est pas d'application générale lorsque les indemnités ne sont pas imputées sur le budget de l'Etat, et, étant donné que la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947, en application de laquelle le décret du 10 juillet 1948 a été pris, écarte du champ réglementaire « les parts de fonds commun et rémunérations accessoires » — le ministre de tutelle d'un établissement public d'enseignement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de gestion, qui a autorisé la gestion privée et commerciale d'une piscine propriété de cet établissement public, est compétent pour attribuer, dans le cadre du budget annuel qu'il arrête, une indemnité imputée sur les ressources propres de l'établissement résultant de cette activité privée et commerciale, aux administrateurs de cet établissement, afin de rémunérer les charges résultant de la gestion privée et commerciale de cette piscine, qui dépassent les charges et obligations normales de leur fonction.

7579. — 25 septembre 1969. — M. Nilès expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'en un moment où 45.000 professeurs d'éducation physique font défaut, 49 étudiants reçus au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive se sont vus refuser leur titularisation. Par contre, une circulaire ministérielle du 24 juillet n'hésitait pas à indiquer que ces 49 étudiants se verraient, à défaut d'une titularisation à laquelle ils ont droit, délivrer « une attestation faisant valoir leur qualification », ce qui, était-il ajouté, « devrait leur accorder une priorité dans l'attribution de postes de maîtres auxiliaires »... enfin, ce même document ministériel invitait les intéressés à s'orienter vers l'enseignement privé ou vers l'étranger. Une telle décision porte un grave préjudice aux 49 jeunes gens qui en sont victimes. Elle met, en outre, en lumière la singulière conception du pouvoir en matière d'éducation physique et de sport, et hypothèque lourdement la crédibilité des propos qu'il a renouvelés souvent et selon lesquels il entendrait « relancer vigoureusement le sport à l'école ». Il lui demande s'il entend modifier son attitude en cette affaire et titulariser ces 49 étudiants détenteurs de leur C. A. P. de professeur d'E. P. S., et si le Gouvernement envisage de mettre en place un plan conséquent visant à l'extension de l'éducation physique et sportive, ce qui implique en premier lieu l'octroi de crédits suffisants permettant le recrutement des personnels qualifiés nécessaires.

7580. — 25 septembre 1969. — M. Nilès expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que sa décision de faire enseigner la natation à tous les jeunes Français grâce à la construction de 50 bassins mobiles appelle un certain nombre de remarques. D'une part, ces bassins devront se déplacer d'école en école tous les trois mois, et on ne peut sérieusement envisager que tous les enfants d'une école sachent véritablement nager au bout de ces trois mois et qu'il subsiste quelque chose de ces précieuses connaissances si les enfants ne peuvent par la suite, faute de piscine fixe, continuer à s'exercer et à se perfectionner. D'autre part, l'installation de ces bassins mobiles posera, dans chaque école, un grand nombre de problèmes matériels : lieu de l'installation. S'ils le sont dans un gymnase (comme cela semble être la conception du Gouvernement) les autres activités sportives pendant ces trois mois ne pourront pas se dérouler normalement. L'implantation elle-même ne peut relever de l'improvisation, il faut tenir compte des données telles que : la résistance du parquet, l'équipement électrique, la ventilation, le renouvellement des eaux et leur évacuation, et surtout le chauffage, non seulement de l'eau, mais du gymnase tout entier, or les règlements en vigueur exigent une température ambiante de 28° tandis que la plupart des installations de chauffage des gymnases sont prévues pour fournir une température de 18° environ. Il lui demande s'il est en mesure de lui fournir toutes les informations d'ordre technique et matériel concernant ces bassins mobiles et de lui indiquer si « les normes dimensionnelles et fonctionnelles et les règlements de sécurité et d'hygiène » établis par le ministère de la jeunesse et des sports et publiés en 1966 dans la brochure n° 269 D. A. seront respectés.

7581. — 25 septembre 1969. — M. Robert Ballanger demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui fournir le montant détaillé des dépenses de l'Etat pour la construction de piscines ou de bassins nautiques depuis 1958, ainsi que le pourcentage que représente cette participation de l'Etat dans chaque construction, enfin, la part supportée par les collectivités locales lors de la construction d'une piscine ou d'un bassin nautique.

7562. — 24 septembre 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'Etat chargé des affaires culturelles** : 1^o les raisons pour lesquelles les organisations professionnelles, contrairement au protocole du 7 juin 1968, n'ont pas eu communication des projets de réforme des théâtres nationaux, alors que la presse vient d'en révéler les grands traits caractérisés par une grande réduction des moyens dont disposeront les scènes nationales; 2^o s'il entend recevoir très prochainement les délégués des personnels, comme l'a réclamé à plusieurs reprises la fédération nationale du syndicat du spectacle C. G. T.

7519. — 23 septembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1^o pour quelles raisons la délivrance des bons d'importation de vins d'Algérie n'est plus liée depuis le 18 septembre 1969 à des réalisations antérieures, ce qui aura pour conséquence de permettre à n'importe quel importateur de pratiquer ces importations; 2^o si ce nouveau système ne risque pas d'entraîner des abus qui risqueraient de remettre en cause le principe de la « complémentarité quantitative » en ce qui concerne les importations des vins en provenance des pays d'Afrique du Nord.

7526. — 23 septembre 1969. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par les dispositions relatives aux modalités d'attribution du brevet de technicien agricole pour adultes. L'arrêté du 23 mai 1969 impose aux candidats deux années d'attente, à l'issue de la formation professionnelle, avant de pouvoir être admis dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole pour adultes (les dérogations prévues pour les années 1969-1970 ne règlent pas le fond du problème). Une telle exigence pénalise gravement les jeunes ruraux qui, ayant suivi un enseignement du cycle court jusqu'à 16 ans, puis reçu une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme, ne peuvent accéder, avant une période de deux ans, à une formation préparatoire au brevet de technicien pour adultes. C'est ainsi que de jeunes stagiaires de 18 ans, venus dans un centre de promotion sociale agricole pour préparer des professions du second degré (techniciens agricoles notamment) et qui reçoivent une aide du F. A. S. A. A. pour assurer leur mutation, se trouvent écartés de la formation préparatoire au brevet de technicien agricole pour adultes. D'autre part, il ne semble pas que l'on ait respecté les conditions particulières que présente la formation d'adultes, tant en ce qui concerne l'organisation des examens que la composition des jurys. L'expérience pratique des stagiaires — isque de ne pas être prise en considération. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer le délai de deux ans prévu par l'arrêté du 23 mai 1969 et de faire en sorte que les modalités d'attribution du brevet de technicien agricole pour adultes répondent à de réels critères de formation d'adultes, tels qu'ils ont été définis dans les commissions de travail organisées depuis un an par son département ministériel.

7535. — 23 septembre 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement critique des agriculteurs de la Haute-Loire provoquée par la persistance de conditions atmosphériques anormales. La majeure partie de ceux dont les exploitations se situent au-dessus de 700 mètres d'altitude n'ont pu encore moissonner. Par ailleurs, les blés livrés, en raison des taux élevés d'humidité, ont pour la plupart été classés en « blé fourrager ». Il lui demande si, dans le cadre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, le département de la Haute-Loire pourrait être considéré zone sinistrée, ce qui permettrait, entre autres, aux agriculteurs concernés de bénéficier de mesures de crédit pour leur permettre de faire face à leurs charges sociales payables fin septembre alors que la vente de leurs céréales ne peut avoir lieu.

7540. — 24 septembre 1969. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les restrictions budgétaires récentes frappant l'institut national de la recherche agronomique de Toulouse risquent d'arrêter le développement de ce centre. Des laboratoires modernes récemment créés ne pourront être normalement utilisés faute d'appareillages et de moyens de fonctionnement. L'agriculture, qui tient une très grande place dans l'économie de la région Midi-Pyrénées, subira le contrecoup de la réduction de ces études d'ordre technique, économique et social qui concourent à l'amélioration du revenu agricole. Il lui demande si des mesures de déblocage de crédit peuvent être espérées dans un avenir proche, afin de rendre à l'I.N.R.A. ses pleins moyens d'activité et de développement.

7537. — 24 septembre 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que lorsque les anciens combattants ont fait leur demande de carte du combattant, ils ont dû remplir une fiche détaillée; ce, à une époque où ils avaient pu conserver les documents leur permettant de remplir cette fiche. De plus, la carte du combattant n'a pas été délivrée au hasard, mais elle a fait l'objet d'examen précis quant à l'appartenance à une unité combattante et à tous autres titres de guerre. Or, il se trouve que les anciens combattants de la guerre 1939-1945, qui arrivent à l'âge de la retraite, ne doivent pas se contenter d'une simple demande accompagnée d'une fiche d'état civil, mais doivent à nouveau remplir un questionnaire comportant les mêmes renseignements que ceux qui ont fait l'objet de leur demande de carte du combattant. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas inutile et, dans une certaine limite, vexatoire, de demander les mêmes renseignements puisque les renseignements primitifs ont déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision en commission; 2^o s'il ne pense pas que la simple production de la carte du combattant et d'une fiche d'état civil devrait être suffisante pour demander le versement de la retraite du combattant.

7561. — 24 septembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le 8 mai n'est plus une fête nationale. Pourtant, le souvenir de la victoire sur le nazisme mérite plus que jamais d'être commémoré à une époque où les droits de la personne humaine reculent dans presque toutes les parties du monde, du fait des nombreux régimes totalitaires. Le sacrifice consenti pour la liberté par nos patriotes les plus courageux et les alliés qui nous sont venus en aide ne doit pas être oublié ni ignoré par les nouvelles générations. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, redonner au 8 mai le caractère d'une fête nationale.

7559. — 24 septembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des transports** que la situation des constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-chantiers de la Gironde) pose des problèmes très critiques sur le plan de la situation économique et de l'emploi. La direction des chantiers a prévu le licenciement de tous les travailleurs dans la construction ou la réparation navale d'ici décembre 1970. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le plein emploi des personnels intéressés, assurant du même coup le maintien de l'activité des petites entreprises qui gravitent autour des chantiers navals.

7516. — 23 septembre 1969. — **M. Vancalster** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite au *Journal officiel* du 23 août 1969, à une question n° 5596 du 29 avril 1969. Dans cette question, il était demandé si l'acceptation pourtant définitive d'une première proposition de forfait T.C.A. devait être considérée comme définitive et non susceptible d'être remise en cause par le service local, les chiffres mentionnés et seuls obligatoires pour les « forfaits » n'étant pas contestés. A cette question, il a été répondu qu'en principe, les bases forfaitaires acceptées par les redevables ne sont pas remises en cause, mais que l'administration est toujours en droit d'adresser au redevable une nouvelle notification en vue de taxer des impositions omises ou erronées. Il lui expose donc le cas d'un débitant de boissons qui a fourni dans les délais sa déclaration 951 et a déclaré les achats effectués dans l'année aux différents taux, ces achats ayant été reconnus exacts. Il a déclaré également ses recettes comptoir et diverses recettes accessoires. Il reçoit une proposition du service, proposition qu'il accepte, puis quinze jours après son accord, une nouvelle proposition, reprenant des bases majorées de plus de 30 p. 100. Il lui demande si son acceptation doit être considérée comme valable et opposable à l'administration, et dans la négative de lui confirmer que seule la prescription rend son forfait définitivement retenu par le service.

7517. — 23 septembre 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968, modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts, et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 (brut) (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au quatrième échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Il souligne

que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T. à 135.000 F, traitement annuel maximum de la catégorie obtinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P.T.T. dénommés inspecteur central à l'indice maximum net 460 sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice, ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

7522. — 23 septembre 1969. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : deux personnes physiques de nationalité française et domiciliées à l'étranger ont conjointement acquis, début 1967, un terrain en France en vue d'y faire édifier deux immeubles dont les trois quarts au moins sont destinés à l'habitation. Le permis de construire leur a été délivré début 1969. Les travaux de construction sont réalisés par différents entrepreneurs sous la coordination d'un cabinet d'architecture qui a établi les plans, descriptifs et appels d'offres. Les ventes des différents appartements en copropriété seront effectuées à partir de 1970 par l'intermédiaire de différentes agences selon les dispositions légales en vigueur. Il lui demande : 1° si les profits de construction réalisés en 1970 et les années suivantes doivent supporter, lors de l'enregistrement des actes de vente des appartements : — le prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 modifié par l'article 48 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (article 235 quater du code général des impôts) ; — ou le prélèvement de 50 p. 100 institué par l'article 4, § 6, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 244 bis et 35-A du code général des impôts) ; 2° si la détermination du prélèvement applicable varie en fonction du critère subjectif de l'activité professionnelle du redevable et notamment si la réponse est différente si ces deux personnes ont eu les années précédentes une partie de leur activité consacrée à des affaires immobilières en France comme conseil technique, rémunérée par des honoraires qui ont été imposés au titre des bénéfices non commerciaux ; 3° dans le cas où le prélèvement de 25 p. 100 serait applicable à cette situation, si ces personnes, qui ne percevront alors aucun autre revenu de source française, doivent fournir la preuve, pour que celui-ci soit considéré comme libératoire, qu'elles disposent de sources normales de revenus à l'étranger.

7524. — 23 septembre 1969. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968, modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts, et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au quatrième échelon net 525 est de 4 ans et 6 mois. Il souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avan-

cement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à 55 ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T. à 135.000 francs, traitement annuel maximum de la catégorie, obtinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T. dénommés inspecteur central à l'indice maximum net 460 sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient 3 ans et 6 mois d'ancienneté au maximum de leur indice, ou s'ils avaient 30 ans et 6 mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de 4 ans et 6 mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de 30 ans et 6 mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de 30 ans et 6 mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

7525. — 23 septembre 1969. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable qui exploite, depuis 1946, un hôtel dans un immeuble dont il s'est rendu acquéreur en juin 1967, envisage de cesser cette activité commerciale afin de transformer la totalité de l'immeuble en studios qui seraient provisoirement loués non meublés, en attendant leur vente ultérieure, soit en bloc à un même acquéreur, soit séparément par studio sous le régime de la copropriété. Le contribuable, étant imposé d'après le régime du forfait des bénéfices industriels et commerciaux, ne pourrait déduire du bénéfice forfaitaire de la dernière année d'exploitation la perte d'actif correspondant au prix d'achat du fonds qui serait purement et simplement supprimé (code général des impôts, art. 39 sept-décies). Il est, en outre, précisé que l'immeuble n'a pas été acheté en 1967 en vue de la vente, s'agissant d'ailleurs d'une opération immobilière isolée ; que les transformations intérieures prévues dans l'immeuble (aménagement de 23 chambres en 12 studios de 2 pièces) ne donneraient pas lieu à délivrance d'un permis de construire et qu'en tout état de cause, la vente des studios interviendrait plus de cinq ans après l'achat de l'immeuble. Il est demandé : 1° si le profit susceptible d'être retiré de la vente de l'immeuble serait taxable au titre de l'impôt sur le revenu (et de la taxe complémentaire) que les studios soient vendus en bloc à un acquéreur unique ou qu'ils soient cédés séparément après établissement d'un règlement de copropriété ; 2° dans l'affirmative, si le bénéfice imposable ne devrait pas être déterminé sous déduction : a) de la plus-value — qui aurait le caractère d'un gain en capital — acquise depuis leur achat par le sol et la construction en résultant du jeu de la loi de l'offre et de la demande et de l'évolution du marché immobilier, et non des aménagements intérieurs effectués dans l'immeuble ; b) de la perte représentée par le prix d'achat du fonds, la fermeture de l'hôtel étant la conséquence de la nouvelle affectation donnée à l'immeuble.

7537. — 24 septembre 1969. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés prévoit que ce texte doit entrer en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article 32, lequel devait, lui-même, intervenir dans les six mois de la publication de la loi. Le délai de six mois ainsi fixé étant expiré depuis le 1^{er} mai 1969, il lui demande quand paraîtra le règlement d'administration publique prévu. Il souhaiterait également connaître des maintes principales dispositions de ce texte.

7538. — 24 septembre 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre sur un plan général, pour protéger les commerçants également patentés et exerçant en boutiques ou locaux commerciaux immobiliers contre la concurrence des colporteurs et ambulants, souvent irréguliers. Les maires n'ont en effet pas les moyens de faire respecter les arrêtés qu'ils prennent.

7541. — 24 septembre 1969. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que peut présenter le maintien de la taxation des fruits et légumes, à la fois pour le commerçant et pour le consommateur. Le commerçant peut, en effet, être lourdement pénalisé d'une part, par la réduction excessive d'une marge bénéficiaire déjà amenuisée par l'importance des déchets et pertes de poids qui frappent ces denrées périssables et, d'autre part, par les fluctuations rapides des cours. De son côté, le consommateur risque de ne plus bénéficier des diminutions de prix provoquées, soit par la surproduction saisonnière, soit par l'esprit d'initiative du commerçant. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la suppression de cette taxation.

7547. — 24 septembre 1969. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le Gouvernement a, au lendemain de la dévaluation et alors qu'il annonçait le blocage des prix jusqu'au 15 septembre, autorisé le relèvement de 12,5 p. 100 du prix du nickel. Il lui demande également quelles vont être les conséquences de cette autorisation pour la Société Le Nickel qui extrait ce métal de la Nouvelle-Calédonie, territoire d'outre-mer inclus dans la zone franc.

7556. — 24 septembre 1969. — **M. André-Georges Volsin** considérant qu'actuellement les chasseurs n'ont pas la possibilité de transformer un permis de chasse départemental en permis bi-départemental ou national en payant le complément d'imposition, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut envisager que les timbres complémentaires puissent être mis à la disposition des perceptions, afin qu'un chasseur qui en cours d'année désire chasser dans le département voisin, ne soit pas obligé de reprendre un nouveau permis bi-départemental ou national le cas échéant.

7567. — 25 septembre 1969. — **M. Menu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, chaque année, de nombreux étudiants exercent un travail rémunéré pendant une partie de leurs vacances. Leurs parents sont dans l'obligation de faire figurer les sommes perçues dans leur déclaration de revenus. Dans de nombreux cas, et bien que ces salaires soient en général faibles et constituent la plupart du temps un petit supplément d'argent de poche, ils suffisent cependant à faire monter d'une tranche, dans le barème de l'I.R.P.P., le revenu imposable des parents. Ces salaires peuvent également avoir des répercussions sur l'attribution des bourses scolaires basées sur les déclarations de revenus. Il lui demande s'il n'estime pas que les revenus correspondant aux travaux effectués pendant les vacances pourraient être exonérés de tout imposition à l'I.R.P.P., et si, dans la négative, il ne serait pas possible d'effectuer une retenue d'un montant déterminé sur les salaires versés à ces étudiants par leurs employeurs.

7568. — 25 septembre 1969. — **M. Menu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, le cas, d'un comptable agréé, imposé sous le régime des bénéfices non commerciaux, qui a acheté, il y a un an un immeuble comportant une partie habitation et une partie commerciale qui était jusqu'à présent occupée par une entreprise de menuiserie. Dans l'acte, le prix a été scindé en fonction de la valeur de chaque partie de l'immeuble. Afin d'installer ses bureaux dans la partie actuellement commerciale, il a résilié le bail de son locataire moyennant une indemnité d'éviction. Cette dépense a été faite dans un but professionnel et de ce fait, devrait être considérée comme des frais de premier établissement. En matière de bénéfices industriels et commerciaux il est considéré que cette charge est immédiatement déductible. Il lui demande s'il en est de même en matière de bénéfices non commerciaux.

7577. — 23 septembre 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une disparité choquante existe, sur le plan de l'aide qui leur est apportée par les pouvoirs publics, entre les classes de neige et les classes de mer, depuis la parution au *Bulletin officiel* n° 41 de la circulaire n° IV du 14 novembre 1968. Il lui rappelle que celle-ci prévoit, en effet, qu'une subvention d'incitation et d'encouragement aux collectivités et organismes qui en assurent la gestion, sera réservée aux classes de neige. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à une inégalité aussi choquante.

7529. — 23 septembre 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sept cents postes ont été mis au concours du C. A. P. E. S. pour la discipline « Lettres-classiques ». Outre les reçus dont le nombre est inférieur à sept cents figurent

des enseignants inscrits sur une liste supplémentaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre d'enseignants figurant sur la liste supplémentaire du C. A. P. E. S. qui seront affectés pour l'année 1969-1970 dans les centres pédagogiques régionaux.

7543. — 24 septembre 1969. — La question de l'éducation physique et sportive ayant souvent posé des problèmes difficiles et parfois coûteux aux communes, **M. Massot** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)**, compte tenu notamment de l'application de son arrêté ministériel du 7 août 1969, s'il peut lui faire connaître : 1° à qui incombe l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles du premier cycle et les C. E. S. et C. E. G. communaux ; 2° en vertu de la législation en vigueur, que l'on voudra bien rappeler, par qui sont nommés et rétribués les professeurs d'éducation physique et sportive dans les dites classes ; 3° en cas de carence de nomination, c'est-à-dire d'absence d'enseignants compétents en cette matière dans les groupes scolaires, comment doit être envisagée la pratique de l'éducation sportive dans ces groupes ; 4° quels seront le rôle, la responsabilité et la charge financière des communes en cette matière tant au point de vue des nominations et des rétributions des professeurs, notamment dans le cas du troisième paragraphe ci-dessus indiqué, qu'au point de vue de l'équipement en matériel qui ne va pas manquer de s'imposer. Il lui demande également quels sont les textes qui régissent et imposent la participation financière éventuelle des communes en ce domaine.

7544. — 24 septembre 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses municipalités se sont vues contraintes de créer des cantines scolaires, qu'elles gèrent elles-mêmes, pour les élèves des classes maternelles et primaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, lorsque chaque groupe dispose d'un réfectoire situé dans les bâtiments scolaires, quels sont les droits de regard et de contrôle, notamment sur les inscriptions et l'effectif à accueillir, dont disposent les directeurs et directrices des groupes intéressés, étant précisé que la vente des tickets est effectuée directement par les agents communaux. Il aimerait notamment savoir si les directeurs sont habilités pour fixer arbitrairement le nombre des admissions dans son établissement.

7546. — 24 septembre 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés insurmontables que rencontrent les communes pour procéder à l'acquisition des terrains destinés à recevoir des constructions de C. E. S. En effet, lorsque les communes procèdent à l'acquisition de terrains, par voie amiable ou par expropriation, il est nécessaire qu'elles obtiennent un prêt de la caisse des dépôts et consignations. Or, pour l'obtenir, cet établissement de prêt exige, non seulement la production de l'acte ministériel accordant l'agrément des terrains destinés à recevoir les constructions, mais que l'arrêté fixant la subvention de l'Etat lui soit présenté, ce que le contrôleur des dépenses engagées se refuse à faire actuellement, car il conditionne la notification de l'arrêté ministériel à celui attribuant la subvention allouée par l'Etat pour la construction, même si celle-ci doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trois années. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre un terme à cette situation, les communes ne pouvant prélever (notamment dans la région parisienne) sur leurs fonds généraux, ceux destinés à l'acquisition des terrains appelés à recevoir des constructions scolaires.

7548. — 24 septembre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du refus opposé par son ministère de créer, à la faculté de droit et des sciences économiques de Rouen, un diplôme d'études supérieures de sciences économiques et la préparation au doctorat. Sans nier l'importance d'un diplôme d'études supérieures de droit public, créé récemment, il est cependant absolument indispensable, en fonction même du développement économique et démographique de la région rouennaise, d'assurer la formation d'économistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette décision soit rapportée et que soit institué rapidement ce diplôme d'études supérieures demandé par les professeurs et les étudiants de cette faculté.

7552. — 24 septembre 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas qu'il serait plus normal que le critère d'obtention de la subvention pour ramassage scolaire soit la fréquentation de l'établissement scolaire par l'enfant et non l'âge de celui-ci. Il semble regrettable en effet

que des enfants se voient refuser le bénéfice de cette subvention parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, alors que le Gouvernement souhaite que la fréquentation des maternelles aille se développant.

7554. — 24 septembre 1969. — **M. Ponlatowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment doit être interprété l'article 1^{er} du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux agricoles et professionnels. Il lui demande notamment s'il peut lui indiquer de manière précise la définition des communes désignées dans le 3^e alinéa de cet article et dans lesquelles les familles ne pourront bénéficier de l'aide de l'Etat que si ces communes se trouvent à cinq kilomètres des établissements scolaires. Il lui demande enfin quelles raisons l'ont amené à porter dans certains cas à cinq kilomètres une distance de trois kilomètres qui semblait déjà assez importante.

7511. — 22 septembre 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que E. D. F. indemnise les propriétaires de terrains sur lesquels sont édifiées les constructions nécessitées par l'établissement de lignes électriques, mais que l'exploitant agricole — qui n'est pas nécessairement le propriétaire du terrain — n'a droit à aucune indemnité pour le préjudice qui lui est causé. Compte tenu de la difficulté pratique — sinon de l'impossibilité — pour le preneur d'obtenir du bailleur une indemnisation de fermage correspondant au montant du préjudice causé dans l'exploitation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'actuelle législation en matière d'indemnisation, afin que les locataires de terrains agricoles puissent percevoir une indemnité destinée à compenser les difficultés d'exploitation résultant pour eux du passage de lignes électriques sur les terres qu'ils cultivent.

7534. — 23 septembre 1969. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon l'indice trimestriel du coût de la construction, il s'avère que celui-ci est pour le 4^e trimestre de 1968 en augmentation de 12,10 p. 100 et de 13,089 pour le 1^{er} trimestre de 1969. Cet indice est applicable lors d'une révision tri-annuelle des loyers commerciaux; par contre, il n'existe aucun indice permettant de fixer le montant d'un bail en cas de renouvellement de celui-ci. Il lui demande si le Gouvernement entend déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi visant à remédier à cet inconvénient.

7573. — 25 septembre 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les heures supplémentaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont calculées par référence au seul salaire de base, sans tenir compte des primes de rendement et d'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la législation en la matière, le temps des jugements des tribunaux de Cholet du 19 novembre 1952, de Dijon du 3 juin 1953 ainsi que des arrêts de la Cour de cassation en date du 4 février 1954, 18 décembre 1963 et 26 janvier 1966.

7520. — 23 septembre 1969. — **M. Couveinhes** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 s'appliquent d'une façon générale aux agents titulaires affiliés à la caisse de retraite des agents des collectivités locales (article 1^{er}) et victimes d'un accident de service alors qu'ils étaient employés par une collectivité locale immatriculée à cette institution. Telle n'est pas la situation des agents rapatriés d'Algérie et victimes d'un accident alors qu'ils étaient au service d'une collectivité algérienne et affiliés à la caisse générale de retraite de l'Algérie. Il lui expose à cet égard la situation d'un agent d'un hôpital psychiatrique en Algérie, victime d'un accident de trajet en 1961. L'intéressé s'est vu reconnaître un taux d'invalidité non indemnisable. De retour en France, il a été victime d'une rechute et le taux de son incapacité a été portée à un niveau permettant son indemnisation. Or, l'application stricte des dispositions du décret du 24 décembre 1963 n'a pas permis de faire bénéficier l'intéressé d'une allocation temporaire d'invalidité. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des textes applicables en cette matière afin de les rendre plus équitables en ce qui concerne les agents rapatriés d'Algérie.

7566. — 25 septembre 1969. — **M. R...** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre de fonctionnaires administratifs de préfecture d'outre-mer qui, depuis 1960, ont été intégrés par avancement au choix dans le cadre des attachés de préfecture.

7569. — 25 septembre 1969. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de la justice** que les copropriétaires d'un immeuble d'habitation, dont la collectivité est constituée en syndicat, constatent des malfaçons du gros œuvre entraînant des désordres dans une partie commune de l'immeuble. Ils estiment que la responsabilité décennale des architectes et des constructeurs est engagée. Le syndicat devra décider, lors d'une assemblée générale des copropriétaires, s'il doit introduire une action en justice dans le cadre d'une procédure de référé, afin qu'une expertise soit effectuée. Il lui demande si cette décision constitue une action de gestion courante prise à la majorité prévue à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ou, vu l'habilitation requise pour l'exercice de cette action si elle nécessite la majorité ainsi que la définit l'article 26 de cette même loi.

7523. — 23 septembre 1969. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, les avantages qu'il y aurait à établir le Plan sur une base continue et permanente, par l'ajoute annuelle d'une année et le retranchement de celle en cours d'exécution, au lieu de procéder, comme actuellement, pour un délai fixe de cinq ans. Les entreprises industrielles, dans leurs techniques de prévisions économiques, sont amenées à établir des plans continus de cinq ans qui présentent l'avantage de suivre de plus près les réalités économiques et technologiques. Les inconvénients d'un plan trop rigide de cinq ans, tel qu'il est appliqué par les régimes socialistes qui lui confèrent un cadre rigoureux et autoritaire, apparaissent dès la deuxième ou troisième année de sa réalisation, par le fait que la conjoncture des premières années, dans une économie libérale, diffère des prévisions et que le déphasage entre le Plan et ses réalisations ne peut que s'accroître au cours des années, sans correctifs concertés. De plus, la période de prévisions des projets qui doivent s'inscrire aussitôt après la réalisation du plan envisagé est trop courte pour que des priorités et des prévisions soient établies en temps voulu. En conséquence, il lui demande si les possibilités d'adaptation du système français à une prévision continue pourraient être étudiées de manière à ce que notre économie dispose en permanence d'un plan continu qui ferait l'objet annuel d'une mise au point susceptible d'être présentée au Parlement et qui doterait notre pays d'un système de prévision économique mieux adapté aux exigences modernes.

7560. — 24 septembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que la situation des Constructions Industrielles et Navales de Bordeaux (ex-Chantiers de la Gironde) pose des problèmes très critiques sur le plan de la situation économique et de l'emploi. La direction des chantiers a prévu le licenciement de tous les travailleurs dans la construction et la réparation navale, d'ici le 31 décembre 1970. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le plein emploi des personnels intéressés, assurant du même coup le maintien de l'activité des petites entreprises qui gravitent autour des chantiers navals.

7553. — 24 septembre 1969. — **M. Ponlatowski** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si certaines adaptations à la réglementation actuelle sont prévues pour atténuer les effets des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Par ce texte un certain nombre de personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale ont été transférées au nouveau régime d'assurance maladie des personnes non salariées non agricoles. Elles ne bénéficient donc plus, comme auparavant pour elles-mêmes ou pour leurs enfants mineurs ou infirmes d'une exonération totale du ticket modérateur. Cette nouvelle situation cause un grave préjudice aux parents d'enfants handicapés et leur crée de très sérieuses difficultés financières.

7578. — 25 septembre 1969. — **M. Dell...** expose à **M. le ministre des transports** que des récents et très graves accidents de la route ayant pour auteurs des camions ont fait de très nombreuses victimes. Il semble que ces accidents ont pour cause des défaillances dues à un excès de fatigue des conducteurs de poids lourds, et ces défaillances pourraient provenir elles-mêmes du non-respect des prescriptions réglementaires concernant, en particulier, les horaires de travail. Il lui demande de lui faire savoir si les enquêtes ont bien confirmé ce point de vue et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter les règlements et éviter ainsi les accidents dus à leur inobservance.

7518. — 23 septembre 1969. — **M. Ruels** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 7 de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels a complété l'article 54 i du livre 2 du code

du travail de telle sorte qu'en cas de fractionnement des congés payés, le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année est augmenté suivant les cas de un ou deux jours. S'il paraît clair qu'un ou deux jours de congés supplémentaires doivent être accordés par la direction d'une entreprise lorsque celle-ci impose à certains employés de son personnel de prendre des jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, par contre il n'apparaît pas qu'une entreprise soit obligée d'accorder les mêmes avantages lorsque le personnel a la liberté de choisir la date de ses congés. Il lui demande de quelle manière il convient d'interpréter l'article précité. Il souhaiterait également avoir des précisions sur le troisième alinéa de l'article 7 précité lequel prévoit la possibilité de dérogations aux dispositions qui viennent d'être rappelées.

7558. — 24 septembre 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et ses décrets d'application font obligation aux entreprises employant habituellement plus de 100 salariés de conclure avec leur personnel un accord collectif d'intéressement. Ces dispositions nouvelles s'appliquent pour la première fois aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1968, c'est-à-dire pratiquement à partir de 1969. Il est, cependant, expressément stipulé que l'obligation de conclure et de mettre en œuvre un contrat d'intéressement ne naît que pour autant que les résultats d'un exercice font apparaître, après déduction d'une rémunération théorique du capital, un bénéfice permettant la constitution d'une réserve de participation. Il est remarquable de constater que si l'article 11 de l'ordonnance précitée frappe de sanctions les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord dans le délai d'un an, il fait courir ce délai d'un an à partir de la clôture non pas du premier exercice ouvert après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, mais de l'exercice au cours duquel sont nés les droits des salariés. Des interprétations divergentes s'étant fait jour sur la portée exacte de l'obligation des entreprises, il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une entreprise concernée, dont les résultats d'exploitation ont été déficitaires en 1968, n'est pas tenue de conclure un accord d'investissement avant le 31 décembre 1969 sous peine de perdre le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les textes susvisés et que l'obligation de se conformer à leur dispositions ne naîtra bien pour elle qu'au cours de l'année suivant le premier exercice bénéficiaire ultérieur.

◆◆◆

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.
(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6610. — 8 juillet 1969. — **M. Laverne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses escroqueries dont ont été victimes, ces dernières années, des personnes ayant eu recours à des établissements de crédit pour le financement de biens immobiliers dont la livraison, par des entreprises malhonnêtes, n'a jamais été effectuée. Il lui demande s'il veut bien envisager un renforcement des mesures de lutte contre de telles actions, en exigeant, notamment des établissements de crédit, de ne délivrer les chèques correspondant au montant des emprunts sollicités, qu'après avoir fait procéder à l'apposition, sur les biens, objets du prêt (et sur lesquels, par conséquent, ils sont fondés à exercer leur nantissement), la plaque signalétique prévue à l'article 4 de la loi du 18 janvier 1951.

6619. — 8 juillet 1969. — **M. Coïntat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interprétation de l'article 793, 2^e alinéa, du code rural concernant le droit de préemption du preneur pour l'installation d'un enfant mineur. Il semble, d'après la jurisprudence, que l'alinéa intéressé devrait être lu de la façon suivante : « Toutefois le preneur, bien que déjà propriétaire d'un fonds rural, peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité. » Or, dans une réponse à la question 2453 de **M. Cormier** (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 janvier 1969, page 16), il a estimé que le droit de préemption n'est pas possible si le preneur n'est déjà propriétaire. Cette déclaration apparaissant en contradiction avec la jurisprudence, il lui demande si cette interprétation doit être maintenue et, dans l'affirmative, si une modification de la rédaction de l'article 793, 2^e alinéa, du code rural, ne serait pas souhaitable pour éviter toute confusion.

6729. — 17 juillet 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 791 du code rural stipule que : « le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit d'échange, même avec soule, de parcelles de terre de l'exploitation contre d'autres parcelles ou biens ruraux, en vue d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations, à condition que les parcelles ou biens nouvellement acquis rentrent dans l'exploitation à la place des parcelles ou biens distraits ». Or, une pratique se développe, violant l'esprit de la loi, consistant à échanger un bien rural contre un immeuble urbain, frustrant ainsi le fermier en place de son droit de préemption. Il lui demande : a) s'il est informé de ces pratiques ; b) quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y faire obstacle.

6686. — 11 juillet 1969. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que suscite, dans les milieux agricoles, la nouvelle réglementation du brevet de technicien agricole adulte. En effet, les dispositions du décret du 3 juin 1969 instituent un examen qui ne tient pas compte de la formation antérieure des candidats et impose une interruption de deux ans avant la préparation du B. T. A. adulte. Ces mesures semblent préjudiciables aux jeunes ruraux qui sont dans l'obligation de quitter l'exploitation de leurs parents et ne peuvent attendre de préparer leur reconversion. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les conditions de préparation de cet examen pour le rendre plus adapté aux besoins des candidats.

6716. — 16 juillet 1969. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur met en valeur dans une commune une exploitation de 18 ha dont 12 ha en propriété. A environ 10 kilomètres de cette première exploitation qui constitue son domicile, il exploite une superficie de 25 ha ayant un corps de ferme. De cette seconde partie dont il était locataire, cet exploitant a acquis récemment 9 ha et le corps de ferme, bénéficiant en sa qualité de fermier préempteur d'une exonération des droits d'enregistrement. Actuellement, il trouve à prendre en location dans la commune de sa première exploitation une terre et ferme de 18 ha. Cet agriculteur envisage d'abandonner la mise en valeur de l'exploitation éloignée ; il donnerait en location la partie dont il est propriétaire et consacrerait les revenus à l'amélioration du corps de ferme assez vétuste. Ce faisant, cet agriculteur améliorerait la structure de sa propriété exploitation. Mais il existe un obstacle à cette opération, à savoir l'exigibilité des droits d'enregistrement sur l'acquisition faite des immeubles éloignés qui ne seront plus mis directement en valeur par l'acquéreur. Il lui demande si l'intéressé ne peut dans un tel cas obtenir une dispense de paiement des droits, le dessaisissement d'exploitation des immeubles éloignés étant réellement pour amélioration des structures de l'exploitation principale.

6724. — 16 juillet 1969. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les conditions restrictives qui permettent aux jeunes fermiers de bénéficier de l'exonération des droits de mutation lors de l'acquisition d'une terre. Cette exonération n'est accordée qu'au bout de cinq années d'exercice de l'activité d'agriculteur. Cette mesure a sans doute pour objet de n'accorder l'exonération fiscale qu'à des personnes ayant la volonté de promouvoir une exploitation rentable et désireuses de se consacrer au métier d'agriculteur. Or, de plus en plus, les jeunes qui s'engagent dans le métier d'agriculteur s'y sont préparés par de longues études spécialisées qui démontrent leur volonté de demeurer à la terre. Or, il peut arriver qu'on leur refuse le droit d'exonération parce qu'ils ne réunissent pas les cinq années d'exercice prévues. C'est ainsi qu'un jeune homme, après huit années d'études agricoles et 16 mois de service militaire, exploite depuis 18 mois une ferme dont il pourrait se rendre acquéreur. L'importance des droits de mutation qui lui sont réclamés augmente sensiblement l'investissement auquel il doit faire face. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prendre en considération, pour le calcul de cinq années d'exercice de la profession ouvrant droit à l'exonération des droits de mutation, les années passées dans un établissement d'enseignement agricole.

7070. — 14 août 1969. — Se référant aux récentes déclarations qu'il a faites lors d'une interview accordée à la radio (l'inter-opinion de l'O. R. T. F.), **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** dans quelle mesure le Gouvernement pourrait intervenir afin de réaliser un véritable étalonnage des congés, étalonnage nécessaire à l'industrie du tourisme, d'une part, et destiné à prévenir au cours de l'été une chute de la production industrielle hautement préjudiciable à l'économie de notre pays. Compte tenu des enquêtes en cours comme de celles auxquelles il doit être procédé auprès des

responsables publics et privés, il lui demande si des négociations ne pourraient dès à présent s'engager avec les directions syndicales des grandes entreprises nationalisées (S.N.C.F.-aviation-arsenaux-houillères, etc), avec les directions des grandes entreprises de sidérurgie, de métallurgie, de constructions automobiles, etc, pour qu'un calendrier soit dès à présent élaboré pour les vacances de l'année 1970. Il semble en effet exclu de compter d'une façon importante sur les effets particuliers de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels, qui stipule notamment (article 7) que la période des congés s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, sauf dérogations découlant soit d'accords individuels des salariés, soit par conventions collectives ou accord collectif d'établissement.

7090. — 19 août 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si la traditionnelle parution du rapport de la Cour des Comptes sera suivie de mesures concrètes, dont les résultats pourraient être portés régulièrement à la connaissance du Parlement et de la nation. Il estime en effet indispensable de tirer les conséquences de ce travail remarquable dont les conclusions ont été trop souvent oubliées. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas que la session budgétaire de l'automne devrait commencer désormais par une déclaration du Gouvernement concernant les mesures prises ou à prendre à la suite de la publication de ce rapport et de celui des travaux de la commission instituée spécialement pour son étude, cette déclaration devant être suivie d'un débat à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Un plan d'action pourrait alors être élaboré, compte tenu d'un calendrier des réformes indispensables destinées à remédier aux anomalies signalées. Il lui demande en outre s'il pense que la répression prévue par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, précisée récemment par le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des Comptes, est correctement appliquée et il souhaiterait connaître à cet égard le nombre de cas soumis, depuis son institution, à ladite Cour de discipline budgétaire.

7096. — 20 août 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de réduire et de simplifier les déclarations fiscales et sociales que les commerçants, professions libérales et artisans forfaitaires sont tenus d'effectuer au mois de janvier chaque année. Ces déclarations obligatoires comprennent : 1° déclarations aux Contributions directes 951 jaune ; 2° déclaration aux Contributions indirectes 951 rouge ; 3° déclaration nominative des salaires 2460 ; 4° demande d'exonération de taxe d'apprentissage ; 5° déclaration nominative des salaires U.R.S.S.A.F. ; 6° déclaration nominative des salaires caisse de retraite ; 7° bordereaux U.R.S.S.A.F. ; 8° bordereaux de caisse de retraite ; 9° bordereaux ASSÉDIC ; 10° déclaration au Comité Interprofessionnel du Logement ; 11° bordereau des congés payés ; 12° bordereaux versement des 5 % ; 13° relevé des accidents du travail ; 14° médecine du travail ; 15° déclaration de chiffre d'affaires ; 16° calcul du pourcentage de déductions ; 17° régularisation du chiffre d'affaires (changement de taux) ; 18° régularisation des cotisations sur salaires (U.R.S.S.A.F. pour salaire au-dessus du plafond ; 19° option bénéfice réel ; 20° option chiffre d'affaires réel ; 21° dénonciation forfait B.I.C. ; 22° dénonciation forfait T.C.A. ; 23° demande de réduction d'acomptes T.V.A. d'après les Investissements ; 24° déclarations des investissements prévus pour 1969. Cette liste incomplète prouve la complexité du « système » qui a été lentement institué et que l'on complique régulièrement d'année en année, et justifie en partie les doléances exprimées par les professionnels concernés qui ne peuvent plus supporter un tel carcan administratif.

7052. — 13 août 1969. — **M. Bouchécourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la quasi-clandestinité regrettable de la coopération française avec les pays africains et malgache de la communauté francophone. Il s'agit, en effet, d'une coopération véritable dont le caractère exemplaire mérite d'être souligné à notre époque, parce qu'elle sert à la fois les intérêts essentiels des pays bénéficiaires de l'aide française et le développement des industries françaises appelées par priorité, aux termes des conventions de coopération, à fournir les matériels et à effectuer les grands travaux financés par ces crédits. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels sont, pour l'année 1968 et le premier semestre 1969, les crédits accordés à chacun des pays bénéficiaires au titre du F.A.C. et les principales opérations ainsi financées ; 2° si les décisions du F.A.C. ont parfois fait l'objet de modifications après la séance d'approbation ou si elles ont toujours été définitives ; 3° pour quoi ces décisions ne sont pas portées à la connaissance des Français qui financent le F.A.C., de même que les décisions du F.E.D. sont portées à la connaissance du public européen.

7025. — 8 août 1969. — **M. Alban Voisin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des victimes civiles de guerre au regard des avantages du fonds national de solidarité. Il signale qu'une personne âgée de 76 ans s'est vue retirer le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité car ses ressources, pension de victime civile de la guerre 1914-1918 comprise, dépassaient le plafond d'attribution de cet avantage. Il lui demande si, compte tenu de la nature de la ressource provoquant le dépassement, un aménagement ne pouvait être accordé en faveur des victimes civiles de guerre qui, déjà blessés en leur chair, subissent les souffrances physiques qu'entraîne leur état.

7111. — 21 août 1969. — **M. Védrières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de promotion collective en agriculture. Il lui demande s'il peut lui préciser le montant des crédits alloués à chacun des organismes agréés pour chacune des années 1967, 1968 et 1969.

7023. — 8 août 1969. — **M. Cerneu** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à la suite de la question écrite n° 3916 posée le 15 février 1969 à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à laquelle il a été répondu le 19 avril et qui concernait le solde migratoire en faveur des entrées qui a été de 94 unités à la Réunion en 1967, malgré le chiffre de 3.011 unités atteint par la migration en métropole au titre du Bumidom la même année, **M. le ministre de l'économie et des finances** indiquait dans sa réponse qu'il n'était pas possible d'établir, à partir de données provenant des services des renseignements généraux, une ventilation des entrées et des sorties de voyageurs dans le département de la Réunion telle que l'on puisse savoir « le nombre total des émigrants d'une part et celui des immigrants d'autre part ». Etant donné l'importance des renseignements réclamés, il lui demande les mesures qu'il compte prendre et qui au demeurant sont facilitées puisqu'il s'agit d'une île, pour déterminer avec le plus de précisions possibles la nature des courants de sortie et principalement d'entrée de personnes à la Réunion.

7020. — 4 août 1969. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des douanes accorde le bénéfice de la détaxation du fuel oil utilisé dans les tracteurs agricoles servant à effectuer le débardage des bois, à condition que les transports aient lieu sans rupture de charge jusqu'à une gare, une scierie ou une papeterie situées à moins de 30 kilomètres du lieu d'abatage, et lui demande si la nécessité pour un débardeur de faire glisser le long des pans d'une montagne des grumes jusqu'à un chemin carrossable où les bois sont chargés sur le tracteur constitue une « rupture de charge » susceptible d'entraîner la suppression de la fourniture de carburant détaxé.

7064. — 14 août 1969. — **M. Krleg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons qui ont pu justifier l'augmentation des tarifs que vient de décider la « Compagnie de navigation transméditerranéenne ». Cette augmentation, curieusement fixée au taux même choisi il y a quelques jours pour la dévaluation du franc (12,5 p. 100) va en effet lourdement peser sur ceux de nos compatriotes qui utilisent les bateaux de cette compagnie afin de se rendre en Espagne, en Algérie et en Tunisie ; et plus encore pour nos compatriotes des départements d'outre-mer, puisqu'une augmentation analogue est décidée pour les lignes à destination des Etats-Unis et des Antilles. Au moment même où le Gouvernement, afin d'assurer le succès de la dévaluation est amené à prendre des mesures pour éviter une hausse excessive des prix, il est infortunément regrettable de voir prendre une mesure comme celle qui vient d'être rappelée et il semble que tout doive être fait pour — dans la mesure du possible — la rapporter.

7077. — 18 août 1969. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors des débats devant l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'adoption des dispositions relatives à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite « taxe à l'essieu », reprises sous l'article 553 B du code général des impôts, le ministre des transports a justifié cette mesure en déclarant notamment : « il convient donc que le transport routier assume, pour sa part, ses propres charges d'infrastructure ; c'est à quel répond la nouvelle taxe qu'il vous est demandé de voter », ajoutant un moment plus tard que « les essieux lourds fatiguent également toutes les routes ». (Cf. Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 79 du 18 octobre 1967, 2^e séance du 17 octobre, page 3683). Or, il lui fait observer que si les poids lourds « fatiguent égale-

ment toutes les routes», ils fatiguent donc notamment les routes départementales et communales, ainsi que la voirie urbaine. Mais cette taxe n'en est pas moins perçue uniquement par l'Etat qui n'en reverse aucune partie aux collectivités locales bien que les poids lourds fassent une utilisation de plus en plus importante des routes autres que les routes nationales ou les autoroutes, dans la mesure où le train ne dessert pas toutes les localités et où, par exemple en période hivernale ou en période de grands départs en vacances, certains itinéraires sur autoroutes ou sur routes nationales leur sont interdits. Les dépenses de voirie ayant considérablement augmenté, dans les budgets locaux au cours des dernières années et les tranches locales du F.S.I.R. restant depuis longtemps au même niveau très bas, ce qui équivaut à une diminution en valeur relative dans l'ensemble du Fonds, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour affecter une partie de la ressource fiscale procurée par la taxe spéciale aux collectivités locales, l'affectation pouvant être faite, par exemple, au prorata du kilométrage à entretenir.

7075. — 14 août 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre en faveur des titulaires de C.A.P. obtenus lors de la session 1968-1969 et qui ne peuvent plus subir les épreuves du B. E. P. lors de la session 1969-1970. Il lui expose, en effet, que la réglementation actuelle paraît assimiler les titulaires de C.A.P. à ceux titulaires de B. E. P. et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de permettre aux jeunes, déjà titulaires du C.A.P. 1968-1969 sanctionnant leurs études primaires, de passer le B. E. P. préparé dans les collèges d'enseignement technique et désireux de préparer un baccalauréat ou un brevet de technicien. Remarque étant faite que le B. E. P. n'est pas un C.A.P. amélioré mais une meilleure qualification conférée aux élèves formés dans les C.E.T., il lui demande : 1° s'il envisage d'aménager une période de transition destinée à permettre aux jeunes titulaires de C.A.P. de se perfectionner en vue d'obtenir un B. E. P. dans la spécialité choisie, sans se voir opposer un dépassement d'âge d'inscription ; 2° si des instructions urgentes ne pourraient être données en ce sens pour la prochaine rentrée scolaire.

7082. — 19 août 1969. — **M. Léon Feix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves répercussions qu'aurait la mise en application du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 portant restriction de la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. Les vigoureuses protestations de parents d'élèves déjà enregistrées témoignent de l'émotion suscitée par une décision qui affecte dans le pays des dizaines de milliers de familles. Dans la région parisienne, les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines sont particulièrement intéressés, ainsi que les localités de l'ancienne Seine-et-Oise incluses dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne. A titre d'exemple, dans le Val-d'Oise, plus de 3.000 élèves seraient touchés par le décret si, comme le stipule ce dernier, seuls bénéficiaient désormais d'une subvention d'Etat les élèves d'agglomérations urbaines domiciliés à plus de cinq kilomètres de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Il en résulterait pour les familles des charges de transport triples ou quadruples de celles qu'elles supportent jusqu'ici. Cela créerait une nouvelle difficulté, parfois insurmontable, à beaucoup de familles de conditions modestes. De toute façon, le décret du 31 mai 1969 va à l'encontre de la nécessité de faire accéder le plus grand nombre possible de jeunes au niveau de formation supérieure qu'exige le monde actuel. Il n'est pas besoin d'insister sur le caractère discriminatoire que présenterait l'application du décret, particulièrement dans la région parisienne où des tarifs de transports différents seraient pratiqués dans des communes voisines ayant les mêmes problèmes, suivant qu'elles sont ou non desservies par la R.A.T.P. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation et maintenir les dispositions antérieures au 31 mai 1969 en ce qui concerne la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires.

7089. — 19 août 1969. — **M. Hlinsberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer quels sont les certificats et brevets délivrés aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui sont considérés comme équivalents avec certains certificats d'aptitude professionnelle ou brevets techniques. Il souhaiterait savoir si, compte tenu de ces équivalences, ces certificats et brevets militaires peuvent être pris en considération en ce qui concerne le recrutement dans les services publics ou par des employeurs privés. Il souhaiterait, en particulier, à propos du problème soulevé, savoir à quels diplômes sont équivalents le certificat d'aptitude technique n° 1 au grade de caporal infirmier et le certificat d'aptitude technique n° 2 au grade de sergent infirmier.

7099. — 20 août 1969. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instructions ministérielles en vigueur stipulent que, d'une part, une demande d'avenant émanant d'un établissement privé sous contrat, déposée en cours d'année, ne peut être acceptée avec effet rétroactif, d'autre part, que la décision correspondante ne peut être prise qu'à compter du trimestre scolaire suivant. Cette réglementation, qui n'incite pas à la rapidité de l'instruction des dossiers, a également pour résultat de mettre injustement à la charge des parents, pendant cette période, les traitements des maîtres assurant la charge des classes nouvelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'assouplir la réglementation rappelée ci-dessus, les demandes d'avenants reconnues valables prenant désormais effet à la date de leur dépôt.

7043. — 12 août 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés qui peuvent résulter pour certaines personnes de la récente augmentation du gaz et de l'électricité. De plus en plus, en effet, les relevés sont en bien des endroits irrégulièrement effectués et dans certains cas, lorsque les abonnés ne sont pas présents chez eux lors des relevés, effectués à intervalles extrêmement longs. De telle sorte que l'augmentation précitée risque pour de nombreux abonnés d'avoir un effet rétroactif anormal. Il serait heureux de savoir quelles mesures sont prises pour éviter ce fâcheux état de choses.

7053. — 13 août 1969. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le programme de travaux actuellement à l'étude pour l'amélioration de la traversée de la R. N. 67 entre Saint-Dizier et Chaumont et, de la R. N. 19 entre Chaumont et Langres. Ce problème qui préoccupe particulièrement les parlementaires de ce département, a déjà fait l'objet de multiples interventions de sa part dont, récemment, par la question écrite n° 4713. Il semble sur le point d'être résolu, les diverses informations parvenues étant concordantes. En conséquence il lui demande s'il est bien exact que la mise hors gel de l'itinéraire Saint-Dizier—Chaumont—Langres—Dijon est prévue par la direction générale des routes pour 1970-1971 et souhaite obtenir des informations précises sur l'ensemble des travaux projetés. Il rappelle également l'importance qu'il attache à la solution de la traversée de Saint-Dizier et à l'aménagement des chaussées dans l'ensemble des localités traversées, tout particulièrement à Joinville.

7085. — 19 août 1969. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les dispositions de l'article R 70 du code de la route qui prévoit que « les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux ». Il lui demande si, afin de lutter contre le bruit devenu insupportable, notamment à l'intérieur des agglomérations, il n'estime pas opportun, à l'occasion de l'élaboration de l'arrêté à intervenir et prévu par l'article R 71 nouveau du code de la route, de prendre toutes mesures destinées à une application rigoureuse de cet article R 70, lequel vise non seulement les véhicules automobiles à quatre roues, mais également les cyclomoteurs (article R 200 du code de la route) qui doivent satisfaire aux prescriptions rappelées plus haut. Il lui fait remarquer que ces mesures ne pourront porter atteinte à la compétition sportive, les organisations de courses ou épreuves étant soumises à des conditions particulières et subordonnées à une autorisation administrative (art. R 53).

7109. — 21 août 1969. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les nouvelles dispositions modifiant le code de la route et résultant du décret n° 69-150 du 5 février 1969 (paru au *Journal officiel*, Lois et Décrets, du 8 février 1969), ce texte ayant pour principal objectif d'adapter le code de la route aux exigences modernes de la circulation et de la sécurité, et de le mettre en harmonie avec les dispositions essentielles d'accords internationaux. Il lui expose à ce sujet l'importance du nouvel article R. 21 aux termes duquel « Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, sans préjudice du respect par ceux-ci des articles R. 6 et R. 14 ». Dans la pratique, il a ensuit qu'un camion suivi par une voiture

de tourisme pendant 200 ou 300 mètres doit faire en sorte de permettre à cette dernière d'effectuer un dépassement présentant toutes garanties de sécurité. Malheureusement, il semble que dans la majorité des cas, les conducteurs de poids lourds ne se conforment pas à la réglementation rappelée ci-dessus, soit par ignorance, soit par souci d'une moyenne de durée de trajet à laquelle s'attachent les entreprises de transport dans un esprit de rentabilité. En conséquence, il lui demande : 1^o les raisons pour lesquelles l'article R. 21 rappelé ci-dessus est demeuré dans la théorie ; 2^o s'il ne lui apparaît pas nécessaire, en accord avec son collègue de l'intérieur, de donner toutes instructions utiles au personnel chargé de la surveillance du trafic routier, pour assurer l'application de l'article R. 21 du code de la route. Il lui fait remarquer que dans le cadre de la lutte contre l'accroissement inquiétant des accidents de la route, l'observation des nouvelles mesures destinées, notamment, à faciliter les dépassements des poids lourds par les voitures de tourisme serait sans aucun doute un facteur de sécurité et, en conséquence, de diminution d'accidents meurtriers et évitables. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire d'aménager, le long de certains itinéraires, particulièrement en montagne, des voies d'évitement.

7047. — 13 août 1969. — **M. Voilquin**, au moment où va commencer la préparation du VI^e Plan, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt qu'il y aurait, dans un premier temps, à faire le bilan d'exécution du plan précédent et d'examiner s'il est suffisamment avancé pour aborder sans difficultés ni inconvénients le suivant, c'est-à-dire le sixième. D'autre part, il conviendrait de ne pas perdre de vue combien, jusqu'à présent, certains départements ou certains de leurs territoires, ne possédant un caractère ni pleinement industriel, ni pleinement agricole ont été exclus, à tort, du bénéfice du régime dit de primes ou des avantages consentis aux zones de rénovation rurale. La France est un tout, et le plan ne saurait ignorer, comme cela a été le cas jusqu'à présent en matière d'industrialisation, d'aide rurale, de plein emploi, etc., certaines régions en en favorisant excessivement d'autres. Il lui demande donc s'il ne pense pas que le plan édifié à l'échelon national doit aussi voir son application diversifiée, si cela s'avère nécessaire, au niveau de la région.

7049. — 13 août 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le difficile problème du régime d'assurance maladie des non-salariés. S'il ne faut pas oublier que ce régime fut réclamé par les artisans et commerçants eux-mêmes, il ne faut pas perdre de vue que rarement l'application d'une loi en matière sociale a soulevé autant de contestations et de protestations. Aussi demande-t-il à ce propos s'il n'estime pas qu'il serait opportun, éventuellement, de procéder dans les meilleurs délais à une vaste consultation des intéressés et si, d'autre part, une formule d'accord ne devrait pas être mise à l'étude conciliant le caractère obligatoire de la mesure et le libre choix de l'assuré.

7078. — 18 août 1969. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cotisations au régime vieillesse sont exigées avant et au-delà de la trentième année de travail. Or les années de travail, au-delà de la trentième année, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la retraite. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir proposer la prise en considération, pour le calcul des pensions de vieillesse, de la totalité des années et trimestres cotisés.

7104. — 20 août 1969. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel para-médical employé par les sociétés de

secours minières. Il lui expose qu'à la suite de l'intervention du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les caisses minières privées, antérieurement créées par les exploitations minières au profit de leur personnel des caisses d'assurance maladie d'entreprise, ont été absorbées par les sociétés de secours minières nouvellement créées. L'une des conséquences fut que le personnel des dites caisses — tant administratif que relevant des œuvres sanitaires — et qui avait alors le même statut que le personnel des houillères, perdit, à la suite de l'intervention du décret du 27 novembre 1946 précité, le statut du mineur. Ce n'est qu'après une longue période d'attente que le personnel des sociétés de secours minières fut enfin doté (arrêté du 27 février 1951) d'un règlement du personnel, définissant ses droits et obligations, cependant que le personnel para-médical occupé dans les œuvres sanitaires et sociales de ces sociétés ne devait voir paraître son règlement que par arrêté du 20 mai 1953. Or, dès sa publication, ce règlement se révéla inapplicable sur de nombreux points, car inadapte aux réalités de l'organisation des services employeurs du fait des conditions matérielles spécifiques de la profession considérée, particulièrement rude et pénible, et requérant des soins de qualité dans des conditions souvent difficiles. En conséquence, depuis seize ans, c'est-à-dire la date de parution de l'arrêté du 20 mai 1953, le personnel para-médical employé par les sociétés de secours minières attend en vain une modification d'un règlement totalement tombé en désuétude. Compte tenu, d'une part des promesses déjà faites par ses prédécesseurs au sujet de la parution rapide d'un nouveau règlement et, d'autre part du fait que le personnel de mêmes catégories des hôpitaux publics, voit régulièrement son statut révisé et adapté à l'évolution des progrès réalisés dans le domaine des techniques médicales et de la conjoncture économique en général ; que les personnels des organismes du régime général de la sécurité sociale bénéficient régulièrement de modifications satisfaisantes de leur convention collective ; que le même personnel administratif des sociétés de secours minières a obtenu par un arrêté ministériel du 2 août 1965 la refonte complète de son règlement de 1951, il lui demande s'il n'estime pas devoir inviter ses services à la mise au point définitive du nouveau règlement du personnel para-médical employé par les sociétés de secours minières, remarque étant faite que ce texte est en cours d'élaboration depuis 1960, et qu'il devrait pouvoir être publié dans les meilleurs délais.

7116. — 21 août 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des jeunes employés de la S. N. C. F. qui, bien qu'ayant obtenu une qualification au sein de l'entreprise nationale, ne sont pas réintégrés dans leur qualification et à un lieu de travail proche du lieu de résidence de leur famille à leur retour du service militaire. De nombreux jeunes gens de la région de Sotteville-lès-Rouen ont été affectés dans des régions éloignées et à des postes de manoeuvre alors qu'ils étaient titulaires de C. A. P. Un certain nombre d'entre eux ont été contraints de démissionner, ce qui représente pour la S. N. C. F. une perte incontestable puisqu'elle avait financé leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes employés de la S. N. C. F. rejoignent dorénavant des affectations correspondant à leur qualification et dans les régions proches du domicile familial.

7022. — 8 août 1969. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le rapport au Président de la République concernant les ordonnances sur l'emploi (*Journal officiel* du 19 juillet 1967, page 7237) précise que « les départements d'outre-mer sont inclus dans le champ d'application du principe de l'aide publique sous réserve des adaptations nécessaires qui seront définies par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande, deux années s'étant déjà écoulées, s'il envisage dans un court délai de faire paraître le décret en question.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 30 octobre 1969.

1^{re} séance : page 3069. — 2^e séance : page 3107. — 3^e séance : page 3132